



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs



Sommaire

Introduction

Arrêté préfectoral portant approbation de la mise à jour du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs naturels et technologiques

Liste des communes du département concernées par les risques majeurs naturels et technologiques

Les risques majeurs :

Généralités

La protection civile en France

Les consignes individuelles de sécurité

L'assurance en cas de catastrophe

Les risques naturels :

Le risque d'inondation

Le risque mouvements de terrain

Le risque sismique

Le risque feu de forêt

Les risques climatiques

Le risque lié au potentiel radon

Les risques technologiques :

Le risque industriel

Le risque nucléaire

Le risque rupture d'ouvrages hydrauliques (barrage et digue)

Le risque transport de marchandises dangereuses

Les secteurs d'informations sur les sols pollués

Les risques particuliers :

Le risque terroriste

Le risque « engins résiduels de guerre »

Annexes :

Glossaire

Obligations d'information du public

*

*

*

Introduction

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre. »

Haroun TAZIEFF (1914/1998) qualifiait ainsi le risque majeur.

Si les catastrophes naturelles sont inévitables, la politique de prévention vise à réduire leurs conséquences dommageables. En complément de la gestion de crise et de l'indemnisation des victimes, la politique de prévention vise à connaître les risques : informer, éduquer, surveiller, prévoir, réduire la vulnérabilité, protéger, se préparer à la crise, exploiter le retour d'expérience et responsabiliser.

L'information préventive doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il acquière un comportement responsable face au risque.

Qu'est-ce que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ?

Le présent dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un outil d'information préventive établi par le préfet du département. Il est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques majeurs existant dans le département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM est un document d'information préventive, synthétique et libre d'accès qui recense la liste des communes concernées par les risques naturels et technologiques majeurs du département. Ce document est librement consultable en mairie ou sur le site internet des services de l'État du département.

L'objectif de ce document est aussi de permettre aux communes à risques, d'élaborer ou de mettre à jour leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil opérationnel en situation de crise.

Il permet également de rappeler les obligations de chacun, de développer la culture du risque des citoyens en lui donnant conscience des risques majeurs auxquels il peut être exposé (inondations, mouvement de terrains, accident industriel, nucléaire, accident lié au transport de matières dangereuses, etc). S'il est mieux informé sur les phénomènes à l'origine des catastrophes

naturelles ou technologiques et leurs conséquences, le citoyen adoptera un comportement approprié aux situations à risques.

Le cadre réglementaire

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs stipule : « Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (L.125-2 du Code de l'environnement).

Les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public sont définies dans le droit à l'information sur les risques majeurs (articles R.125-9 à R.125-22 du Code de l'environnement).

Les documents d'information préventive

L'information préventive sur les risques majeurs constitue une obligation pour le préfet, le maire et pour les propriétaires. Dans ce cadre, chaque acteur a en charge la transmission de documents spécifiques :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et la Transmission d'Information aux Maires (TIM) par le préfet ;
- le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par le maire ;
- l'état des risques et pollutions constituant l'Information pour les Acquéreurs et les Locataires (IAL) de biens immobiliers à réaliser par les propriétaires.

De plus, en fonction de la nature du risque connu sur un territoire et de la répartition de la population en présence, certains établissements recevant du public, certaines activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, certains terrains de camping, certains locaux à usage d'habitation sont aussi assujettis à cette information préventive.

L'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation notamment par la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Les risques Majeurs



Inondations



Mouvements
de terrain



Installations
classées



Radon



Pollution des
sols, SIS et
anciens sites
industriels



Retrait/gonflement
des argiles



Feux de forêt



Séismes

Généralités

Le risque majeur est la possibilité de survenue d'un événement d'**origine naturelle ou anthropique** (*provoqués par la conséquence de la présence ou de l'action de l'être humain*) dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Il présente :

- une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Il présente deux caractéristiques essentielles :

- d'une part, à la présence d'un **événement ou aléa potentiellement dangereux**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique,
- d'autre part, à l'**existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (*ayant une valeur monétaire ou non monétaire*) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux :



La société, chaque individu doivent s'organiser pour faire face aux risques majeurs.

La prise en compte des risques majeurs implique l'étude :

- des événements susceptibles de se produire ;
- des types d'aléas en présence ;
- des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- des comportements à tenir par les divers échelons de responsables ;
- des procédures d'information des populations concernées.

Le ministère de la Transition Écologique a établi une échelle de gravité des dommages :

Classe	Domages humains	Domages matériels
Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1- Accident grave	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2- Accident très grave	1 à 9 morts	Entre 3M€ et 30 M€
3- Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4- Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5- Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

La gestion des risques répond à une double logique :

- une **prévention pour empêcher l'aléa ou en réduire les effets** d'un possible événement sur les personnes et les biens ; cette logique s'inscrit tout naturellement dans une démarche de développement durable puisque la prévention s'efforce de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de la société, à la différence de la réparation qui, nécessairement, suit une crise ;
- une logique d'**intervention au moment où survient l'événement dommageable**.

Ces deux logiques sont complémentaires car si la prévention n'est pas suffisamment mise en œuvre, la société doit se résoudre à engager des dépenses importantes pour assurer la gestion, puis la réparation de dégâts, parfois très importants, voire déplorer des pertes en vies humaines.

Dans le département de **Tarn-et-Garonne**, on peut potentiellement rencontrer :

- **les risques naturels** : inondation, mouvements de terrain, feu de forêts, séisme et radon,
- **les risques technologiques** : industriel, nucléaire, rupture de barrage ou de digue, transport de matières dangereuses.



La prévention des risques majeurs en France

Les deux tiers des communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel : 1 Français sur 4 et un emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur national au titre du nombre de communes concernées et du coût économique des catastrophes engendrées.

La prévention des risques majeurs en France regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La prévention des risques majeurs est une priorité de l'État au travers de la politique menée : "**Maîtriser les conséquences des risques naturels et réduire les risques technologiques**". Si les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités, la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la première des priorités est la réduction du risque à la source.

La politique de prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont ; elle est complémentaire à la politique de protection civile qui permet de gérer la crise (du ressort du Ministère de l'Intérieur) et s'articule avec la politique d'indemnisation des dommages.

La connaissance des phénomènes : bien connaître pour prévenir

Imputées autrefois à la colère divine, les catastrophes ont d'abord été vécues avec fatalisme. Aujourd'hui, les progrès de la science permettent de mieux connaître les causes des phénomènes et les mécanismes mis en jeu.

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche mais, également de continuer à mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

La surveillance, la prévision et l'alerte

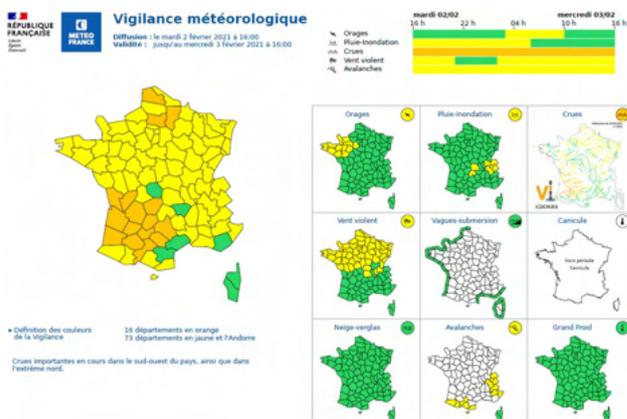
L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique

Un dispositif d'avertissement sur les dangers météorologiques

La vigilance météorologique est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics **en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole dans les prochaines 24 heures**. L'information de vigilance complète les prévisions météorologiques et vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.



Source : Météo France

La vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention, les professionnels et les structures de santé.

Quatre niveaux de Vigilance

Vigilance verte : Pas de vigilance particulière

Vigilance jaune : Soyez attentifs

Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (exemples : vent, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Vigilance orange : Soyez très vigilant

Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

Vigilance rouge : Une vigilance absolue s'impose

Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

Où trouver la carte de vigilance ?

En permanence sur le site : vigilance.meteofrance.fr et le [site de Météo-France](http://site.de.Météo-France).

Disponible dans l'application mobile de Météo-France et sur le compte [Twitter @VigiMeteoFrance](https://twitter.com/VigiMeteoFrance).

La vigilance est largement diffusée et relayée par l'ensemble des médias.

Quels sont les conseils de comportement à suivre ?

En situation orange ou rouge, des conseils élaborés par les pouvoirs publics sont indiqués sur la carte et dans les bulletins de vigilance : ils sont simples et adaptés à chaque phénomène. Les préfetures et les mairies, relayées par les médias locaux, peuvent compléter et préciser ces conseils.

Les autres dispositifs de vigilance

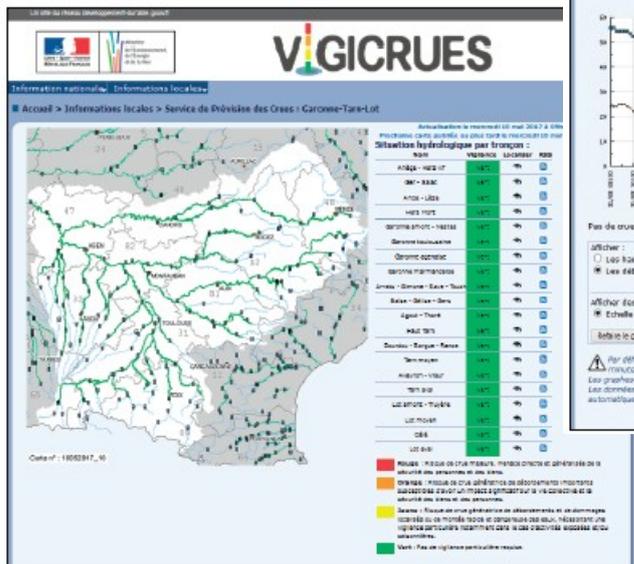
Sur son site internet, METEO FRANCE met à disposition des usagers, en collaboration avec les services de l'État, plusieurs données instantanées et de prévision en situation de dangers météorologiques.

VIGICRUES



Constitue le réseau national de surveillance des cours d'eaux représentant 75 % de la population française vivant dans les zones inondables :

- Fourni en temps réel une carte de vigilance tous les jours, à 10h et 16h et plus si nécessaire.
- Établi des prévisions de hauteurs d'eau aux stations sur le territoire, des bulletins d'information sur l'état hydrologique en cours et son évolution possible



Source : Météo France/MTE

Les pluies intenses

Pour répondre à un besoin d'information lié aux pluies intenses, Météo-France a développé deux outils permettant de mieux appréhender ces phénomènes :

- **APIC** constitue un Avertissement concernant des Pluies Intenses à l'échelle des Communes.
- **VIGICRUES-FLASH** indique une détection automatique du risque de crues soudaines pour les cours d'eaux qui ne relèvent pas du réseau de surveillance national VIGICRUES.



Source : Météo France

S'inscrire et recevoir les avertissements APIC et VIGICRUES FLASH

Les préfetures, les mairies, les intercommunalités et les opérateurs de réseaux peuvent bénéficier des avertissements APIC et Vigicrues Flash. Il leur suffit de créer un compte sur le site apic-pro.meteofrance.fr, choisir la zone géographique à surveiller et saisir les coordonnées des contacts qui seront avertis.

Une ouverture au public

APIC et Vigicrues Flash s'adressent également à tous ceux qui souhaitent suivre l'arrivée ou l'évolution d'un épisode pluvieux exceptionnel, ou bien le suivi d'une crue sur des petits bassins. La cartographie APIC-Vigicrues Flash des événements en cours ou récents (dernières 72 heures) est consultable depuis les sites de la Vigilance météo et de Vigicrues.

La prévision des phénomènes dangereux

Cet autre service constitue une information de prévision de 2 à 7 jours.



Source : Météo France

La mitigation ou la réduction de la vulnérabilité

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelle ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisées.

La hiérarchie des normes

En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes.

Le porter-à-connaissance (PAC)

Le porter à connaissance est une obligation au sens du code l'urbanisme (articles L.132-1 à L.132-3 et R.132-1) situé en amont de la démarche de planification. Par son biais, les services de l'État rappellent les dispositions législatives, réglementaires et les servitudes en vigueur. Ils communiquent les documents techniques ou études participant à la connaissance des phénomènes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT se situent à l'échelle d'un bassin de vie (territoire géographique sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants), ils doivent être compatibles avec les objectifs de prise en compte de la prévention des risques dans leur élaboration (articles L.131-1 à L.131-3 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme locaux

Ils se situent à l'échelle d'une commune ou d'une communauté de communes. Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques majeurs naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU ou PLUi), les cartes communales, le Règlement National d'Urbanisme (RNU), ces documents et règles permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions les constructions, les occupations et les aménagements du sol en application des PPRN et des PPRT.

L'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme

Au-delà des documents d'urbanismes opposables aux tiers, cet article relatif aux occupations du sol (construction et aménagement) est d'application immédiate, il permet de refuser ou d'accepter un projet sous conditions si celui-ci nuit à la sécurité : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » .

Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)**, institués par la Loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR Miniers par la Loi du 30 mars 1999) et les **PPR Technologiques (PPRT)** par la Loi du 30 juillet 2003 ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels,

technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique (SUP) et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer.

Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou pour quelques situations très particulières, uniquement sous certaines contraintes.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

L'objectif du PPR Naturel est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPR Naturel régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Par exemple, un PPRN inondation peut prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Outils de maîtrise de l'urbanisation créés par la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) participent à la politique de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à haut risque, il s'agit des sites correspondant au régime « Seveso seuil haut ».

Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT sont définies aux articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Les PPRT concernent tous les établissements relevant du statut seuil haut, s'apparentant aux sites dit « SEVESO seuil haut » au sens de la directive européenne « SEVESO » et considérés comme tels au 31 juillet 2003. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à hauts risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers

Après une phase de réduction des risques à la source, le PPRT est prescrit sur un périmètre d'étude issu de l'étude de dangers du site. Après instruction technique, concertation et enquête publique, le PPRT est approuvé. Il peut prévoir plusieurs types de mesures :

- des mesures foncières sur l'urbanisation existante la plus exposée (expropriations, droit de délaissement) ;
- des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source sur les sites industriels (modification de procédé, déplacement d'unité...), si elles sont moins coûteuses que les mesures foncières qu'elles permettent d'éviter ;
- des travaux de renforcement à mener sur les logements voisins existants vis à vis des effets (en lien avec ces effets) en cas d'accidents technologiques ;
- des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...).

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. De plus, des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs, comme cela a été le cas après la tempête Xynthia en 2010 ou pour les intempéries dans la Sud-Ouest et les Pyrénées en juin 2013 ou l'épisode méditerranéen Alex, début octobre 2020, dans le Sud-Est. Au plan local, le retour d'expérience est diligenté par le préfet de département.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

L'information et l'éducation de la population

L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement (articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14).

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Le citoyen doit aussi être le premier acteur de sa sécurité et de celle de ses proches, c'est pour cette raison que de nombreux moyens accessibles existent pour l'informer sur les risques auxquels il peut être exposé.

Plusieurs documents sont consultables en mairie : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Dossier d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM), les dossiers et les cartes du ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) concernant la commune.

Le site [GéoRisques](#) met à disposition de chacun des dossiers complets sur les risques majeurs, les informations disponibles, l'état des risques majeurs pour chaque commune de France, incluant la liste des arrêtés de déclaration d'état de catastrophe naturelle, les cartes d'aléa et les PPRN.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le préfet répertorie l'ensemble des informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs à l'échelle de son département, ainsi que toutes les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets (article R.125-11 du Code de l'Environnement).

On y retrouve :

- la cartographie et la liste de l'ensemble des communes touchées par les risques majeurs ;
- la liste des risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'historique des événements et des accidents connus et significatifs survenus dans le département, constituant une véritable mémoire du risque pour les populations. Il récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information.

Le DDRM explicite les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il définit aussi les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre par rapport à l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, afin d'en limiter les effets. Le DDRM aide ainsi les communes concernées par un risque majeur à élaborer ou à mettre à jour, leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le Maire, le DICRIM (article R.125-11 du Code de l'Environnement) est destiné à informer la population sur les risques naturels et technologiques affectant le territoire communal ainsi que sur les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Il se doit donc d'être clair et pédagogique.

Le DICRIM décrit les risques présents sur la commune et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que :

- les moyens humains et techniques que la commune peut mobiliser pour gérer la crise ;

- l'exposé des mesures de prévention, et de sauvegarde répondant à ces risques et notamment celles prises dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ;
- la conduite à tenir, les consignes de sécurité à suivre selon les types de risques.

De plus, ce document, doit exposer succinctement ces risques, avec des cartes au 1/25 000, en précisant les secteurs de la commune les plus concernés par les différents risques (zones inondables, mouvements de terrain...).

Les terrains de campings à risque

Les terrains de camping et de stationnement des caravanes situés dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible font l'objet de dispositions particulières relatives à la sécurité de leurs occupants (articles R.125-15 à R.125-22 du Code de l'environnement).

Dans ces communes à risque définies par le préfet de département, le maire fixe, après consultation ou proposition de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

Le Tarn-et-Garonne recense 14 campings à risque (arrêté préfectoral n°AP 82-2018-08-23-001 du 23/08/2018), tous sont situés à proximité de cours d'eau et sont impactés par le risque d'inondation dont les zonages sont prescrits dans les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI).

L'affichage des informations communales liées aux risques

Dans les communes soumises aux risques, l'affichage est obligatoire (article R.125-12 du Code de l'environnement).

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants (R.125-14 du Code de l'environnement) :

- Certains établissements recevant du public (ERP - R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation), dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;
- Immeubles pour des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services (nombre supérieur à 50 personnes) ;
- Terrains de campings et de stationnement des caravanes (R.421-19 du Code de l'urbanisme), (voir la rubrique « Les terrains de campings à risque » abordée 2 paragraphes au-dessus) ;
- Locaux à usage d'habitation (plus de quinze logements).

Il est de la responsabilité du maire de l'imposer.



Exemple d'un affichage communal

La pose des repères de crues

L'information des citoyens passe également par l'entretien de la mémoire des événements passés. La pose de repères de crue est obligatoire dans les communes soumises aux inondations (L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement).

La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le DICRIM.



Exemple d'un panneau de repère de crue

Voir le chapitre « Le Risque Inondation » à la rubrique «Les repères de crues ».

L'éducation à la prévention en milieu scolaire

L'éducation sur les risques doit commencer dès le plus jeune âge. Les enfants pourront ainsi acquérir une culture de la sûreté et de la résilience qui leur permettra de se protéger. Le ministère de l'Écologie a édité des guides relatifs à la prévention des risques et un réseau de formateurs «risques majeurs» intervient auprès des enseignants à différents stades de la scolarité depuis l'école primaire jusqu'au lycée.

L'information consiste également à élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans chaque établissement scolaire ou universitaire. Il fait l'objet de mises à jour périodiques et d'exercices de simulation annuels. Ces exercices impliquent tous les usagers des établissements pour connaître les conduites à tenir en situation d'évènement majeur et dans l'attente des secours.

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

Depuis 2006, la vente ou la location d'un bien immobilier entraîne une information sur les risques majeurs. Le vendeur ou le bailleur doit indiquer la situation du bien vis-à-vis des risques naturels et technologiques et préciser les indemnisations dont il a été l'objet au titre d'une déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Cette information obligatoire peut être réalisée à partir des documents disponibles en mairie ou en préfecture ou bien à l'aide des liens sur le site [georisques](http://georisques.fr). Ce site dédié aux risques majeurs donne à l'ensemble des usagers les informations réglementaires sur les risques auxquels ils sont soumis en localisant leur habitat directement sur une carte ou en saisissant leur adresse. Ce site permet en particulier aux notaires et agences immobilières d'éditer l'état des risques et pollutions (ERP) à fournir obligatoirement aux acquéreurs ou locataires.

Les zones concernées par cette obligation d'information sont les communes situées en zone de sismicité, en zone à potentiel radon de niveau 3 et/ou dans le périmètre d'un Plan

de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou Technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé. L'obligation d'information s'impose également aux propriétaires des terrains situés dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Cette information doit permettre à l'acquéreur de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier (articles L.125-5, L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement).

Liens vers :

- L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) : georisques.gouv.fr/mes-risques/etat-des-risques-ial
- Site de la préfecture de Tarn-et-Garonne : [Informations-acquereur-locataire-IAL](#)

La Commission de Suivi de Site (CSS)

Elle a pour vocation de constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des ICPE concernées et à promouvoir l'information du public. En dehors des cas où la création de la commission est obligatoire, le préfet dispose de la possibilité de créer une Commission de Suivi de Site autour des ICPE soumises à autorisation. Cette faculté peut s'exercer soit à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains), soit à l'initiative du préfet face à des situations appelant la mise en place de telles structures. La CSS réunit des représentants de l'État, des collectivités locales, des riverains, des exploitants et des salariés des ICPE. La CSS est codifiée dans le Code de l'environnement (L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5).

L'adaptation de la France aux changements climatiques

La démarche d'adaptation, enclenchée au niveau national par le ministère de l'Environnement à la fin des années 1990, est complémentaire des actions d'atténuation. Elle vise à limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature. Les politiques publiques d'adaptation ont pour objectifs d'anticiper les impacts à attendre du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

Le concept d'adaptation

La définition de l'adaptation a été affinée au rythme des rapports du GIEC.

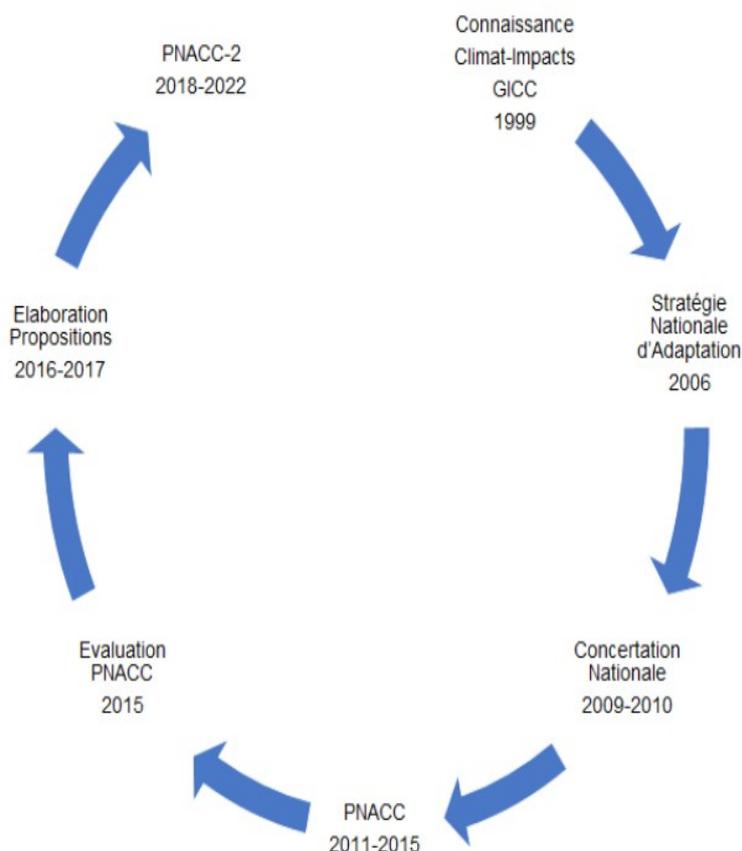
La capacité d'adaptation est le degré d'ajustement d'un système à des changements climatiques (y compris la variabilité climatique et les extrêmes) afin d'atténuer les dommages potentiels, de tirer parti des opportunités ou de faire face aux conséquences.

Le 2^e Plan national d'adaptation au changement climatique

La France est l'un des pays les plus avancés en matière de planification de l'adaptation au changement climatique. Après la réussite de la COP21, elle a lancé les travaux pour actualiser sa politique d'adaptation en cohérence avec l'Accord de Paris. Avec son deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2), la France vise une adaptation effective dès le milieu du XXI^e siècle à un climat régional en métropole et

dans les outre-mer cohérent avec une limitation de la hausse de température de +1,5 à 2 °C au niveau mondial par rapport au XIX^e siècle (seuil confirmé lors de la COP26).

Politiques nationales d'adaptation au changement climatique



Source : Ministère de la transition écologique

La protection civile en France

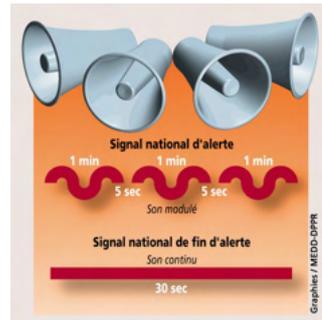
Lors d'une catastrophe naturelle ou technologique aux conséquences graves pour la population, les autorités publiques s'appuient sur l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Les systèmes d'alerte

Le Système d'Alerte et d'Informations aux Populations (SAIP) est un ensemble d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message par les autorités. Son objectif est d'alerter une population exposée, ou susceptible de l'être par un évènement grave imminent ou en cours. Chaque citoyen doit alors adopter un comportement réflexe de sauvegarde. Son déclenchement et le contenu du message sont réservés à une autorité chargée de la protection générale de la population, de l'ordre public et de la défense civile. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le maire et le préfet de département.

L'alerte générale aux populations

Il est primordial de savoir reconnaître ce cycle :



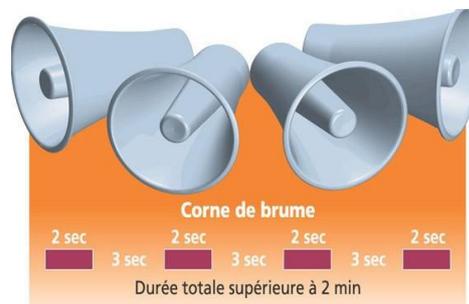
Il faut aussi adopter les comportements réflexes de sauvegarde adéquats : se mettre en sécurité, s'informer, ne pas aller chercher ses enfants à l'école et ne téléphoner qu'en cas d'urgence vitale.

Savoir réagir efficacement en cas d'alerte ou face à un sinistre, c'est faciliter l'action des secours et contribuer à la réduction des conséquences des crises.

Le SAIP mobilise plusieurs vecteurs d'alerte et d'information de la population, le principe de base étant la multidiffusion : les sirènes, un service de diffusion de l'alerte à des opérateurs, relayant avec leurs propres moyens ces informations (notamment panneaux à message variable, radios, ensemble mobiles d'alerte, comptes officiels des réseaux sociaux...).

Situation particulière de rupture d'un barrage

Le signal d'alerte est émis par des sirènes de type « corne de brume » pneumatiques qui sont installées par l'exploitant. Il est alors impératif de se réfugier sur les points hauts (collines,...). Le cycle d'alerte comporte :



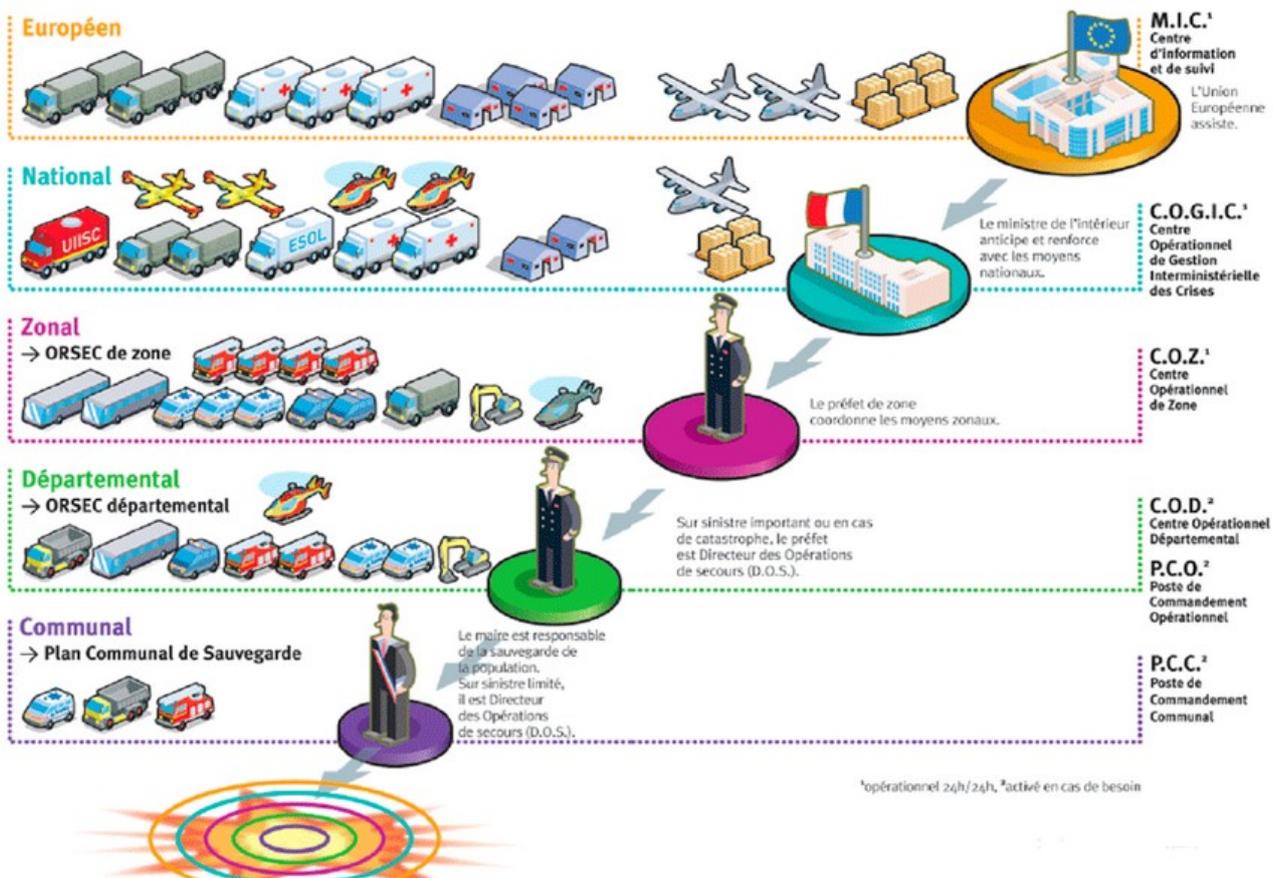
Autres difficultés

Le déclenchement de certains phénomènes sont plus difficilement prévisibles, comme par exemples, les crues rapides de certains cours d'eau ou l'éminence d'un effondrement de terrain. Ainsi, certains évènements sont plus délicats à prévoir et donc à traiter en terme d'alerte et d'évacuation des populations. Toutefois, de nouveaux dispositifs d'information ou de surveillance existent, s'améliorent ou sont développés au fil des connaissances et des évolutions techniques disponibles. Même s'ils ne constituent pas des systèmes d'alerte à part entière, ils donnent des informations et avertissent sur des risques afin d'anticiper, d'agir et pouvoir se préserver (voir notamment les outils de surveillance des phénomènes météorologiques : vigilance météo, vigilance crues,...).

L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet d'un plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer.



Infographie pour l'organisation de réponse de sécurité civile

Au niveau départemental et zonal

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et **recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.**

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours.

Au niveau zonal, le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire le déploiement de moyens dépassant le cadre départemental.

Au niveau communal

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Au titre de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit prendre les mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique, en collaboration avec les services de police ou de gendarmerie. Pour cela, **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil opérationnel**, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

Le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur **Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel**. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 31 mai 2002).

Au niveau individuel

Afin d'éviter la panique, par exemple, lors d'une inondation, il est nécessaire de se préparer. Pour cela, un outil existe, il s'agit du **Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)** qui **permet de se préparer et de tester en famille la conduite à tenir face à un risque**. Il constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face et si nécessaire en attendant les secours. Celui-ci comprend la préparation d'un kit d'urgence (une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents,

d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures) mais également, il indique les consignes de sécurité à mettre en œuvre ou bien, qu'il ne faut pas faire.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complétera ce dispositif. Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.

Pour plus d'informations : www.interieur.gouv.fr/je-me-protège-en-famille

Les consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen **doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.**

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, **certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques.**

C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage.

Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

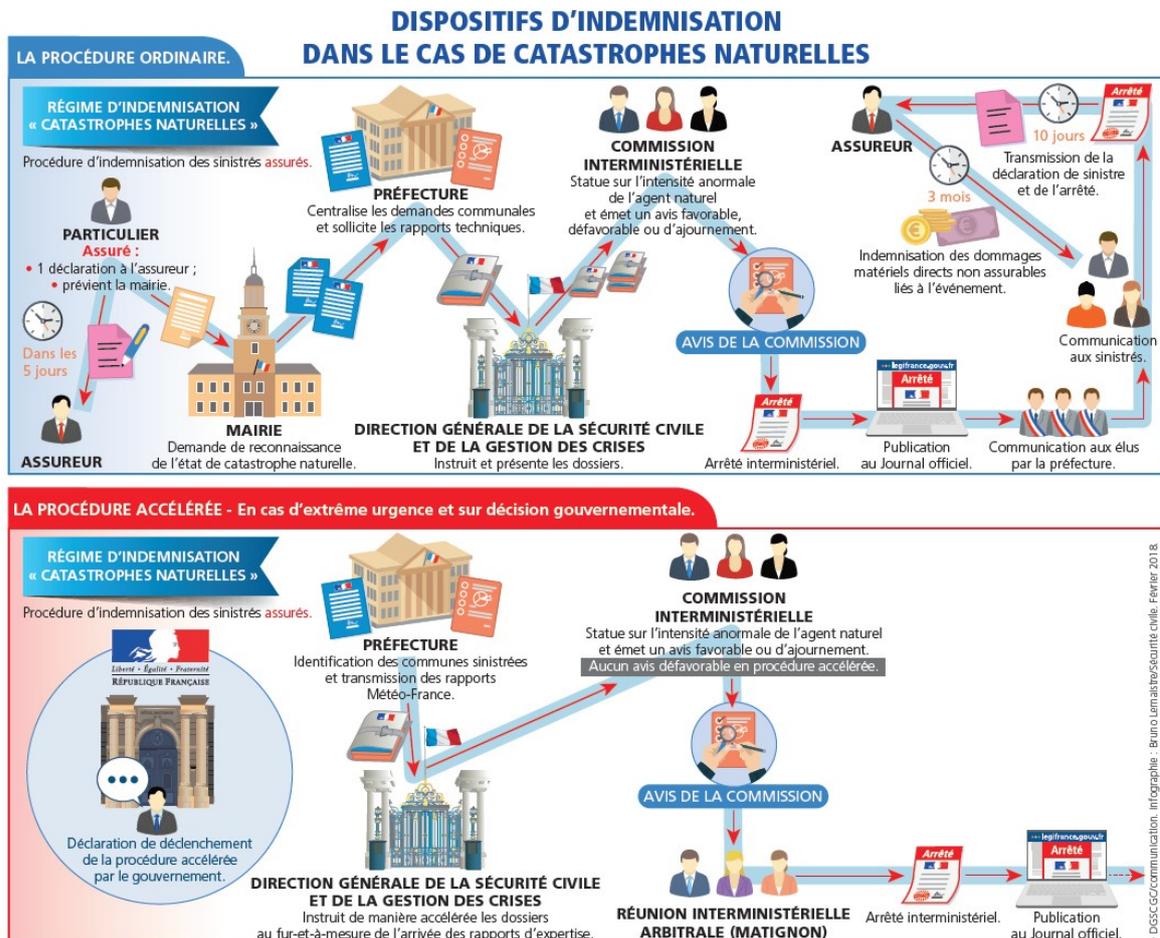
CONSIGNES GÉNÉRALES	
AVANT	<p>Prévoir les équipements minimums :</p> <ul style="list-style-type: none">• radio portable avec piles ;• lampe de poche ;• eau potable ;• papiers personnels ;• médicaments urgents ;• couvertures ;• vêtements de rechange ;• matériel de confinement. <p>S'informer en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none">• des risques encourus ;• des consignes de sauvegarde ;• du signal d'alerte ;• des plans d'intervention (PPI). <p>Organiser :</p> <ul style="list-style-type: none">• le groupe dont on est responsable ;• discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). <p>Simulations :</p> <ul style="list-style-type: none">• y participer ou les suivre ;• en tirer les conséquences et enseignements
PENDANT	<p>Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.</p> <p>S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par France Inter et les stations locales de RFO.</p> <p>Informer le groupe dont on est responsable.</p> <p>Ne pas aller chercher les enfants à l'école.</p>
APRÈS	<p>S'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités.</p> <p>Informer les autorités de tout danger observé.</p> <p>Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.</p> <p>Se mettre à la disposition des secours.</p> <p>Évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none">• les dégâts ;• les points dangereux et s'en éloigner. <p>Ne pas téléphoner.</p>

L'assurance en cas de catastrophe

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'évènement naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale,
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).



Les biens sinistrés doivent obligatoirement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques » avec l'option « catastrophe naturelle ».

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base « multirisques ». Les dommages causés aux cultures relèvent de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par commune, la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle est disponible sur le site : georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-et-catnat

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24

Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Portail de la prévention des risques majeurs : georisques.gouv.fr
- Prévenir et agir en cas de risques et de menaces : gouvernement.fr/risques/prevenir-et-agir-en-cas-de-risques-et-de-menaces
- Les risques en région Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-risques
- Site des services de l'État dans le département : tarn-et-garonne.gouv.fr
- Lien vers CATNAT: georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-et-catnat
- Changement : ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux

Le risque Inondation



Généralités

En France, le risque d'inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. **L'ensemble du territoire français est vulnérable**, qu'il s'agisse des zones urbaines ou rurales, de plaine, de relief ou littorales. Ce risque naturel peut être fortement accentué par les activités humaines et les aménagements.

Les inondations menacent des vies, des habitations, des emplois et tous les territoires sont concernés.

Les chiffres-clés du risque d'inondation en France

- **17,1 millions** d'habitants permanents exposés aux différentes conséquences
- des inondations par débordement de cours d'eau, dont 16,8 millions en métropole
- **1,4 million** d'habitants exposés au risque de submersion marine
- Plus de **9 millions** d'emplois exposés aux débordements de cours d'eau et plus de
- **850 000** emplois exposés aux submersions marines
- **20%** des habitations exposées aux submersions marines sont de plain-pied
- 27 000 km² constitue l'étendue des zones inondables
- **16 000 communes** dont **300 agglomérations** sont concernées
- **570 M€ / an** constitue la **moyenne des dommages assurés** pour les
- inondations en France

Source : Ministère de la transition écologique – Avril 2020

Les grands axes de la prévention des risques d'inondation sont la sécurité des populations, la réduction des dommages et le raccourcissement des délais de retour à la normale après une crue.

Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Phénomène saisonnier qui trouve sa source dans des précipitations soutenues et durables, l'inondation peut aussi venir de la mer ou des eaux souterraines.

Le risque inondation correspond à la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa (une inondation potentiellement dangereuse) avec des enjeux (humains, économiques, culturels et environnementaux) susceptibles de subir des dommages ou des préjudices.

Une crue correspond à **l'augmentation du débit** (mesuré en m^3/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen.

À l'aide de **l'analyse des crues historiques**, on procède à une classification des crues : ainsi une crue dite centennale est une crue importante qui, chaque année, a une probabilité de 1/100 de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de 1/10 de se produire chaque année.

L'ampleur d'une inondation est dépendante de plusieurs facteurs :

- L'intensité et la durée des **précipitations**,
- Les capacités d'absorption du **sol** et la **couverture végétale** variable selon les saisons et les cultures,
- Les **obstacles** à l'écoulement des eaux,
- La **configuration** du cours d'eau (gorges, forte pente, plaine alluviale, etc.)

Comment se manifeste t-elles ?

Les inondations peuvent être, **très variables en extension**, allant d'une commune à l'ensemble d'un grand bassin hydrographique voire de plusieurs grands bassins, et en durée : de quelques heures à plusieurs mois. Les crues peuvent être rapides dans les territoires de montagne ou méditerranéens, ou lentes dans les plaines.

Les inondations **peuvent faire l'objet d'effets aggravants** : l'état des sols peut aggraver le phénomène de ruissellement : sols gelés, très secs ou à l'inverse saturés en eau. Les crues peuvent être aggravées par la fonte des neiges au printemps, par une rupture d'ouvrage créant un sur-aléa à son voisinage, par des embâcles. Un effet aggravant se trouve aussi dans la vulnérabilité du bâti (fragilité de la construction vis-à-vis de l'inondation, absence d'étage, etc).

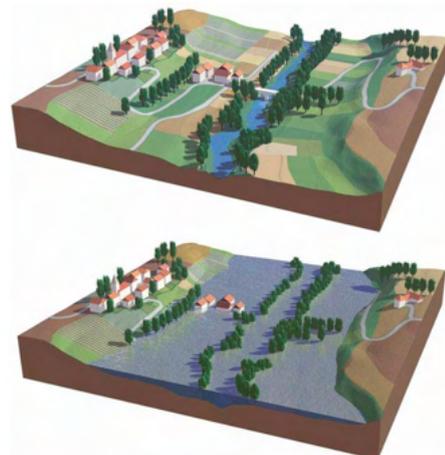
La crue par débordement de cours d'eau en plaine

La rivière sort de son lit lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.

Le phénomène de crue de plaine est souvent lié à des pluies répétées, prolongées ou intenses (parfois cumulées avec la fonte des neiges sur les reliefs) qui provoquent une élévation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau. Les inondations associées interviennent surtout au printemps, ainsi qu'en automne et en hiver, lorsque l'influence cumulée des pluies sur le débit des rivières est forte.

Il s'agit d'inondations :

- Lentes, qui apparaissent en quelques jours, voire quelques heures
- Relativement longues, qui peuvent persister d'une journée à plusieurs semaines



Source : Géorisques

Le ruissellement urbain et agricole

Le ruissellement s'organise en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. En milieu urbain, l'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement qui peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

En 2019, l'artificialisation des sols en zone urbaine représente environ 9,3 % du territoire.

En zone rurale et agricole, il s'agit de ruissellement diffus dont l'épaisseur est faible ou un ruissellement en nappe, plutôt sur des pentes faibles et occupe la surface d'un versant.

La crue torrentielle

Lors de précipitations intenses sur un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, entraînant des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général colmaté par des barrages formés de sédiments et de bois morts (embâcles). Lorsqu'ils cèdent, ces barrages libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

la submersion marine

Il s'agit d'une inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables. Selon les prévisions, le changement climatique à l'origine de la hausse du niveau de la mer dans les décennies à venir, amplifiera ce phénomène.

La remontée de nappe phréatique

Lors d'épisodes de pluie conséquents et réguliers, le niveau d'étiage de la nappe peut devenir plus haut. Ces phénomènes pluvieux engendrent une élévation de la nappe qui peut atteindre la surface du sol et constituer une zone saturée d'eau en créant une inondation par remontée de nappe. Ce type d'inondation est très lent et peut durer plusieurs mois.

Les autres phénomènes

Au sens large, les inondations peuvent être liées à l'incidence d'autres phénomènes : rupture de barrage ou de digue, débordement de lac, rupture de poche glaciaire, débordement de réseaux d'eaux pluviales, etc.

Quelles sont les conséquences ?

D'une façon générale, **la vulnérabilité est provoquée par la présence humaine** en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des phénomènes rapides. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'inondation **entraîne des dommages** pour la société, l'environnement ou **provoque des pertes en vie humaine**.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers, le patrimoine, on estime que **les dommages indirects** (perte d'activité, chômage technique, réseaux, etc.) sont aussi importants que les dommages directs.

En situation de crue, **les services et les besoins aux populations peuvent être rendus inopérants**, partiellement ou fortement perturbés ou détruits avec des **conséquences graves et durables pour les activités économiques d'un bassin de vie**. Les coûts financiers de réparation sont élevés et même si la solidarité nationale joue, elle coûte à tous.

La prévention des inondations : un cadre européen et une stratégie nationale

La directive européenne Inondation, adoptée en 2007 (directive 2007/60/CE), constitue un cadre, une méthode et un calendrier pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires exposés dans un but de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- **une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI** - article L.566-4 du Code de l'environnement), qui vise à :
 - augmenter la sécurité des populations exposées ;
 - stabiliser et réduire le coût des dommages liés à l'inondation ;
 - raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- **les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI** - article L.566-7 du Code de l'environnement), sont les outils permettant de :
 - partager et approfondir les connaissances sur le risque (état des lieux) ;
 - **faire émerger des priorités par l'identification des Territoires à Risque Important (TRI)** qui sont délimités par une cartographie des risques ;
 - **définir une politique d'intervention sur le bassin hydrographique ou district intégrant des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI).**

Les PGRI sont actualisés tous les 6 ans, l'évolution du processus permet l'amélioration continue des connaissances et l'adaptation autant que de besoin de la stratégie portée.

Les consignes de sécurité

Le citoyen doit être un acteur à part entière de la prévention des inondations et doit intégrer la sensibilisation et la culture du risque.



PLUIE - INONDATION

les 8 bons comportements

en cas de pluies méditerranéennes intenses

<p>Je m'informe et je reste à l'écoute des consignes des autorités dans les médias et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes officiels</p>	<p>Je ne prends pas ma voiture et je reporte mes déplacements</p>	<p>Je me soucie des personnes proches, de mes voisins et des personnes vulnérables</p>	<p>Je m'éloigne des cours d'eau et je ne stationne pas sur les berges ou sur les ponts</p>
<p>Je ne sors pas Je m'abrite dans un bâtiment et surtout pas sous un arbre pour éviter un risque de foudre</p>	<p>Je ne descends pas dans les sous-sols et je me réfugie en hauteur, en étage</p>	<p>Je ne m'engage ni en voiture ni à pied Pont submersible, gué, passage souterrain... Moins de 30 cm d'eau suffisent pour emporter une voiture</p>	<p>Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école, ils sont en sécurité</p>

pluie-inondation.gouv.fr #PluieInondation

<p>JE CONNAIS LES NIVEAUX DE VIGILANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Phénomènes localement dangereux ● Phénomènes dangereux et étendus ● Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle 	<p>J'AI TOUJOURS CHEZ MOI UN KIT DE SÉCURITÉ</p> <p>Radio et lampes de poche avec piles de recharge, bougies, briquets ou allumettes, nourriture non périssable et eau potable, médicaments, lunettes de secours, vêtements chauds, double des clés, copie des papiers d'identité, trousse de premier secours, argent liquide, chargeur de téléphone portable, articles pour bébé, nourriture pour animaux</p>	<p>JE NOTE LES NUMÉROS UTILES</p> <p>Ma mairie 112 ou 18 Pompiers 15 SAMU 17 Gendarmerie, Police</p>
--	---	---

Préparer son kit de sécurité



En cas de fortes inondations, il faut se préparer à vivre de manière autonome quelques jours avec certains objets essentiels.

Ce kit doit être placé dans un endroit facile d'accès pour pouvoir le prendre rapidement et permettre ainsi de vivre en autarcie durant 3 jours.

PLUIE - INONDATION

Bien préparer son kit de sécurité

Dans une situation d'urgence, les réseaux d'eau courante, d'électricité, de téléphone peuvent être coupés. Préparez-vous à vivre de manière autonome quelques jours (3 jours) avec certains objets essentiels.

LE KIT DE SÉCURITÉ SE COMPOSE DE

- radio et lampes de poche avec piles de rechange
- bougies, briquets ou allumettes
- nourriture non périssable et eau potable
- médicaments
- lunettes de secours
- vêtements chauds
- double des clés
- copie des papiers d'identité
- trousse de premier secours
- argent liquide
- chargeur de téléphone portable
- articles pour bébé
- nourriture pour animaux

Le kit de sécurité sera placé dans un endroit facile d'accès pour pouvoir le récupérer le plus rapidement possible.

pluie-inondation.gouv.fr #PluieInondation

DICOM:DCP/IN/AT/161713 - Juin 2020 - Visuel adapté de la communication du conseil départemental du Gard

VIGICRUES



Que faire lorsqu'un épisode de pluies intenses est prévu ?

<p>Se tenir informé:</p> <p>meteofrance.com vigilance.meteofrance.fr vigicrues.gouv.fr</p>	<p>Noter les numéros utiles :</p> <p>Le 112 (numéro valide dans l'Union Européenne et strictement réservé aux urgences : ambulance/pompiers),</p> <p>Le 114 (numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes)</p> <p>Le 18 (les pompiers)</p> <p>Le 15 (Samu)</p> <p>Le 17 (gendarmerie, commissariat de police)</p>
---	--

Appliquer les 8 bons comportements de la campagne d'information

S'assurer d'avoir un kit de sécurité facilement accessible

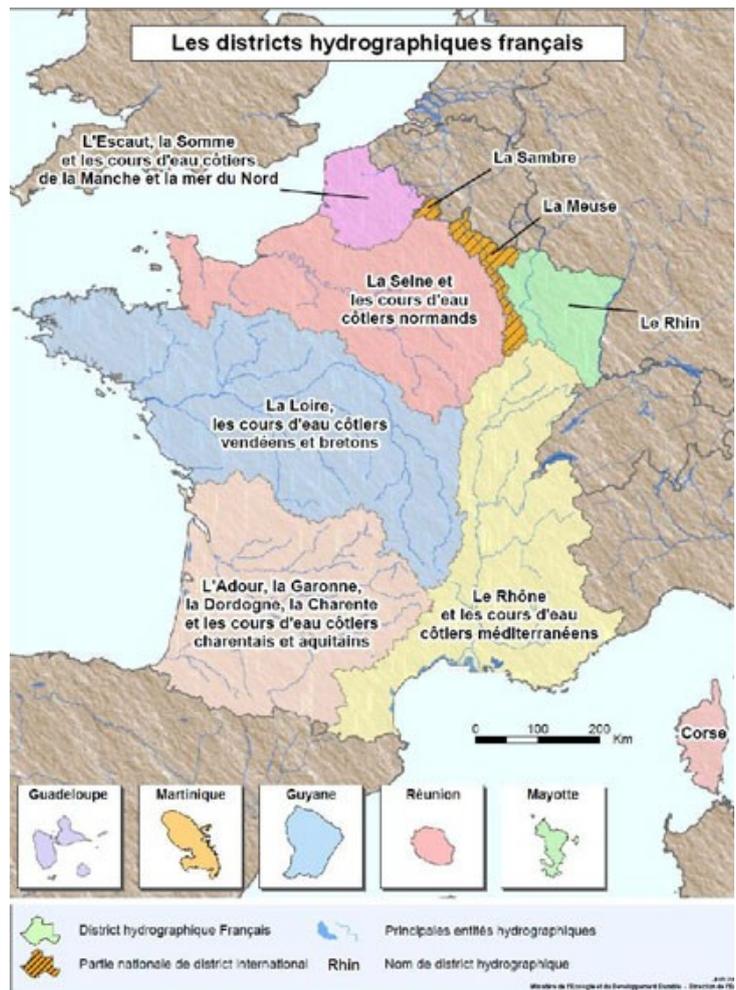
Assurer sa propre sécurité et celle de ses proches

Le contexte régional

La France, y compris les départements d'outre-mer, est découpée en 14 districts ou bassins hydrographiques.

La région Occitanie est concernée par 2 districts hydrographiques :

- bassin Adour-Garonne pour les parties Ouest et Nord ;
- bassin Rhône-Méditerranée pour les autres parties au Sud et à l'Est.



Source : ades.eaufrance.fr

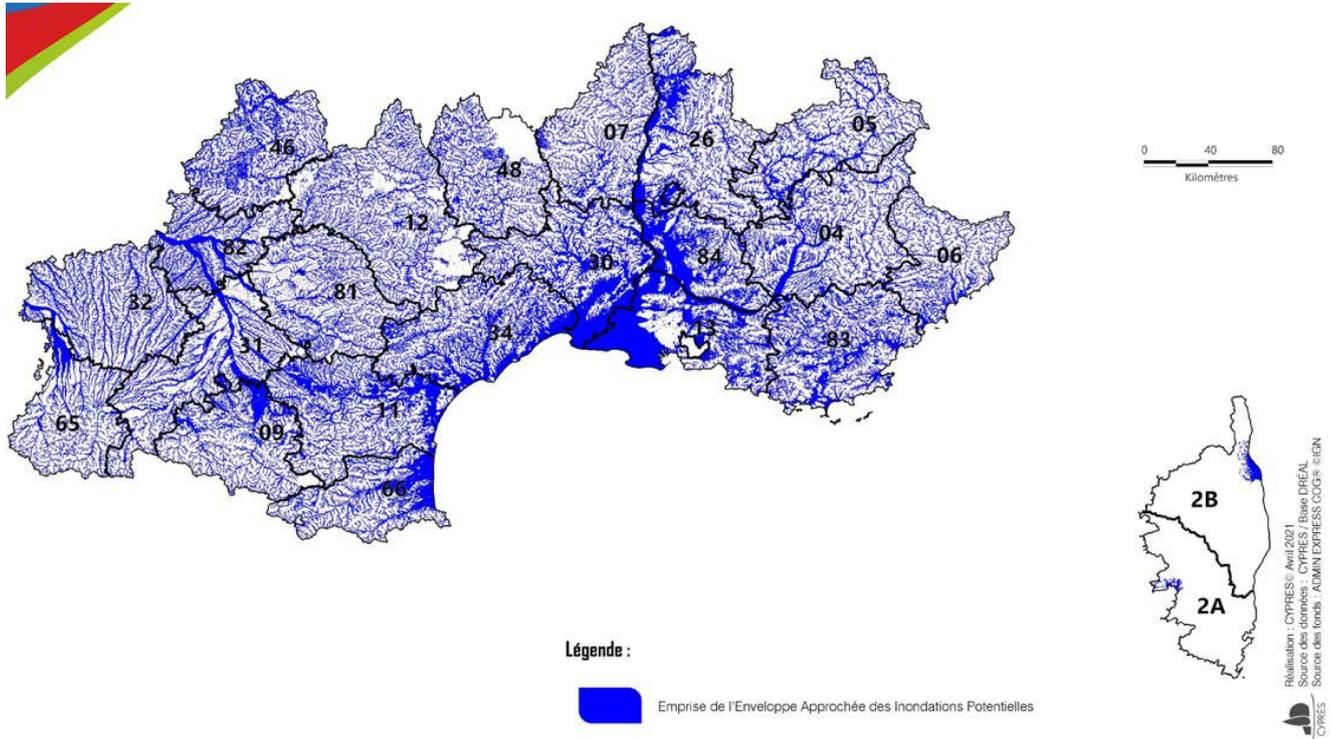
La région Occitanie englobe des régimes climatiques différents selon la situation des départements qui la compose. Globalement, le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord sont plutôt sous une influence à dominante océanique, alors que le Sud-Est et l'Est sont soumis aux influences de la Méditerranée.

Cette configuration géographique complexe (composée par les Pyrénées, le Massif-Central et leurs contreforts mais également formée, de plateaux et de plaines alluviales) qui se combine avec des pluies abondantes (locales ou généralisées) contribuent au développement d'inondations aux formes différentes et aux incidences multiples.

Ces inondations peuvent être dévastatrices en vies humaines, parfois locales et à montées rapides ou bien d'emprises plus étendues sur les bassins hydrographiques des grands cours d'eau, elles se traduisent par des crues avec une propagation plus lente comportant des champs d'inondation importants dans les parties basses des plaines.

* *
*

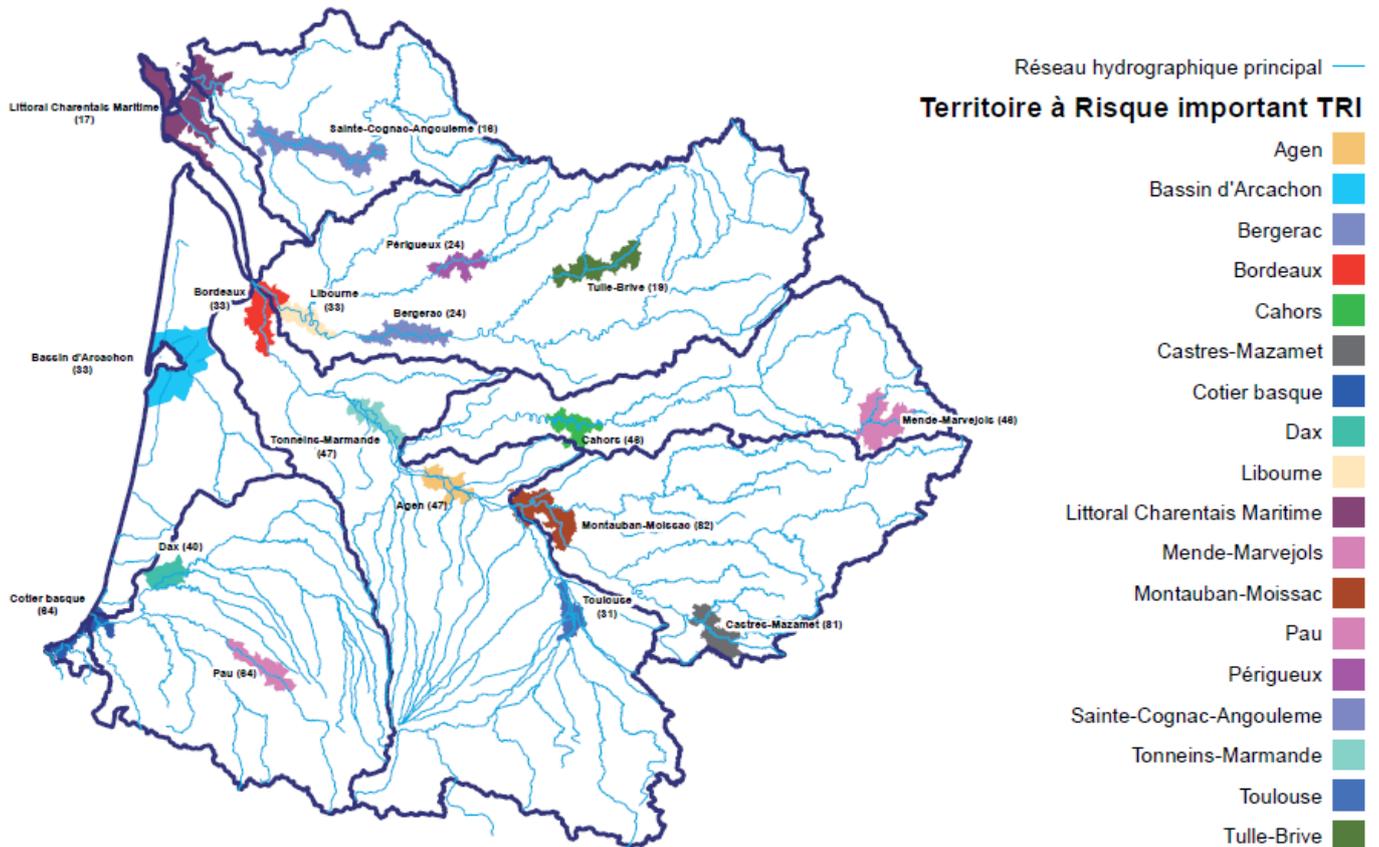
Emprise de l'enveloppe approchée des inondations potentielles sur l'arc méditerranéen :



Source : zone de défense et de sécurité Sud/MIAM/CYPRES

Pour le bassin Adour-Garonne qui concerne le Tarn-et Garonne, **sont potentiellement exposés aux risques :**

- d'inondation : **1,4 million de personnes** (soit 20 % de la population du bassin) ;
- par débordement de cours d'eau : **5 700 communes** sur les 6 900 communes du bassin (soit 82 %) ;
- par submersion marine : **450 communes** ;
- **18 territoires à risque important (TRI)** sont identifiés comme les plus exposés.



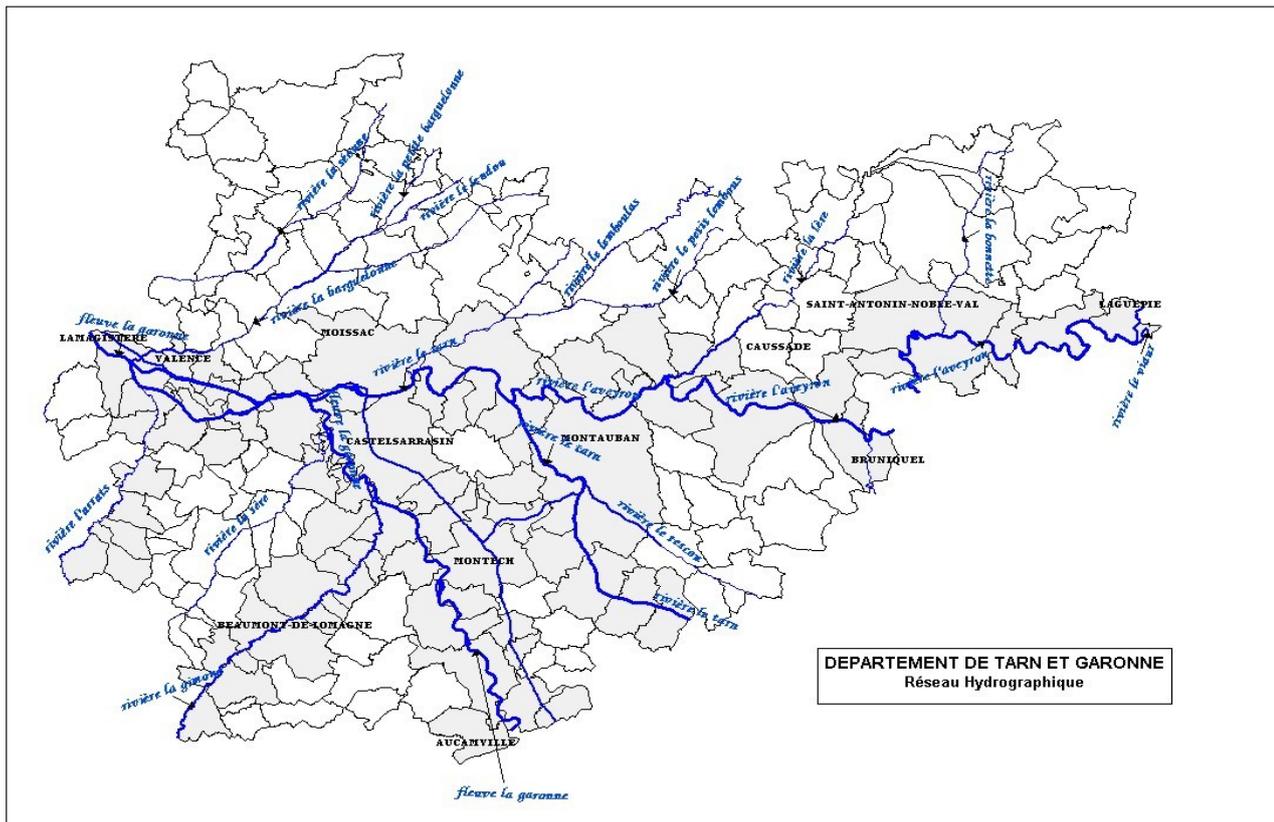
Source : DREAL Occitanie

Le risque d'inondation dans le département

L'aléa risque inondation dans le département

Le contexte du Tarn-et-Garonne

Le Tarn-et-Garonne se situe au cœur le bassin hydrographique Adour-Garonne où s'écoule le fleuve Garonne. L'Aveyron et le Vaur, tous deux affluents du Tarn et les rivières Gasconnes issues du plateau de Lannemezan, précisément la Gimone et l'Arrats, sont les principaux affluents de la Garonne dans le département.



Source : DDT de Tarn-et-Garonne - Carte des principaux cours d'eau

Pour la plupart des grandes inondations connues, le Tarn-et-Garonne est soumis à des crues de propagation dont la concomitance des apports s'effectue par les affluents de la Garonne et du Tarn. Ces crues peuvent alors engendrer des inondations historiquement importantes et parfois même dévastatrices, comme ce fût le cas, durant les XIXe et XXe siècles.

Mais également, lors de phénomènes météorologiques locaux caractérisés par des tempêtes, des orages ou des pluies intenses, il peut s'agir de crues localisées, soudaines et rapides pouvant survenir sur la multitude de petits cours d'eau que compte le département. La récurrence et l'ampleur sont amenés à augmenter en nombre et à présenter des intensités plus marquées en lien avec le changement climatique.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) : outil de gestion

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier), ce sont des instruments essentiels de la politique de l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels. Le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le PPRI a pour objectifs :

- l'identification des zones à risque et de définir le niveau d'aléa,
- l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- la réduction de la vulnérabilité des occupations existantes et des constructions futures,
- la préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

Le dossier du PPRI doit comprendre les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire associées à un règlement ainsi qu'à une note de présentation. Le règlement est un document qui traduit le zonage réglementaire en contraintes d'aménagement du territoire. Il définit pour chaque zone réglementaire les aménagements interdits, autorisés ou autorisés sous conditions. Il pourra également demander des diagnostics de vulnérabilité sur le bâti existant ou imposer des prescriptions constructives pour les nouveaux logements autorisés en zone inondable.

Les PPRI dans le département

Dès les années 1999 et 2000, le préfet de Tarn-et-Garonne a mis en place des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans le département. Ils furent les premiers approuvés sur le territoire national. Sur les 195 communes que compte le Tarn-et-Garonne, les 4 PPRI de bassin en vigueur (Garonne-amont, Garonne-aval, Tarn et Aveyron) couvrent 194 communes, exception faite de la commune de Puylagarde.

L'historique des principales inondations

Inondations significatives dans le Tarn-et-Garonne :

Date	Cours d'eau	Conséquences	Précisions
22 et 23 juin 1875	Garonne	L'impact le long de La Garonne et dans le Sud-Ouest est généralisé. On évoque le nombre de 500 morts (*), d'autres estimations parlent de 3000 morts. La ville de Toulouse est ravagée : 1000 bâtiments endommagés, 3 des 4 ponts détruits, plus de 200 morts sont dénombrés. Crue dont la période de retour est estimée supérieur à 500 ans. (* selon Maurice PARDÉ (1893/1973) – Universitaire	Crue de référence pour les PPRI Garonne-amont et Garonne-aval
2 et 3 février 1952	Garonne	Inondation sur une grande surface de la plaine alluviale dont le temps de retour est estimé à 50/60 ans.	
2 et 3 mars 1930	Tarn/ Aveyron/ Viaur	Ces inondations sont les plus meurtrières du XX ^e siècle connues en France (230 morts). Selon les données, 120 à 130 morts et plus de 600 maisons sont détruites sur la commune de Moissac. A Montauban, les quartiers de Sapiac et Ville-Bourbon sont très fortement impactés. Les communes les plus durement touchées furent : Reyniès, Montauban, Albefeuille-Lagarde, Lizac et Moissac.	Crue de référence pour les PPRI Tarn et Aveyron
08/12/96	Tarn	Crue importante où le quartier de	Système d'endiguement

		Sapiac fût fortement inondé dont une grande partie de la zone commerciale et de multiples habitations.	construit depuis cette crue
13/12/81	Aveyron/ Viaur/Tarn	Les villages les plus touchés furent : Laguépie, Saint-Antonin-Noble-Val, Bioule, Lamothe-Capdeville, Lizac et Les-Barthes.	

Quels sont les enjeux exposés ?

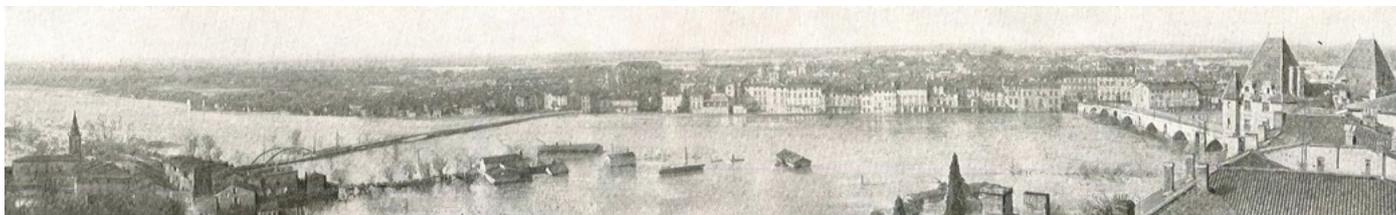
Depuis les grandes crues historiques connues (1875 et 1930), les implantations humaines et les activités se sont développés dans le lit majeur des cours d'eau de notre département durant le XXe siècle et surtout après la seconde guerre mondiale.

À partir des données des inondations de l'arc méditerranéen (1), le Tarn-et-Garonne présente :

- 7 157 entreprises situées dans l'atlas des zones inondable (AZI) sur les 25 721 entreprises recensées soit 28 % des entreprises ;
- 36 877 personnes situées en zone inondable sur les 260 118 habitants du département soit 14 % de la population.

(1) source : Portrait de territoire – Inondation dans l'arc méditerranéen/Octobre 2021 - Auteurs : zone de défense et de sécurité Sud, MIIAM et CYPRES

Les communes les plus importantes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin dans une moindre mesure constituent les zones les plus vulnérables et les plus exposées, surtout au droit des secteurs urbains où une partie de la population, des activités économiques et des services aux usagers sont implantés. Ces trois communes regroupent le plus grand nombre d'enjeux exposés.



Crue de mars 1930 à Montauban



Crue du Tarn en mars 1930 à Reyniès



Crue de la Garonne en juin 1952 au pont d'Auville



Crue du Tarn en mars 1930 à Moissac

Les actions préventives

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques issues de données historiques, des hauteurs d'eau aux échelles de crue, des repères et des laisses de crues vérifiées, des témoignages et du repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI). Ces éléments d'études ont permis d'élaborer les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

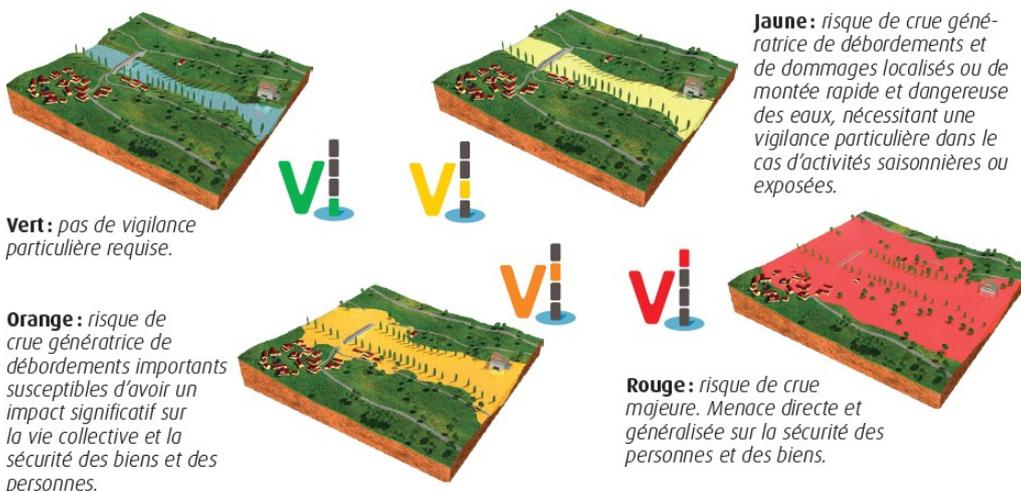
La surveillance et la prévision des phénomènes

La vigilance météorologique

Elle s'appuie sur les données de Météo-France qui sont actualisées en temps réel pour répondre à l'information permanente des citoyens à l'échelle du territoire national.

Anticiper les risques d'inondation : quatre niveaux de vigilance

- La carte de vigilance « crues » exprime, par des tronçons colorés, le niveau de risque de crue sur les cours d'eau surveillés par l'État.
- À chaque tronçon est affectée une couleur en fonction du niveau de risque de crue envisagé dans les 24 prochaines heures.



Source : DREAL Occitanie

La prévision des crues

Le département est rattaché au Service de Prévision des Crues Garonne-Tarn-Lot (SPC GTL). Ce service est basé à Toulouse, au sein de la DREAL Occitanie.

Les prévisionnistes surveillent les cours d'eau et réalisent des prévisions sur le territoire couvert par le SPC conformément à leur règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

Pour le Tarn-et-Garonne, il s'agit de la surveillance de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de la Gimone et de l'Arrats.

Au niveau national, le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) assure la mission opérationnelle de validation, de production et de diffusion de la vigilance crues. Il pilote le réseau VIGICRUES tant d'un point de vue opérationnel que dans le cadre de la prospective vers de nouveaux outils.

Par ailleurs, une mission RDI (référént départemental pour l'appui technique à la gestion des crises d'inondation) est mise en place progressivement dans les directions départementales du territoire (DDT). Elle permet de mieux gérer l'information transmise aux acteurs de la sécurité civile et aux décideurs locaux pour la prise de décision relatives à la gestion de crise face au risque d'inondation. Elle constitue donc une interface entre le réseau VIGICRUES et les acteurs de la sécurité civile en charge de l'alerte et des mesures de sauvegarde des personnes et des biens.

Autres modes de surveillance et d'alerte

Notre département compte aussi des dispositifs autonomes d'alertes installés sur des cours d'eau non surveillés par le réseau national VIGICRUES. Ces systèmes sont implantés à proximité de campings situés le long de petits cours d'eau où le risque d'inondation est avéré. L'objectif est de disposer d'une surveillance et d'une alerte au plus tôt, afin de pouvoir, en cas de nécessité, évacuer les résidents de ces campings identifiés comme étant vulnérables aux crues.

Les communes ont en charge la gestion et l'entretien de ces dispositifs d'alerte locaux. Ils sont implantés sur les communes de : Bruniquel (sur la Vère), Caussade (sur la Lère), Caylus (sur la Bonnette), Laguépie (sur le Viaur), Lauzerte (sur la Petite Barguelonne), Saint-Antonin-Noble-Val (sur la Bonnette).



Crue du Tarn le 8 décembre 1996 à Montauban – Quartier de Sapiac et zone commerciale

Le dispositif de vigilance crue dans le département

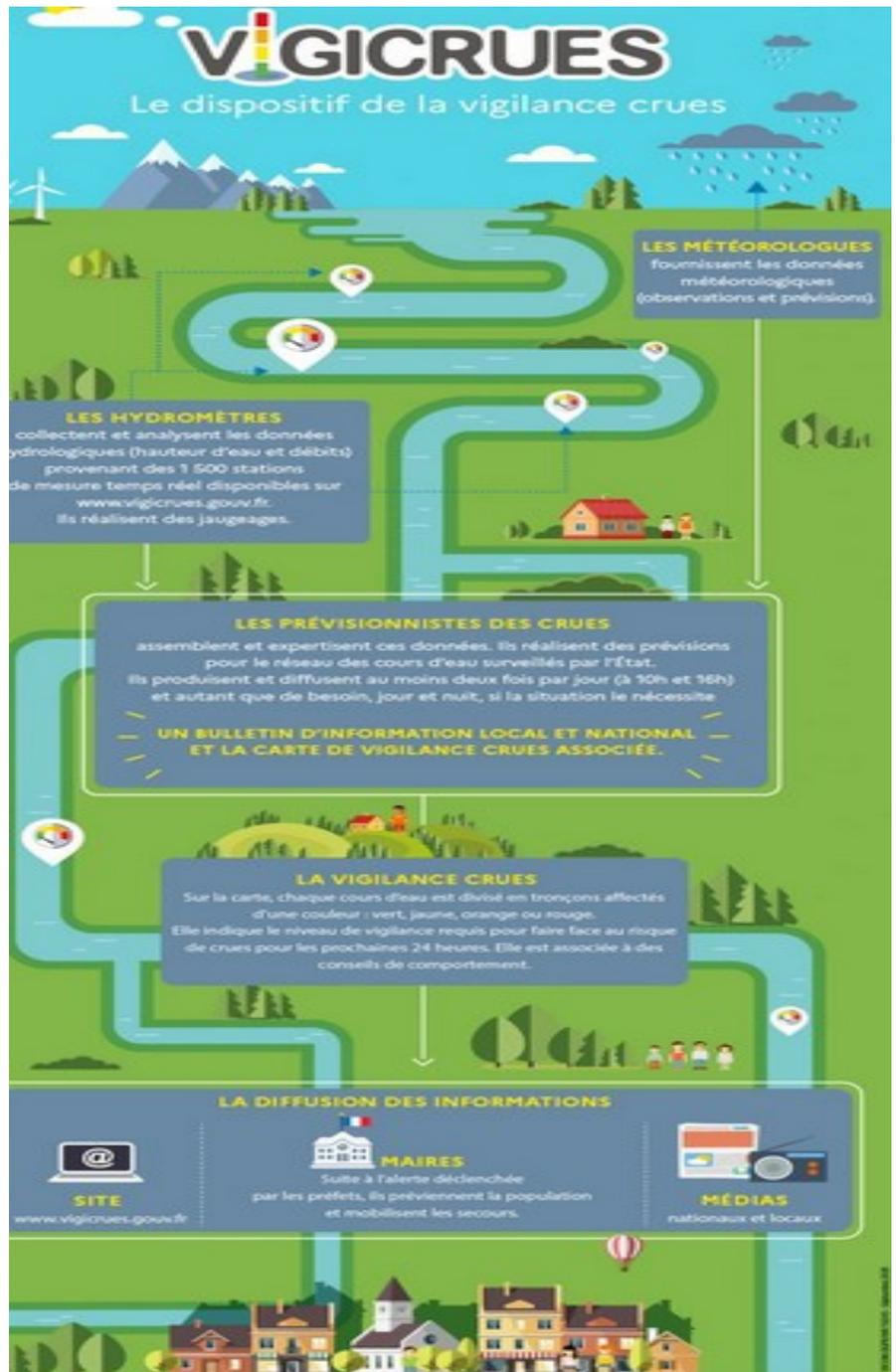
Dans le cadre de la mission de l'Organisation à la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), le préfet a approuvé le dispositif de vigilance « crue-inondation départemental ».

Ce document prévoit les dispositions selon lesquelles sont transmis aux maires concernés les avis relatifs aux crues et prévoit un dispositif de gestion de crise lors d'inondation.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture surveille la vigilance crue et déclenche :

- **une vigilance dès le niveau jaune**, après concertation avec le service de prévision des crues (SPC GTL) ;
- **une alerte au niveau rouge**.

Cette mise en vigilance ou alerte s'effectue par automate d'appel, SMS, courriel vers les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné et les services d'intervention.



Source : Ministère de la Transition écologique

Les bulletins de vigilance ou d'alerte apportent des précisions sur l'événement attendu et sur son déroulement. Il donne des conseils de comportement et de conduite à tenir.

Autres modes de surveillance et d'alerte

Le département compte aussi des dispositifs autonomes d'alertes installés sur des cours d'eau non surveillés par le réseau national VIGICRUES. L'implantation retenue pour ces systèmes porte sur la proximité de campings situés le long de petit cours d'eau où le risque d'inondation est avéré. L'objectif est de disposer d'une surveillance et d'une alerte au plus tôt afin de pouvoir, en cas de nécessité, évacuer les résidents de ces campings identifiés comme étant vulnérables aux crues.

Les communes ont en charge la gestion et de l'entretien de ces dispositifs d'alerte locaux. Ils sont implantés sur les communes de Bruniquel (sur la Vère), de Caussade (sur la Lère), de Caylus (sur la Bonnette), de Laguépie (sur le Viaur), de Lauzerte (sur la Petite Barguelonne), de Saint-Antonin-Noble-Val (sur la Bonnette).

Dès la réception d'une mise en vigilance ou d'une alerte, le maire doit avertir les administrés susceptibles d'être concernés par les crues (habitations riveraines, entreprises, camping, etc), par les moyens définis à l'avance dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

« La vigilance météorologique » est décrite dans le chapitre « Généralités » où il figure les différents outils mis à la disposition du grand public au titre du risque d'inondation :

- VIGICRUES :

surveillance des cours d'eau au niveau national par l'État

- APIC et VIGICRUES-FLASH : site de MÉTÉO-FRANCE dans l'onglet « Pluies intenses » où sont identifiées certains cours d'eau éligibles en dehors de VIGICRUES

- Prévion des phénomènes potentiellement dangereux à une échéance de 2 à 7 jours.



Source : Ministère de la transition écologique

Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa d'inondation ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

Les mesures collectives : la compétence GEMAPI

Cette nouvelle compétence des communes avec transfert aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) vise à porter une gestion des cours d'eau au sein des réflexions liées à l'aménagement de son territoire.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement de bassins versants" et de "défense contre les inondations et contre la mer". Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une

crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

Les actions structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé; la réglementation (le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en "système d'endiguement";
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet (cas des barrages réservoirs gérés par l'établissement public Seine-Grands-Lacs qui protègent la région parisienne contre les crues de la Seine et de la Marne).

Plus concrètement en Tarn-et-Garonne et sans être exhaustif, des digues et des ouvrages de protection existent à Montauban (quartiers de Sapiac, Ville-Bourbon et Albasud), à Moissac (quartiers de Borde-Rouge, Cartonnerie, Dérocade), à Verdun-sur-Garonne (bassin écrêteur en amont du village sur la rivière Segonde). Ces ouvrages ne permettent pas de protéger des plus fortes crues historiques connues. Toutefois, pour des niveaux d'inondations préalablement définies, les dispositifs de protection contribuent à éviter le déplacement de population et les coûts de réparation qui seraient engendrés, ils permettent ainsi d'assurer le maintien des activités économiques et les services aux usagers en zone inondable.

Ces ouvrages existants sont en cours d'études et de classement au titre des obligations faites par la mise en œuvre de la GEMAPI.

Les mesures collectives : le Programme d'Actions de Prévention des Inondations

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ces programmes sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements et constituent le cadre d'un partenariat étroit avec l'État en matière de prévention des inondations.

A partir d'un diagnostic permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations, une stratégie globale d'intervention partagée entre acteurs de la prévention est établie à l'échelle du bassin de risque et déclinée dans un programme d'actions.

En Tarn-et-Garonne, un PAPI d'intention est approuvé sur le territoire Montauban-Moissac, il regroupe 21 communes impactées par les crues du Tarn. Le calendrier prévisionnel s'étend sur la période 2021-2023.

Les mesures individuelles : réduire la vulnérabilité

Réduire la vulnérabilité de sa maison ou de son entreprise constitue un des éléments essentiels pour assurer un retour rapide à la normale après une crue. Avant tout travaux, il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments qui sera de nature à identifier et à proposer des solutions concrètes destinées à les rendre plus sûrs et plus rapidement réutilisables.

La vulnérabilité d'un bâtiment se mesure à l'importance possible des atteintes des personnes et des conséquences que va subir le bâtiment lors de l'inondation mais également, aux biens qu'il contient.

Quelques exemples de réduction de la vulnérabilité :

- Les dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes (batardeaux),



Situation initiale: l'eau pénètre par les portes et entrées d'air



Batardeau de porte et couvercle d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau

- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables, ...

La prise en compte dans l'aménagement

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) : outil de gestion

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier), ce sont des instruments essentiels de la politique de l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels. Le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) est un outil de gestion des risques qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le PPRI a pour objectifs :

- l'identification des zones à risque et de définir le niveau d'aléa,
- l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts,
- la réduction de la vulnérabilité des occupations existantes et des constructions futures,
- la préservation des zones d'expansion de crue afin de ne pas aggraver le risque.

Le dossier du PPRI doit comprendre les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire associées à un règlement ainsi qu'à une note de présentation. Le règlement est un document qui traduit le zonage réglementaire en contraintes d'aménagement du territoire. Il définit pour chaque zone réglementaire les aménagements interdits, autorisés ou autorisés sous conditions. Il pourra également demander des diagnostics de vulnérabilité sur le bâti existant ou imposer des prescriptions constructives pour les nouveaux logements autorisés en zone inondable.

Les PPRI dans le département

Dès les années 1999 et 2000, le préfet de Tarn-et-Garonne a mis en place des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans le département. Ils furent les premiers approuvés sur le territoire national. Sur les 195 communes que compte le Tarn-et-Garonne, les 4 PPRI de bassin en vigueur (Garonne-amont, Garonne-aval, Tarn et Aveyron) couvrent 194 communes, exception faite de la commune de Puylagarde.

Voir aussi la fiche « Généralités » du présent document.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

Pour prévenir le risque des inondations, des actions de prévention peuvent être menées à l'initiative des institutionnels, d'associations reconnues... Elles viennent compléter la panoplie des dispositifs obligatoires prévus pour l'information préventive des citoyens et contribuent ainsi à développer une acculturation au risque.

Il est nécessaire de développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.

Cette sensibilisation de la population s'effectue aujourd'hui par la réalisation de campagne d'information nationale, par des communiqués de presses, des dépliants, par la sensibilisation des scolaires mais également, par des supports qui peuvent être plus ludiques, jeu de rôle théâtral, jeux de société, modélisation en 3 dimensions d'une crue connue sur un support vidéo...

Voir aussi dans le chapitre « Généralités », la partie dédiée à « L'information et l'éducation de la population ».

Les repères de crues : la mémoire des inondations

Les repères de crues se présentent sous différentes formes : trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique, macaron scellé, etc. Ces repères se trouvent sur différents types de bâtiments tels que les bâtiments publics ou privés, les quais, les piles de pont ou autres.

Il est essentiel de laisser des traces matérielles pour sensibiliser, entretenir et transmettre une mémoire collective des inondations. Une mauvaise connaissance du phénomène inondation conduit souvent soit à minimiser le risque en oubliant les événements passés, soit à mystifier une inondation ancienne, qui a laissé des souvenirs terribles, car aucune donnée, source ou référence n'ont permis de la relativiser.

Les repères de crues apportent également des données très utiles pour la modélisation des cours d'eau et la cartographie des emprises inondées.

La plateforme nationale unique dédiée aux repères de crues, opérationnelle depuis 2016 et faisant partie des produits regroupés sous la marque VIGICRUES permet d'homogénéiser la description, la bancarisation et la valorisation de ces données sur l'ensemble du territoire.

Afin de pouvoir impliquer l'ensemble des acteurs concernés, cette plateforme a été pensée pour permettre à la fois :

- la consultation et l'accès aux données par tous ;
- la contribution au recensement par les services techniques mais aussi par le citoyen qui peut apporter sa propre connaissance locale ;
- la validation et l'expertise des données par les services référents afin de garantir la qualité du recensement.

Nativement compatible avec les supports mobiles (tablettes, ordiphones, etc.), elle offre ainsi des fonctionnalités intéressantes utilisant la géolocalisation de l'utilisateur :

- recherche des repères situés à proximité de l'utilisateur ;
- contribution au recensement dans le cas de la découverte d'un repère non encore identifié ou pour témoigner du niveau atteint après un événement d'inondation.

Elle contribue à l'action de sensibilisation au risque inondation, et permet de rendre le citoyen acteur en lui proposant de contribuer à la connaissance collective.

Le retour d'expérience

Pour améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation, les événements constitutifs des crues ou des submersions, des ruines d'ouvrages et des destructions de maison doivent être étudiés et reconstitués, avec les analyses les plus précises possibles en recherchant les causes.

Une analyse du coût des dommages issus d'une étude ou des données assurantielles sera recherchée et partagée.

Le retour d'expérience devra mettre aussi en évidence les aspects positifs : enseignements tirés des crises antérieures, bon fonctionnement des dispositifs de prévision, de vigilance, d'alerte et de gestion de crise (mise en œuvre des PCS effectifs).

Celui-ci doit pouvoir être partagé par l'ensemble des acteurs (collectivités, État, population et gestionnaires de réseaux...).

L'organisation des secours

L'organisation des secours est décrite dans la fiche « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

Les communes concernées par le risque d'inondation

44 communes sont couvertes par le PPRI Aveyron :

Albias, Bioule, Bruniquel, Cayriech, Caussade, Cayrac, Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Feneyrols, Ginals, Genebrières, Labastide-de-Penne, Lacapelle-Livron, Lamothe-Capdeville, Laguépie, Lapenche, Lavaurette, Léojac-Bellegarde, L'Honor-de-Cos, Loze, Mirabel, Montalzat, Monteils, Mouillac, Montastruc, Montricoux, Nègrepelisse, Parisot, Piquecos, Puygaillard-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, St-Antonin-Noble-Val, St-Cirq, St-Etienne-de-Tulmont, St-Georges, St-Projet, Septfonds, Vaissac, Varen, Verfeil et Villemade.

37 communes sont couvertes par le PPRI Tarn :

Albefeuille-Lagarde, Auty, Barry-d'Islemade, Boudou, Bressols, Campsas, Canals, Corbarieu, Fabas, Lavilledieu-du-Temple, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Les-Barthes, La-Salvetat-Belmontet, Labarthe, Labastide-St-Pierre, Lacourt-St-Pierre, Lizac, Moissac, Montauban, Montbartier, Monclar-de-Quercy, Meauzac, Molières, Montbeton, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Nohic, Orgueil, Puycornet, Reynies, St-Nauphary, St-Vincent-d'Autejac, Varennes, Vazerac Villebrumier et Verlhac-Tescou.

54 communes sont couvertes par le PPRI Garonne Amont :

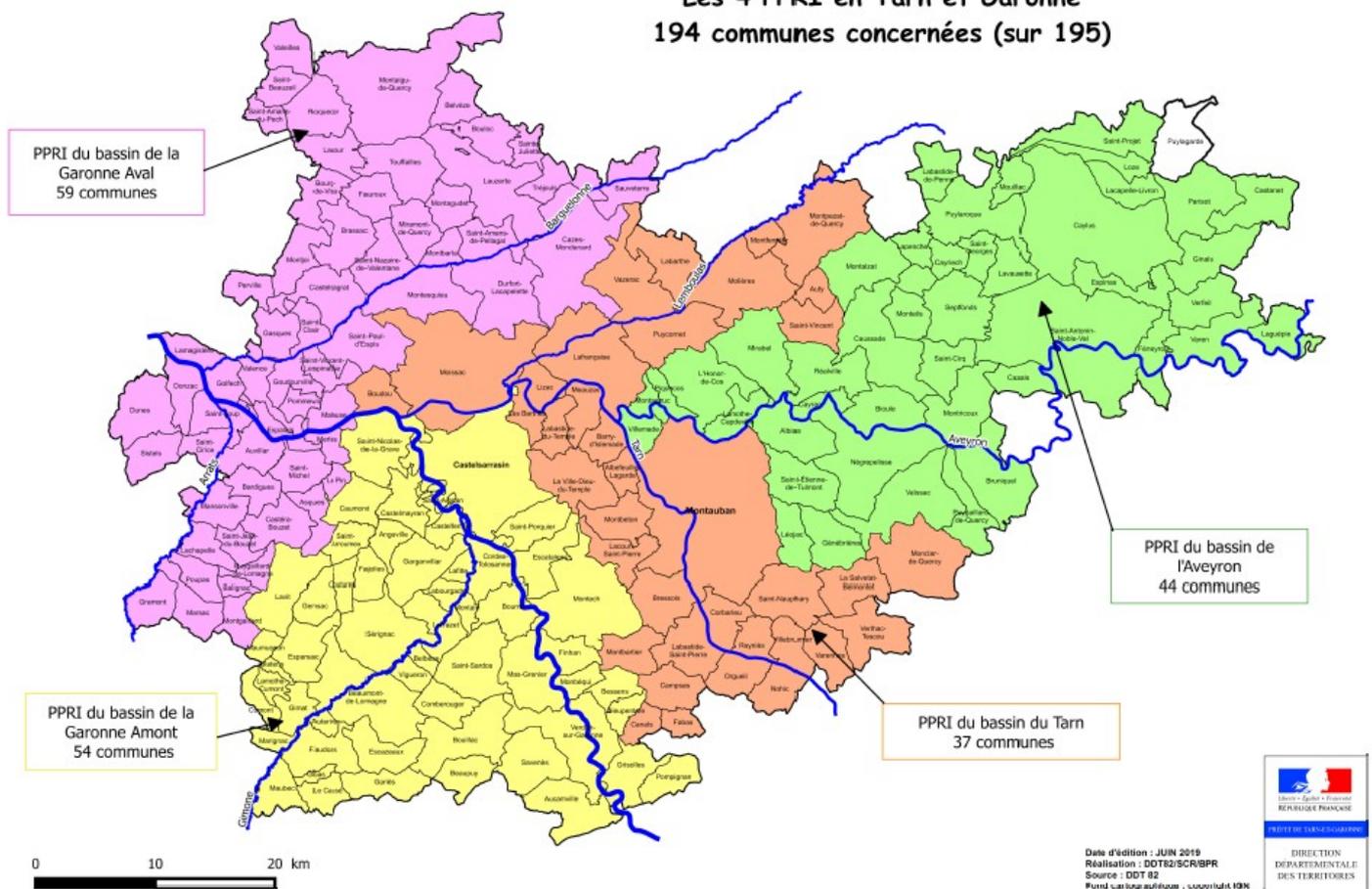
Angeville, Auterive, Aucamville, Beaupuy, Belbèse, Bessens, Beaumont-de-Lomagne, Bouillac, Bourret, Castelsarrasin, Castelsferrus, Castelmayran, Caumont, Comberouger, Coutures, Cordes-Tolosanes, Cumont, Dieupentale, Escatalens, Esparsac, Escazeaux, Faudoas, Fajolles, Finhan, Garganvillar, Gensac, Glatens, Grisolles, Garies, Gimat, Goas, Lafitte, Labourgade, Lavit, Lamothe-Cumont, Larrazet, Le-Causé, Mas-Grenier, Maumusson, Montain, Montech, Maubec, Marignac, Monbéqui, Pompignan, Savenès, St-Aignan, St-Nicolas-de-la-Grave, St-Sardos, Sérignac, St-Arroumex, St-Porquier, Verdun-sur-Garonne et Vigueron.

59 Communes sont concernées par le PPRI Garonne Aval :

Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Belvèze, Bouloc ,Bourg-de-visa, Brassac, Castelsagrat, Castera-Bouzet, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Donzac, Dunes, Espalais, Fauroux, Gasques, Goudourville, Golfech, Gramont, Lachapelle, Lacour, Lamagistère, Lauzerte, Le-Pin, Malause, Mansonville, Marsac, Merles, Miramont-de-Quercy, Montbarla, Montesquieu, Montgaillard, Montagudet, Montaigu-de-Quercy, Montjoi, Perville, Pommevic, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Roquecor, Sauveterre, St-Amans-de-Pellagal, St-Amans-du-Pech, St-Beauzeil, St-Clair, St-Cirice, Ste-Juliette, St-Loup, St-Nazaire-de-Valentane, Touffailles, St-Vincent-Lespinasse, Sistels, St-Jean de-Bouzet, St-Michel, St-Paul-d’Espis, Tréjouis, Valeilles et Valence-d’Agen.

La cartographie des communes concernées

Les 4 PPRI en Tarn et Garonne
194 communes concernées (sur 195)



Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 et 6 Rue Ernest Pécou - CS 40755
82013 Montauban
Tél: 05 63 22 80 00
Courriel : courrier@sdis82.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales : ecologie.gouv.fr/generalites-sur-risque-inondation-en-france
- Portail de la prévention des risques majeurs : georisques.gouv.fr/risques/inondations
- Risque Inondation : gouvernement.fr/risques/inondation
- Site des services de l'État dans le département : tarn-et-garonne.gouv.fr
- DREAL Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-inondation
- Vigilance crues : vigicrues.gouv.fr

Ce site permet également d'accéder aux liens suivants :

- Repères de crues (Plateforme nationale collaborative des sites et repères de crues),
- Banque Hydro (Portail d'accès aux données hydrométriques et hydrologiques).

- Prévisions de Météo-France : meteofrance.com

Ce site permet également d'accéder aux liens suivants :

- Carte de vigilance météorologique : vigilance.meteofrance.fr
- Pluies intenses : APIC et VIGICRUES FLASH apic.meteofrance.fr et à la prévision des phénomènes potentiellement dangereux (sous la forme d'un fichier pdf)

Le risque Mouvements de terrain



Généralités

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

Les mouvements lents et continus

- **Les glissements de terrain le long d'une pente :**

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

- **Les tassements et les affaissements de sols :**

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- **Le retrait-gonflement des argiles :**

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) :

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse, des formations carbonatées) ou anthropiques (carrières et ouvrages souterrains hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface, selon les cas, une dépression « souple » (affaissement) généralement de forme ovoïde (dolines) ou, lorsqu'il y a propagation jusqu'en surface de cet effondrement, un effondrement brutal de forme circulaire (fontis).

- Les chutes de blocs :

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres, des chutes de blocs ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Ils sont notamment favorisés par l'alternance de périodes de gel et de dégel, ou des secousses sismiques.

- Les coulées boueuses et torrentielles :

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, le plus souvent par évolution de certains glissements en fonction des conditions de saturation de la masse en glissement.

L'érosion des berges de cours d'eau

Tous ces différents mouvements de terrain peuvent être favorisés par le changement climatique avec son impact sur la pluviométrie, l'allongement de la sécheresse estivale, le mouvement des nappes phréatiques.

Les conséquences sur les biens et l'environnement

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens et au patrimoine sont considérables et souvent irréversibles.

Les effets du retrait gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont conséquents sur le plan économique. Ces dommages représentent le 2^{ème} poste des demandes d'indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

Les mouvements de terrain dans le département

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

Les tassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Ce phénomène est susceptible de s'intensifier à l'avenir en raison du changement climatique.

- Lors de la sécheresse de 2003, 165 communes sur les 195 que compte le département ont été reconnues sinistrées pour le phénomène retrait-gonflement des argiles.
- Pour l'épisode de sécheresse de 2018 sur le département, 68 communes ont été reconnues catastrophe naturelle par arrêté préfectoral.

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Les effondrements et affaissements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, hors mine, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les écoulements et chutes de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écoulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écoulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance (cas de l'écroulement du Granier en Savoie qui a parcouru une distance horizontale de 7 km).

Ce phénomène se manifeste essentiellement sur le Causse de Limogne, à l'est du département. La chute d'un bloc de pierre a été observée sur la commune de Lauzerte en 2012

Les coulées boueuses et torrentielles

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

L'historique des principaux mouvements de terrain dans le département

Quelques exemples marquants dans le département :

- **Glissements de terrain :** Boudou (2002) (2020); Montesquieu (2009); Puycornet (2008); Durfort-lacapelette (2009); Moissac (2007); Montesquieu (2009); Gensac (2013); Coutures (2013); Le Causé (2013)
- **Chutes de blocs :** Saint Antonin (1984); Varen (2004); Caylus (2004); Lauzerte (2012)
- **Inondations et coulées de boue :**
 - La coulée de boues de juillet 1993 à Castelmayran a fait 32 sinistrés, sans victime mais en causant d'importants dégâts matériels.
 - La coulée de boue d'Auvillar en Juin 2008.
 - Les communes de Aucamville, Glatens, Salvetat-Belmontet ont été reconnues catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boues survenues du 9 septembre au 15 septembre 2021.

Quels sont les enjeux exposés ?

Les principaux enjeux identifiés correspondent aux espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée. La délimitation des zones exposées aux risques est fondée sur la constructibilité et la sécurité.

Les actions préventives dans le département

Le Préfet peut, en concertation avec les collectivités territoriales, élaborer des schémas de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement). Ce document d'orientation élaboré sur cinq ans fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque ;
- La surveillance et la prévision des phénomènes ;
- Les travaux de mitigation
- La prise en compte du risque dans l'aménagement ;
- L'information et l'éducation sur les risques ;
- Le retour d'expérience.

La connaissance du risque

L'Atlas départemental des mouvements de terrain du Tarn et Garonne (*Analyse spatiale de la prédisposition des terrains aux glissements, aux coulées de boue, aux éboulements et aux effondrements au droit de cavités souterraines naturelles*) a été réalisé en 2005 et actualisé en 2012 par la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise et Transports de Toulouse, Groupes « Satellite - Climat - Gestion et Systèmes d'Information » & « Risques Environnement Géologie et Géotechnique ».

Le phénomène retrait gonflement des argiles, touche particulièrement le département :

- Entre août 1991 et octobre 2002 (avant la sécheresse de 2003), 152 communes sur les 195 que compte le département ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Pour l'épisode de sécheresse de 2018 le département compte 68 communes reconnues catastrophe naturelle par arrêté préfectoral.

Le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) classe en 1997, les communes de Caylus, Saint-Antonin-Noble-Val et Varen comme prioritaires au titre de l'information

préventive pour le risque chutes de blocs.

Un inventaire départemental des cavités souterraines a été réalisé par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) pour le Ministère de l'Écologie et du Développement. Abouti en 2006, celui-ci recense et localise les principales cavités souterraines présentes sur le Tarn-et-Garonne. 94 communes sont affectées par ce phénomène pour un total de 1326 cavités dans le département de Tarn-et-Garonne.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

A la suite de l'inventaire des cavités souterraines, les maires des communes possédant des cavités identifiées comme présentant des risques (effondrement, risque de chute pour les personnes ...) ont été informés des mesures de précaution à mettre en œuvre.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

Lorsque cela est possible, la mise en place d'une instrumentation (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Travaux pour réduire les risques

Les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) peuvent être **des mesures collectives et individuelles**.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, peut revenir aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police, le cas échéant.

Les mesures envisageables peuvent être menées, en gardant à l'esprit que les travaux ne suppriment généralement pas totalement le risque :

- Contre les éboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; clouage des parois par des ancrages ou des tirants ; confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage ; purge des parois.
- Dans le cas de glissement de terrain, réalisation d'un système de drainage (tranchée drainante ...) pour limiter les infiltrations d'eau ; murs soutènement ;
- Contre le risque d'effondrement ou d'affaissement de cavités souterraines : après

sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités.

- Contre le retrait-gonflement des argiles : en cas de construction neuve, après étude de sol : approfondissement des fondations, rigidification de la structure par chaînage... pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.
- Érosion de berges : mise en place d'enrochements, d'épis.
- Coulées boueuses : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement, correction torrentielle.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures de délocalisation, voire de destruction, des biens les plus menacés.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

L'article L.122-1 du Code de l'urbanisme impose aux SCOT de prendre en compte la prévention des risques dans leur élaboration.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

L'objectif du PPRN est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPRN réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. Il peut en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Une fois approuvé, le PPRN devient une servitude d'utilité publique. Il est ensuite annexé au plan local d'urbanisme.

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a approuvé ou prescrit les arrêtés suivants:

- ⌚ par arrêté n° 05-664 du 25 avril 2005 approuve un PPR « **retrait gonflement des argiles** » concernant les 195 communes du département. Certaines étaient concernées pour la totalité de leur territoire, d'autres partiellement.
- ⌚ par arrêtés du 18 août 2006 approuve les PPR « **chutes de blocs** » Caylus (AP n° 06-1570) ;

Varen (AP n° 06-1571) ; Saint Antonin-Noble-Val (AP n° 06-1572)

⌚ par arrêtés du 23 avril 2007 approuve les PPRN « **glissement de terrain** » :

Auvillar (AP n° 07-740) ; Boudou (AP 07-736) Corbarieu (AP n° 07-737) ; Lafrançaise (AP n° 07-738) ; Piquecos (AP n° 07-739); et Reyniés (AP n° 07-741)

⌚ par arrêté du 5 mars 2010 approuve le PPRN « glissement de terrain » pour la commune de MOISSAC (AP 2010-390)

⌚ par arrêtés du 18 mars 2010 approuve les PPRN « **glissement de terrain** » :

Durfort Lacapelle (AP 2010-670) ; L'Honor de Cos (AP 2010-671) ; Lamothe Capdeville (AP 2010-672) ; Mirabel (AP 2010-673) ; Molières (AP 2010-674) ; Montastruc (AP 2010-675) ; Montesquieu (AP 2010-675) ; Puycornet (AP 2010-678) ; Saint Paul d'Espis (AP 2010-677).

⌚ par arrêtés du 22 septembre 2015 approuve les PPRN Multirisques « **éboulement, chutes de pierres, effondrements, glissement de terrain** »:

Bouloc (AP 82-2015-09-059) ; Cazes-Mondenard (AP 82-2015-09-060) ; Lauzerte (AP 82-2015-09-061) ; Montagudet (AP 82-2015-09-067) ; Sauveterre (AP 82-2015-09-062) ; Tréjols (AP 82-2015-09-063) ; Vazerac (AP 82-2015-09-064)

⌚ par arrêtés du 24 mai 2016 approuve les PPRN Multirisques « **éboulement, chutes de pierres, effondrements, glissement de terrain** » :

Brassac (AP 82-2016-05-24-011) ; Fouroux (AP 82-2016-05-24-012) ; Montaignu-de-Quercy (AP 82-2016-05-24-013) ; Montjoi (AP 82-2016-05-24-014) ; Roquecor (AP 82-2016-05-24-015) ; Touffailles (AP 82-2016-05-24-016)

⌚ Arrêtés de prescriptions du 28 décembre 2020 pour les PPRN « **glissement de terrain** » :

Bourret (AP 82-2020-12-28-011) ; Bruniquel (AP 82-2020-12-28-010) ; Gasques (AP 82-2020-12-28-009) ; Laguepie (AP 82-2020-12-28-008) ; Lizac (AP 82-2020-12-28-007) ; Malause (AP 82-2020-12-28-005) ; Montauban (AP 82-2020-12-28-006)

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions une autorisation de construire dans les zones soumises au risque mouvement de terrain.

La relocalisation des biens exposés à un risque majeur : acquisition à l'amiable ou expropriation

Une procédure de relocalisation des biens exposés à un risque naturel majeur peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard des critères suivants :

- Circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;
- Évaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'État lance la procédure d'expropriation définie par les articles R.561-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore ensuite un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

L'éducation et la formation sur les risques

- Information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires...,
- Actions à l'éducation nationale. L'éducation relative à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des mouvements de terrain passés pour les dispositions préventives.

Source : DDT 82/Cavité à Montjoi/2008

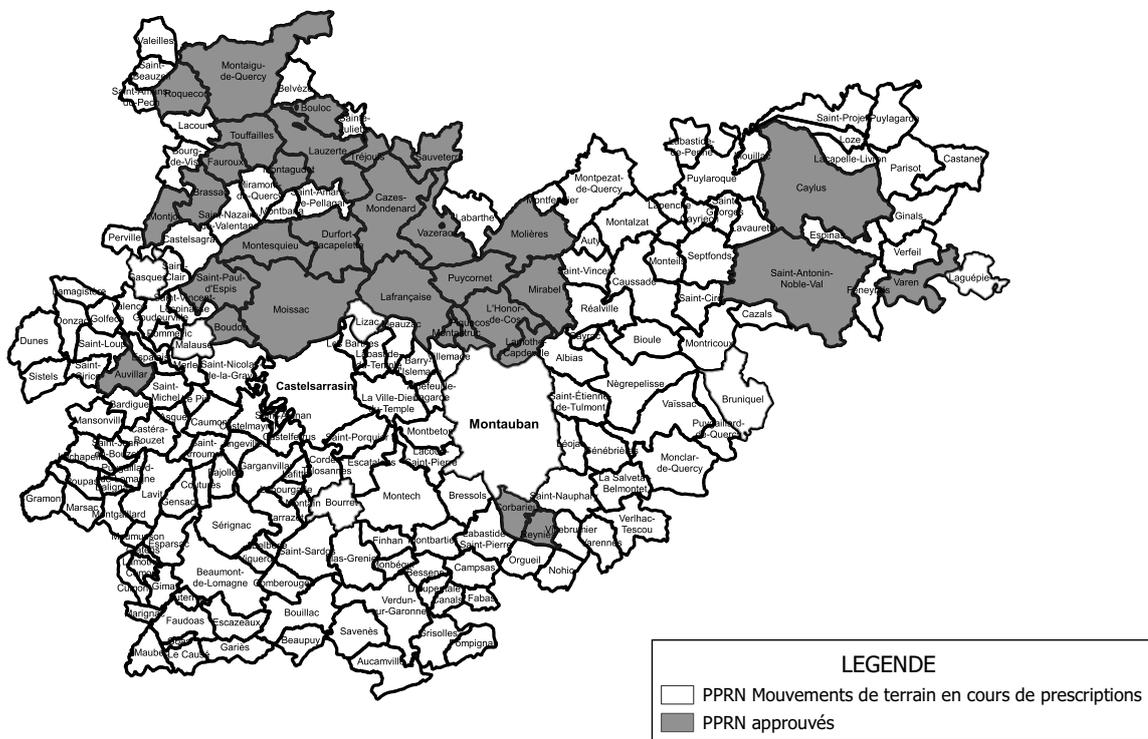
Source : DDT 82/Chute de blocs /RD 75
Route du Bosc à Saint-Antonin-Noble-Val/2008



Source : La-Dépêche-du-Midi
Glissement de terrain/2021
RD 78 entre Loubéjac et Piquecos

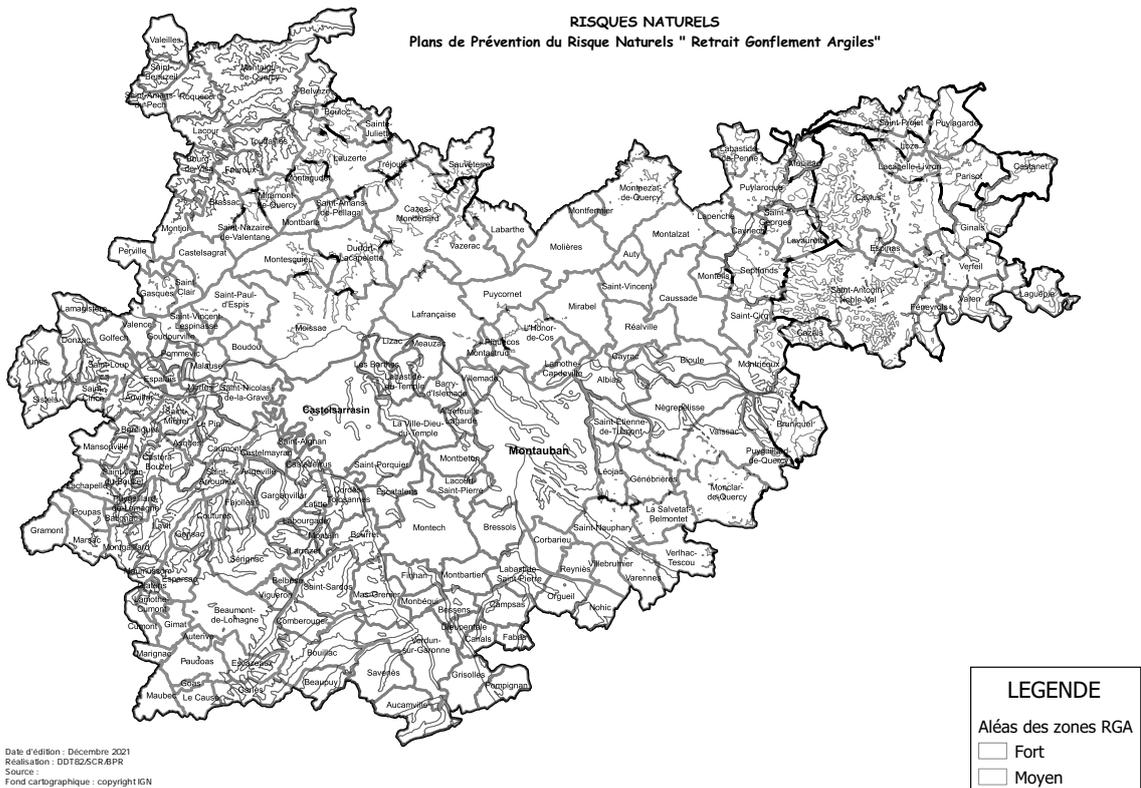
La cartographie de communes concernées par le risque mouvement de terrain

RISQUES NATURELS Plans de Prévention du Risque Naturels " Mouvements de Terrain"



Date d'édition : Décembre 2021
 Réalisation : DDT82/SCR/6PR
 Source :
 Fond cartographique : copyright IGN

RISQUES NATURELS Plans de Prévention du Risque Naturels " Retrait Gonflement Argiles"



Date d'édition : Décembre 2021
 Réalisation : DDT82/SCR/6PR
 Source :
 Fond cartographique : copyright IGN

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Le risque de mouvements de terrain : georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain
- Ma commune face au risque : georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi
- Le retrait-gonflement des argiles : georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

Le risque Sismique



Généralités

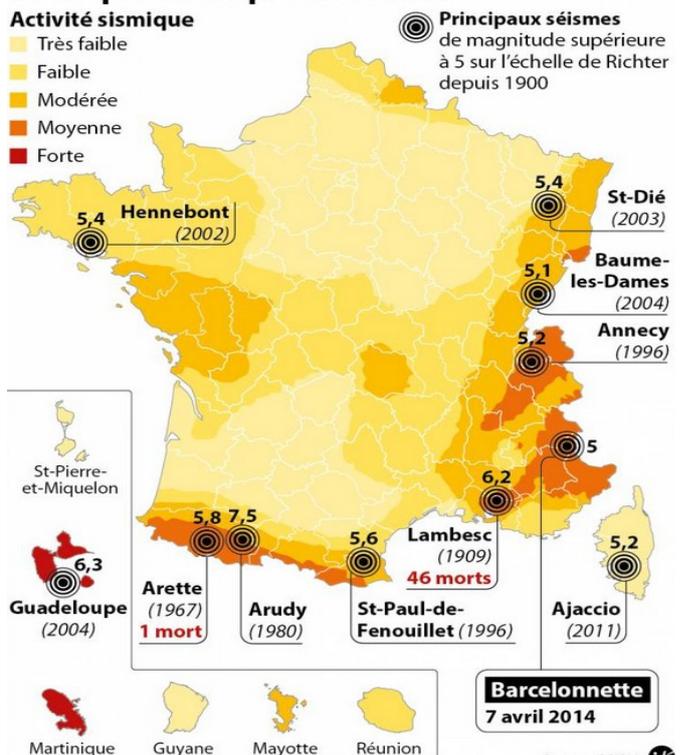
Chaque année, plus de 150 séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (séismes potentiellement destructeurs) se produisent à la surface du globe. En France, c'est en Guadeloupe et en Martinique que le risque sismique demeure le plus élevé, car ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques tectoniques.

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Le risque sismique en France



Source : BRGM- Le Point

Comment se manifeste t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de magnitude la plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : elle traduit la sévérité de la secousse du sol en fonction des effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure par des instruments ; l'intensité est évaluée à partir de la perception du séisme par la population et des effets du séisme à la surface terrestre (effets sur les objets, dégâts aux constructions...). L'échelle d'intensité de référence aujourd'hui en Europe est l'échelle EMS 98 (European Macroseismic Scale 1998). L'échelle comporte douze degrés (notés en chiffres romains), le premier degré correspondant à un séisme non perceptible, et le douzième à une catastrophe généralisée. Les conditions topographiques ou géologiques locales (en particulier les terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne. Ainsi, l'intensité en un lieu donné dépend non seulement de la magnitude du séisme, mais aussi de sa profondeur, de la distance du lieu à l'épicentre et des effets de site.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes induits importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des tsunamis (série de vagues provoquée par un rapide mouvement d'un grand volume d'eau, généralement dû à un séisme, pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière dévastatrice).

Quelles sont les conséquences ?

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes induits (mouvements de terrain, tsunamis, etc.). De plus, les effets directs comme les phénomènes induits peuvent conduire à des incendies ou explosions, provoquant un nombre important de victimes indirectes. Outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver, suite à un séisme, sans abri et déplacées.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux, peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes induits peuvent engendrer la destruction ou

l'endommagement des habitations, des outils de production (usines, bâtiments d'entreprises, etc.), des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), des réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications, du patrimoine, causant des pertes matérielles directes et des perturbations importantes de l'activité économique.

- **Les conséquences environnementales :** Un séisme peut engendrer des pollutions importantes des milieux naturels liées à la rupture d'équipements industriels (stockage d'hydrocarbures déversés en mer, stations d'épuration détruites...). Par ailleurs, un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage (décrochements, apparition ou tarissement de sources, glissements pouvant barrer une vallée...). Ces modifications sont généralement modérées, mais peuvent dans des cas extrêmes causer un changement total de paysage.

Les consignes individuelles de sécurité

Avant le séisme

Dans le cas d'une maison déjà construite, il est recommandé de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité par un professionnel de la construction parasismique. Il permet d'identifier l'absence, l'insuffisance ou la dégradation des éléments essentiels de son logement à la résistance au séisme, de même que la possibilité d'une interaction défavorable avec le sol qui pourrait aggraver l'action d'un tremblement de terre.

- Informez-vous sur le risque sismique dans la région, les mesures de prévention et de sauvegarde (préfecture, mairie, DDT) ;
- Lors d'une nouvelle construction, assurez-vous du respect des règles de construction parasismique. Il n'y a pas de règle de construction parasismique pour le département de Tarn-et-Garonne ;
- Repérez les points de coupure du gaz, eau, électricité ;
- Fixez les appareils et les meubles lourds ;
- [Préparez un plan de groupement familial](#) ;
- Évitez de placer des objets lourds sur des étagères ou en hauteur ;
- Repérez un endroit où il sera possible de vous mettre à l'abri ;
- [Préparez un équipement de première nécessité \(médicaments, photocopies de vos papiers d'identité...\)](#).

Lors d'un séisme

- Mettez-vous à l'abri près d'un mur, d'une structure porteuse ou sous un meuble solide ;
- Éloignez-vous des fenêtres pour éviter les bris de verre ;
- Si vous êtes au rez-de-chaussée et à proximité de la sortie, et seulement dans ce cas, sortez du bâtiment et éloignez-vous ;
- À l'extérieur : ne restez pas près des fils électriques ou de ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, cheminée, etc.) ; si vous êtes en voiture : arrêtez-vous mais jamais à proximité d'un pont, de bâtiments ou d'arbres. Ne sortez pas avant la fin des secousses ;
- **Attention après une première secousse, méfiez-vous toujours des répliques.**

Après le séisme

- Sortez avec précaution des bâtiments et restez éloignés de ce qui pourrait s'effondrer (ponts, corniches, toitures, bâtiments,...) ;
- Évitez de téléphoner pour laisser les secours disposer des réseaux téléphoniques ;
- Sortez des bâtiments et ne vous mettez pas sous ou à côté des fils électriques ;
- N'empruntez pas les ascenseurs ;
- Coupez l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrez les fenêtres et les portes, sauvez-vous et prévenez les autorités ;

- Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme ni étincelle ;
- N'allez pas chercher vos enfants, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieu scolaire et périscolaire ;
- Éloignez-vous des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels tsunamis (qu'il y ait ou non retrait de la mer).

Le contexte régional

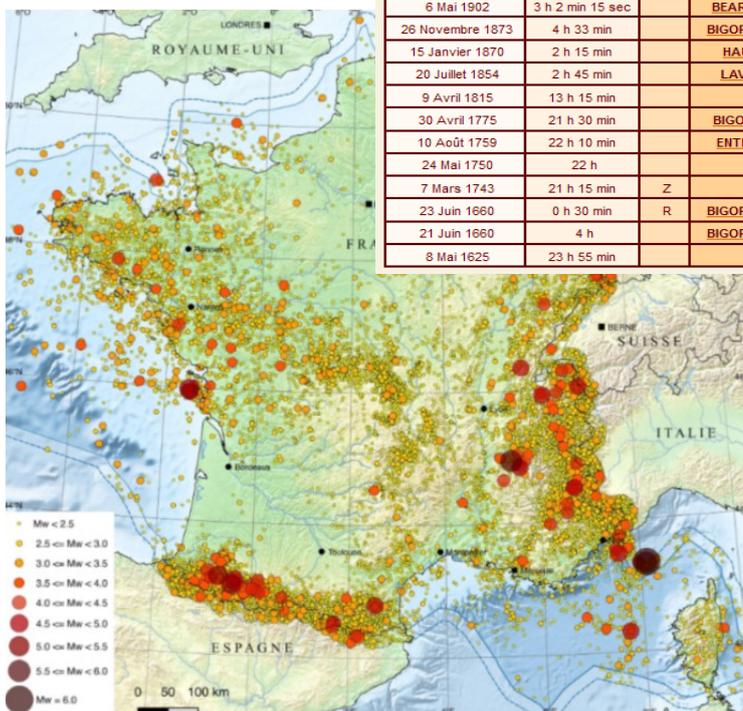
Les phénomènes de tremblement de terre recensés dans la région d'Occitanie s'étendent en nombre et en intensité essentiellement le long de la chaîne Pyrénéenne et dans une moindre mesure, selon un axe nord/sud dans le Massif Central mais, l'ensemble du territoire régional peut être impacté par un séisme.

Quelques séismes significatifs dans la région :

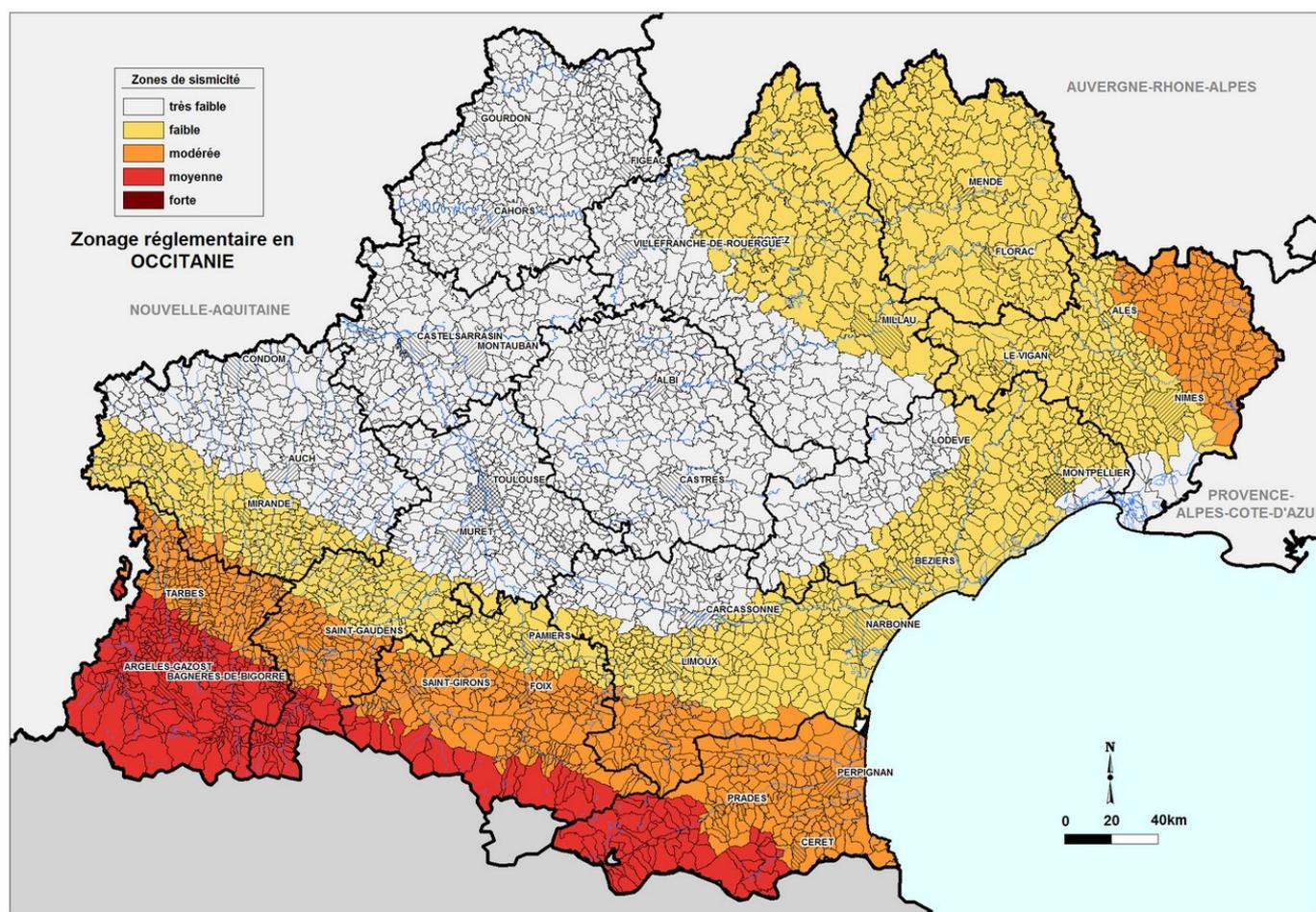
Votre sélection : département du TARN ET GARONNE (82)
séismes ressentis comportant au moins une localité du département
Cliquez dans la colonne localisation épicentrale pour connaître les caractéristiques du séisme

1

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
18 Février 1996	1 h 45 min 46 sec		FENOUILLEDES (ST-PAUL-DE-FENOUILLET)	PYRENEES ORIENTALES	6
6 Janvier 1989	19 h 33 min 9 sec		BIGORRE (CAMPAN)	PYRENEES CENTRALES	5,5
29 Février 1980	20 h 40 min 50 sec		OSSAU (ARUDY)	PYRENEES OCCIDENTALES	7,5
13 Août 1967	22 h 7 min 50 sec	Z	BEARN (ARETTE)	PYRENEES OCCIDENTALES	8
25 Novembre 1958	2 h 23 min 57 sec		BIGORRE (HECHES)	PYRENEES CENTRALES	6,5
22 Février 1924	15 h 32 min 35 sec		BEARN (S. ARTHEZ-D'ASSON)	PYRENEES OCCIDENTALES	7
19 Novembre 1923	3 h 55 min	Z	VAL D'ARAN (VIELLA)	ESPAGNE	8
10 Juillet 1923	5 h 31 min 12 sec		NAVARRE (BERDUN)	ESPAGNE	7,5
24 Juillet 1911	1 h 59 min 35 sec		BEARN (BENEJACQ-COARRAZE)	PYRENEES OCCIDENTALES	7
22 Juillet 1904	18 h 36 min 36 sec	R	BIGORRE (BAGNERES-DE-BIGORRE)	PYRENEES CENTRALES	5
13 Juillet 1904	15 h 10 min 57 sec		BIGORRE (BAGNERES-DE-BIGORRE)	PYRENEES CENTRALES	7
6 Mai 1902	3 h 2 min 15 sec		BEARN (LURBE-SAINT-CHRISTAU)	PYRENEES OCCIDENTALES	7
26 Novembre 1873	4 h 33 min		BIGORRE (BAGNERES-DE-BIGORRE)	PYRENEES CENTRALES	7
15 Janvier 1870	2 h 15 min		HAUT-COMMINGS (LUCHON)	PYRENEES CENTRALES	7
20 Juillet 1854	2 h 45 min		LAVEDAN (ARGELES-GAZOST)	PYRENEES CENTRALES	7,5
9 Avril 1815	13 h 15 min		BIGORRE ?	PYRENEES CENTRALES	7
30 Avril 1775	21 h 30 min		BIGORRE (LA BARTHE-DE-NESTE)	PYRENEES CENTRALES	6
10 Août 1759	22 h 10 min		ENTRE-DEUX-MERS, BORDELAIS	GUYENNE	7,5
24 Mai 1750	22 h		BIGORRE (JUNCALAS)	PYRENEES CENTRALES	8
7 Mars 1743	21 h 15 min	Z	BEARN ?	PYRENEES OCCIDENTALES	7
23 Juin 1660	0 h 30 min	R	BIGORRE (BAGNERES-DE-BIGORRE)	PYRENEES CENTRALES	
21 Juin 1660	4 h		BIGORRE (BAGNERES-DE-BIGORRE)	PYRENEES CENTRALES	8,5
8 Mai 1625	23 h 55 min		BIGORRE ?	PYRENEES CENTRALES	7



(Source : BRGM/EDF/IRSN – SisFrance)



Source : DREAL Occitanie

Le risque sismique dans le département

L'aléa sismicité du département

L'aléa sismique est déterminé par la magnitude, l'ampleur et la période de retour des séismes d'un territoire. L'enjeu est d'estimer la probabilité qu'un événement naturel survienne sur un site et dans un laps de temps donné.

En France, un zonage sismique a été introduit en 2011. Il détermine cinq zones de sismicité, allant de très faible à forte (articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement). Le découpage du zonage est réalisé à l'échelle de la commune.

Les 195 communes du département de Tarn-et-et Garonne sont classées en zone de sismicité « très faible » (zone 1).

Les actions préventives

La connaissance du risque

Une approche déterministe

- Analyse de la sismicité historique, c'est-à-dire l'étude des séismes passés (principalement à partir de documents d'archives) à l'échelle des temps historiques (depuis 1000 ans pour la France métropolitaine),
- Analyse de la sismicité instrumentale (mesurée par les appareils)
- Enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité

française (BFSF) avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses, les dégâts éventuels ; ces enquêtes sont fondamentales pour une analyse statistique du risque sismique et pour identifier les effets du site.

Une approche probabiliste

Où est évalué en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée.

L'évaluation de la vulnérabilité sismique

Permettant d'identifier le niveau et les facteurs de vulnérabilité (à la fois structurelle des ouvrages, systémique et socio-économique...) ainsi que de définir les pistes d'actions pour la réduire.

L'évaluation du risque sismique qui utilise les résultats des évaluations d'aléa et de vulnérabilité, peut se faire à l'échelle d'un bâtiment (modélisation) ou d'un territoire (scénario) selon différentes méthodes en fonction de l'échelle et des finalités de l'étude.

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision à court terme

Il n'existe pas à l'heure actuelle de moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas pour l'instant identifiables et interprétables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises depuis de nombreuses années afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'analyse probabiliste et statistique. Elle se base notamment sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national, regroupés sous forme de réseaux gérés par divers organismes. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local, en appréciant notamment les effets de site. La surveillance sismique permet également de fournir rapidement des informations précieuses (localisation, magnitude d'un séisme) pour aider les autorités et les particuliers à la gestion de crise (cependant, elle ne permet pas d'alerter les populations assez tôt pour leur évacuation avant la survenue d'un séisme). L'alerte sismique nationale est assurée par le Laboratoire de Détection et de Géophysique (LDG) du CEA au moyen de son réseau national de surveillance sismique.

Les travaux de mitigation

Puisqu'il est impossible de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique et la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes.

La réglementation parasismique est fondée sur l'article L.563-1 du Code de l'environnement, qui s'applique à la conception et à la construction des ouvrages (bâtiments, équipements et installations) et dont l'objet est d'assurer en premier lieu la protection des vies humaines, ainsi que la limitation des dommages matériels, en cas de séisme.

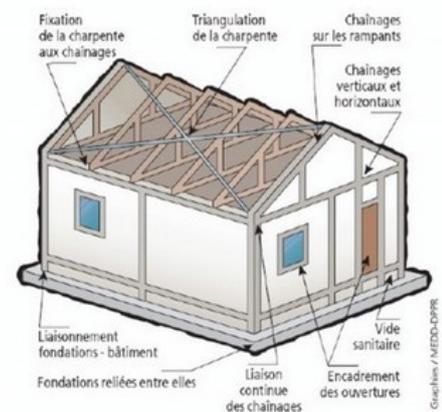
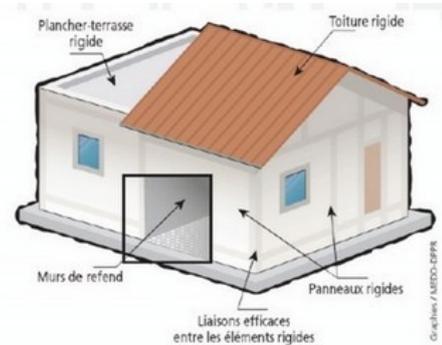
Les principes de la construction parasismique

Une construction parasismique est une construction capable de résister à un niveau d'agression sismique défini réglementairement pour chaque zone de sismicité. Pour ce niveau d'agression, un bâti courant peut alors subir des dommages irréparables **mais, il ne doit pas s'effondrer sur ses occupants**. En cas de secousse plus modérée, l'application des règles parasismiques permet aussi de limiter les dommages, et donc les pertes économiques.

Construire parasismique suppose de tenir compte du risque sismique à toutes les étapes de la construction, puis de la vie du bâtiment.

Les cinq principes indissociables de la construction parasismique :

- Le choix d'un terrain sûr qui a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme : éboulement, glissement de terrain,...
- La conception architecturale qui doit favoriser un comportement adapté au séisme (forme, hauteur, élancement,...).
- Le respect des règles parasismiques qui précisent les exigences minimales de comportement de la structure du bâti.
- La qualité de l'exécution qui concerne non seulement les matériaux et éléments non structuraux mais également le respect des règles de l'art.
- La maintenance permet de garantir l'efficacité de la construction parasismiques sur le long terme.



Source : préfecture de l'Ain

Pour certains types de bâtiments, notamment ceux nécessaires à la gestion de crise, des niveaux de résistance plus élevés sont requis afin qu'ils puissent rester opérationnels en cas de séisme.

Par ailleurs, pour les bâtiments et infrastructures dits à risque spécial, tels que barrages, centrales nucléaires ou installations industrielles à risques, des règles particulières sont appliquées. Elles permettent de garantir la sécurité de la population pour des séismes beaucoup plus puissants que ceux pour lesquels sont dimensionnés les bâtiments dits à risque normal.

La réglementation parasismique

La réglementation parasismique a été actualisée par la parution des décrets du 22 octobre 2010 codifiés modifiant le zonage sismique et les règles de construction parasismique. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. **L'objectif de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines** pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité.

Deux classes d'ouvrages sont définies par le Code de l'environnement :

- la classe dite « à risque normal » (ouvrages pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat) : les règles parasismiques reposent sur les normes Eurocode 8. Ces règles dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve,
- la classe dite « à risque spécial » (ouvrages pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent

ne pas être circonscrits au voisinage immédiat) : installations nucléaires, barrages, certains équipements et ICPE.

Des règles parasismiques sont également applicables à d'autres typologies d'ouvrages « à risque normal » : ponts, équipements.

Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont situées **en zone de sismicité 1 « très faible »**. Il n'y a **pas d'obligation à mettre en œuvre les mesures préventives** concernant les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation **parasismiques** (article R.563-5 du Code de l'environnement).

Diagnostic et renforcement de bâtiments existants

La plupart des bâtiments existants n'ont pas été construits selon des règles parasismiques modernes. Dans le cas d'un bâtiment existant, il s'agit donc de se placer dans une démarche d'évaluation de la vulnérabilité et, si nécessaire, de renforcement de la structure.

L'évaluation de la vulnérabilité d'une construction doit être réalisée en faisant appel à un professionnel de la construction parasismique. L'objectif d'un diagnostic de vulnérabilité est d'évaluer la capacité de résistance de la structure face au risque sismique. Ce diagnostic doit permettre au maître d'ouvrage de connaître quels types de dommages son bâtiment est susceptible de subir pour un séisme de référence donné (correspondant à une période de retour spécifique).

Au vu du diagnostic réalisé par un professionnel, dans le cas d'un renforcement volontaire, deux possibilités se présentent au propriétaire :

- ne pas renforcer le bâtiment car il est jugé peu vulnérable, ou au contraire très vulnérable avec un coût de renforcement prohibitif, dans ce dernier cas, seuls une reconstruction ou un changement d'utilisation sont envisageables afin de diminuer le risque ;
- renforcer préventivement le bâtiment par la réalisation de travaux économiquement envisageables : une étude quantitative plus complète est alors nécessaire (diagnostic détaillé et devis de travaux).

Dans le cas d'un renforcement obligatoire, le niveau de renforcement à atteindre est précisé par la réglementation.

La prise en compte dans l'aménagement

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) : il n'y a pas de plan de prévention des risques sismiques (PPRS) en Tarn-et-Garonne, qui peut donner, à l'échelle communale, des règles plus adaptées au contexte local que la réglementation nationale.

L'information et l'éducation sur les risques

Ces informations sont disponibles dans la fiche « Généralités » à la rubrique « Information et éducation de la population ».

Le retour d'expérience

Le retour d'expérience des séismes majeurs, ayant eu lieu aussi bien en France que dans le reste du monde, permet une amélioration continue des actions de prévention et de préparation à la gestion de crise. La science du risque sismique est nourrie par le retour d'expérience des séismes majeurs (missions post-sismiques, enquêtes macrosismiques du Bureau Central Sismologique français,...), sur tous les aspects de la chaîne du risque. En France, la réglementation parasismique est née des leçons tirées des séismes d'Afrique du Nord des années 1950 et 1960 et a évolué suite à d'autres séismes majeurs. Une crise sismique grave

pourrait ainsi constituer une remise en cause des pratiques et des certitudes liées par de nouvelles connaissances.

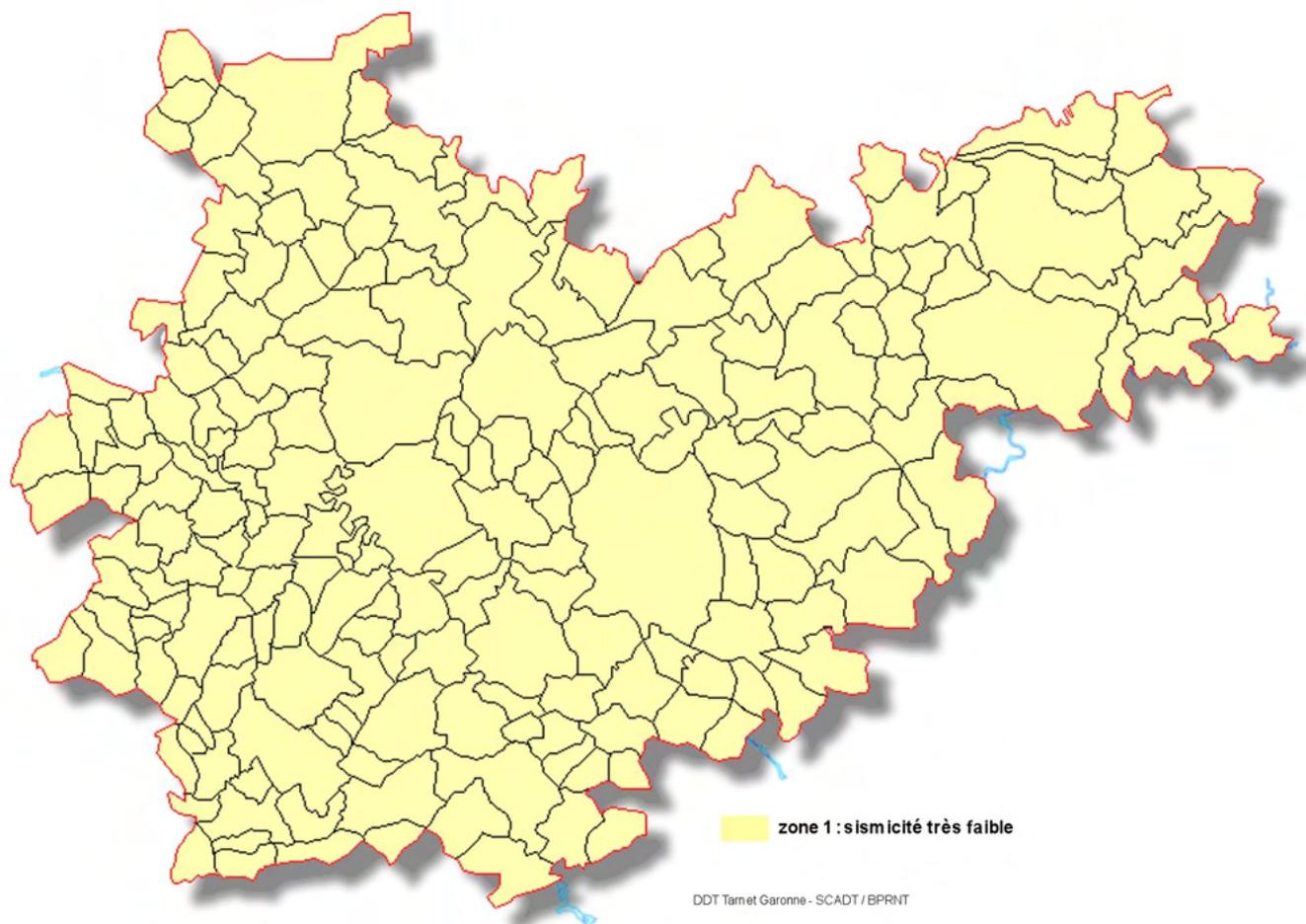
L'organisation des secours

Voir le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

Les communes concernées par le risque sismique

Toutes les communes du département sont classées en zone 1 (sismicité très faible).

La cartographie des communes concernées



Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL

Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus :

- Portail de la prévention des risques majeurs : georisques.gouv.fr/risques/seismes
- Prévention du risque sismique dans la construction : ecologie.gouv.fr/tremblements-terre-et-seismes-en-france
- Bureau Central Sismologique français (BCSF) : franceseisme.fr
- Bureau de recherches géologiques et minières : brgm.fr

Le risque Feu de forêt



Généralités

Avec plus de quinze millions d'hectares de zones boisées, la France est régulièrement soumise à des incendies de forêt, plus particulièrement en région méditerranéenne, en Corse et dans les Landes. Face à ce constat, l'État mène une politique de prévention active qui s'articule autour de la lutte, de la gestion de la forêt, de l'espace entre la forêt et les habitations (interfaces habitat-forêt), et de l'information du public et des usagers de la forêt.

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?

L'incendie de forêt est « une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace ». Au sens large, le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pelouses...).

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.

L'activité humaine est la principale cause de déclenchement d'incendies – 90% des départs de feu, que ce soit du fait d'une activité économique (chantiers de BTP, activités agricoles...) ou bien d'une activité du quotidien (mégots de cigarettes, barbecues ou feux de camps). La moitié de ces feux d'origine anthropique sont dus à des imprudences et à des comportements dangereux, aussi bien de touristes que de riverains. Plus de 50% des départs de feux pourraient être évités en appliquant les bons gestes au quotidien.

Comment se manifeste-t-il ?

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- **Les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulent, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète,

- **Les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente),
- **Les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :



- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...),
- **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie,
- **une source d'activation ou de mise à feu** (flamme, étincelle, foudre, brandon...) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance.

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, le changement climatique, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt.

Certaines formations végétales sont plus sensibles que d'autres. Par exemple, en été, les garrigues comportant des espèces à essences aromatiques et des résineux sont plus inflammables que les taillis de chênes pubescents.

La structure du peuplement est aussi importante notamment la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

Les conditions climatiques, température et humidité de l'air, vitesse du vent, ensoleillement, historique des précipitations, teneur en eau des sols, influencent fortement la capacité d'inflammation et la propagation du feu. Ainsi, une température élevée, un vent violent et un déficit hydrique de la végétation sont très favorables à l'éclosion et la propagation de l'incendie. Enfin, la topographie (pente, orientation...) peut encore accentuer les choses. Il faut également noter que la foudre est à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales...) notamment dans le sud de la France, apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants de risques avec une extension probable des zones sensibles.

Quelles sont les conséquences ?

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers et plus rarement la population. Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt.

De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

La France est le quatrième pays européen le plus boisé sur son territoire métropolitain. L'importance de ses surfaces boisées la rend vulnérable au risque incendie de forêt, notamment en période estivale.

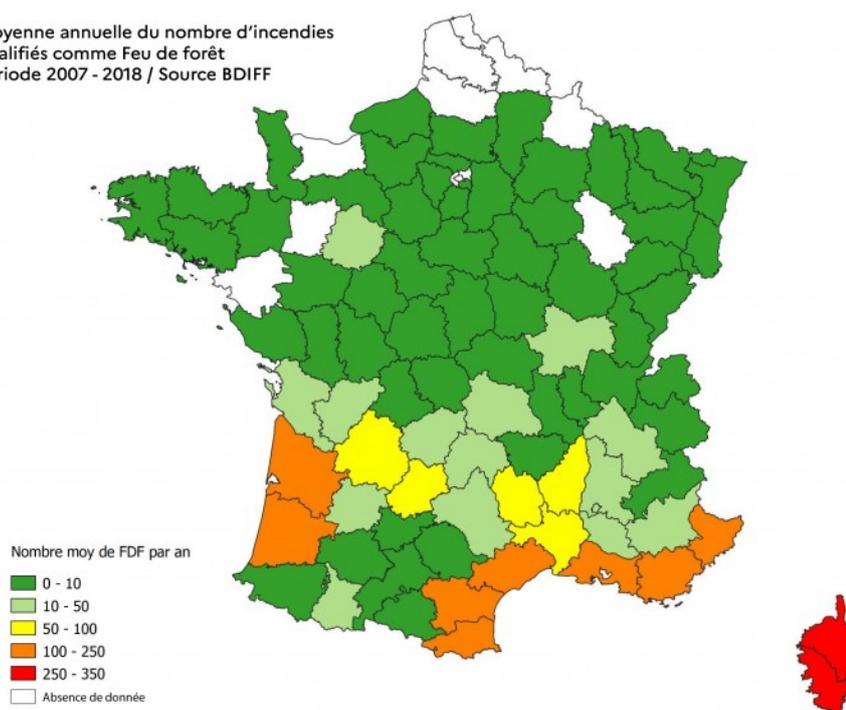
Les incendies ont un impact majeur sur les espaces naturels, détruisant tout ou partie des animaux et végétaux sur son passage.

En 2018, et 2019, les régions du Sud-Ouest avec le massif aquitain (Nouvelle-Aquitaine) et du Sud-Est avec ses forêts méditerranéennes (Auvergne-Rhône-Alpes, Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur) étaient les plus exposées à ce risque.

Aujourd'hui, l'ensemble du territoire est particulièrement vulnérable face au risque d'incendie de végétaux, qu'il s'agisse de forêts, de prairies ou de friches. Début avril 2020, deux incendies ont eu lieu en Corrèze sur plus de 65 hectares et en Sologne où 60 hectares de végétation ont été consumés. Chaque année, 300 à 400 millions d'hectares de végétaux sont brûlés dans le monde.

En France métropolitaine, sur la période 2007-2018, on dénombre une moyenne annuelle de 4 040 feux qui ravagent 11 117 ha de forêt (source bases de données BDIFF et Prométhée). La majorité de ces feux ont lieu en zone méditerranéenne (6 698 ha, pour 4 419 en dehors de cette zone). Les conditions météorologiques (sécheresse, température et vent) ont une forte influence sur la sensibilité de la végétation au feu et sur la propagation une fois le feu déclenché.

Moyenne annuelle du nombre d'incendies
qualifiés comme Feu de forêt
Période 2007 - 2018 / Source BDIFF



En Europe, sur la période 1980-2017, ce sont en moyenne 457 289 ha de forêt (source : UE-EFFIS) qui sont détruits par les feux de forêt en Espagne, Italie, Portugal, Grèce et France. En 2017, 178 234 ha ont brûlé en Espagne, 540 630 ha au Portugal et une centaine de personnes ont péri dans la péninsule ibérique, essentiellement au Portugal. Le système français de prévention et de lutte contre les incendies a montré son efficacité puisque la France a subi quant à elle 26 378 ha de pertes sans victimes en 2017.

En Australie, les feux de brousse, qui se sont produits entre octobre 2019 et janvier 2020, ont impacté 18,6 millions d'hectares, tué plus d'un milliard d'animaux, détruit 5 900 bâtiments, dont 2 779 habitations. 34 décès sont également à déplorer. La fumée dégagée a également causé la mort de 445 personnes.

Aux États-Unis, la Californie, en novembre 2018, avait également connu des incendies majeurs, attisés par des vents violents. Les plus importants sont « Camp Fire » au nord de San Francisco, qui a quasiment détruit la ville de Paradise, et « Woolsey Fire » au nord-est de Los Angeles. Le bilan faisait état de plus de 80 décès.

Les consignes de sécurité

Quelques précautions à prendre au quotidien

- **Entretenez les chemins d'accès** pour permettre la circulation des véhicules de pompiers (en suivant les indications affichées par la préfecture).
- **Respectez les obligations légales en matière de débroussaillage (OLD) autour de votre maison** (définies par arrêté préfectoral), espacez et élaguez les arbres, maintenez les feuillages à plus de 3 mètres de l'habitation, ratissez les aiguilles, nettoyez les gouttières, évitez de planter les espèces très inflammables (comme le cyprès).

Les **communes de Bruniquel, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val sont soumises aux OLD.**

Pour se préparer

- **Vérifiez le fonctionnement** manuel et la qualité de fermeture des **portes, fenêtres et volets.**
- **Assurez-vous** qu'il n'y a **pas des bouteilles de gaz ou des bidons de liquides inflammables** oubliés qui pourraient être exposés au feu.
- **Vérifiez l'état des fermetures et de la toiture** et évitez les matériaux inflammables (clôtures, gouttières en PVC, tas de bois contre la maison).
- **Prévoyez des moyens d'arrosage.** Si vous avez une piscine, envisagez l'achat d'une motopompe thermique avec un tuyau de longueur suffisante pour protéger toute votre propriété.
- **Préparez l'équipement nécessaire** (médicaments, papiers d'identité, lampe de poche etc.).

Que faire en cas d'incendie

Si vous êtes témoin d'un départ de feu

- **Informez les pompiers (téléphonez au 112 ou 18)** avec calme et précision.
- **Recherchez un abri** en fuyant dos au feu.
- **Respirez, si possible, à travers un linge humide.**

- Ne sortez pas de votre voiture si vous êtes surpris par un front de flammes.

Votre habitation reste votre meilleure protection

- N'évacuez que sur ordre des autorités.
- **Fermez les bouteilles de gaz** (éloignez celles qui sont à l'extérieur).
- **Fermez et arrosez volets**, portes, fenêtres.
- **Occultez les aérations** avec des linges humides.
- **Enlevez les éléments combustibles** (linge, mobilier PVC, tuyaux...).
- Habillez-vous avec des **vêtements de coton** épais couvrant toutes les parties du corps, n'utilisez surtout pas de tissus synthétiques, ayez à portée de main des gants de cuir, une casquette, des lunettes enveloppantes, un foulard et des chaussures montantes si possible en cuir.
- Évitez de téléphoner pour laisser les secours disposer des réseaux téléphoniques.

Agir après

- **Sortez protégé** (chaussures et gants en cuir, vêtements coton, chapeau).
- **Éteignez les foyers résiduels** en les arrosant abondamment.
- **Inspectez votre habitation**, en recherchant et surveillant les braises qui auraient pu s'introduire sous les tuiles ou par des orifices d'aération.
- **Prenez des nouvelles de vos voisins**, et le cas échéant, apportez-leur votre aide.



Source : Ministère de la transition écologique

Le contexte régional

La région Midi-Pyrénées ne présente pas dans son ensemble une grande sensibilité au phénomène feux de forêts. Toutefois, certains départements montagneux tels que les Hautes-Pyrénées, l'Ariège, l'Aveyron ainsi que le Lot concentrent 80 % des enjeux avec plus de 4000 départs de feux sur la période 1992/2003.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 et ses décrets d'application prescrivent, par département, un plan de protection des forêts contre les incendies.

Une première démarche d'analyse du phénomène feux de forêts a été menée sur l'ensemble des Espaces Naturels Combustibles de la région Midi-Pyrénées. Il a conduit à la réalisation d'un atlas régional en 2004 par l'Office National des Forêts et l'École Supérieure d'Agriculture de Purpan.

Au vu des analyses effectuées dans le cadre de l'Atlas régional, il a été admis que le département du Tarn-et-Garonne présente un niveau d'aléa moyen à faible.

Sur la base de ces analyses et après consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Midi-Pyrénées a souhaité disposer d'un document opérationnel spécifique aux territoires les plus exposés de type Plan de Protection d'un Massif Forestier contre les incendies (PPMF).

Les **Plans de Protection des Massifs Forestiers contre les incendies** (PPMF) ont pour objectifs principaux :

- d'améliorer la défense des forêts contre les incendies ;
- d'intégrer le risque d'incendie dans l'aménagement du territoire ;
- de définir les orientations de gestion forestière ;
- de favoriser le développement local par une gestion globale de l'espace naturel.

Le risque de feu de forêt dans le département

L'aléa risque de feu de forêt dans le département

A l'issue des études menées au plan régional, il est ressorti que le département de Tarn-et-Garonne présente un niveau **d'aléa moyen à faible** très localisé, essentiellement localisé sur une portion restreinte au Nord Est du territoire ainsi que sur le secteur de Montauban.

Compte tenu du faible risque pour le département, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a convenu qu'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les risques d'Incendie de Forêt (PDPFCI) ne se justifiait pas en l'état actuel, et a opté pour l'élaboration d'un document opérationnel spécifique aux territoires les plus exposés.

Ce plan de protection d'un massif forestier (PPMF) a été validé par cette même instance le 27 juin 2006. Il n'a pas de valeur réglementaire, mais constitue un outil d'aide aux collectivités en matière de prévention du risque et de gestion de l'espace par rapport à l'existant et à l'évolution du territoire.

Outre une étude du risque, il comporte un plan d'actions visant à limiter le risque et les conséquences en cas de sinistre par :

- l'information des élus locaux sur le pouvoir des maires en matière de prévention et de lutte contre les incendies des espaces naturels,
- l'amélioration des moyens de prévention,
- l'intégration de la problématique feux dans la gestion forestière,
- l'encouragement aux pratiques d'agro/sylvo pastoralisme.

L'historique des principaux feux de forêt

De 2002 à 2006, 30 feux ont été répertoriés sur les communes de St Antonin Noble Val, Cazals, Bruniquel et Montricoux, les plus nombreux ont eu lieu en 2003.

Beaucoup de feux enregistrés concernent des espaces de type « landes et broussailles » ce qui amène à parler d'aléa « feux de végétation » plutôt que « feux de forêts ».



Source : SDIS 82 – Feu du 24 avril 2021 à Saint-Antonin-Noble-Val

Quels sont les enjeux exposés ?

La plupart des grandes masses boisées se situe à l'Est du département sur les terroirs du Causse, du Rouergue et plus au sud, en Quercy-Vert. De façon plus limitée, quelques autres communes disposent de masses boisées, il s'agit des communes de Durfort-Lacapelette, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Montech et Sistels. Pour l'ensemble des massifs, on constate une faible proportion d'habitat au sein des zones boisées. La présence humaine est celle d'une occupation ou fréquentation essentiellement liée à l'agriculture, au tourisme et à la chasse. Par ailleurs, les Gorges de l'Aveyron offrent une richesse environnementale particulière et sont protégées à plusieurs titres. Il en est de même pour la forêt de Montech qui constitue une forêt domaniale gérée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les actions préventives

La connaissance du risque

Les secteurs les plus exposés par le risque feu de forêts se situent au Nord-Est du département.

Les communes de St-Antonin-Noble-Val, Cazals, Bruniquel, Loze et Mouillac connaissent actuellement une mise en friche progressive de certains secteurs, combinée avec des difficultés d'accès pour les moyens de secours et de lutte contre les incendies. Elles présentent un niveau d'aléa moyen. Dans la continuité de ce massif forestier, la commune de Montricoux présente un niveau d'aléa faible. Les autres communes du département concernées telles que Durfort-Lacapelette, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Montech et Sistels sont disséminées sur le territoire et présentent également un aléa faible.

L'ensemble du secteur Est du département le plus concerné par le risque feu de forêt représente une masse boisée de l'ordre de 9 750 hectares d'espaces combustibles.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) reçoit du Centre de Coordination zonale les indices permettant de déterminer le niveau de danger météorologique pour les incendies de forêts. Les centres de secours susceptibles d'être mobilisés sont informés et si nécessaires mis en pré-alerte.

Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

Les mesures collectives

L'aménagement des zones forestières : Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feu, points d'eau, débroussaillage organisé...), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie, comme la stratégie de maîtrise des feux naissant (technique développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen).

Les plans de massifs forestiers, résultant de la déclinaison à cette échelle des orientations des Plans de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt (PPFCIF) ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampon ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers. Le reboisement est envisagé dans une logique de gestion durable, car il permet de diminuer l'impact visuel et de ralentir l'érosion des sols. Il privilégie l'utilisation de peuplements moins combustibles par leur structure et leur composition. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

Les mesures individuelles

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont nécessaires dans les forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, des voies privées et publiques.

La prise en compte dans l'aménagement

La prévention notamment à travers **la maîtrise de l'urbanisation**. La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions des risques incendie de forêt. Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale

(SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Il n'y a **pas de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt** (PPRIF) en Tarn-et-Garonne.

Voir le chapitre « Généralités » à la rubrique « La prise en compte des risques dans l'aménagement ».

L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

La France étant particulièrement vulnérable, pour prévenir le risque d'incendie, des actions de prévention sont menées à l'approche de la saison estivale pour préserver les forêts, les espaces naturels.

Contre les feux de végétation, des actions de prévention sont menées

La sensibilisation de la population sur les usages du feu et notamment lors de feux : de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritrus,... s'effectue par la réalisation de campagne d'information nationale, par des communiqués de presses, des dépliants, par la sensibilisation des scolaires,...

L'information préventive

Voir le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'information et l'éducation de la population ». Ce sujet est aussi abordé à la rubrique « Les consignes de sécurité » au présent chapitre.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des feux de forêts passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives. Voir le chapitre « Généralités » à la rubrique « Le retour d'expérience ».

Les travaux de protection

Parmi les travaux de protection, certains ont déjà été évoqués précédemment dans la rubrique « consignes individuelles de sécurité », partie « quelques précautions à prendre au quotidien ».

L'organisation des secours

L'organisation des secours est décrite dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

Les communes concernées par le risque feu de forêt

Selon le plan de protection des massifs forestiers (PPMF - arrêté préfectoral n° 82-2019-07-09-005 du 09/07/2019) contre les incendies en Tarn-et-Garonne de 2006, les aléas s'établissent selon quatre niveaux « nul à faible », « faible », « moyen » et « fort ». Sont classées :

- en aléa « moyen », les communes de Bruniquel, Cazals, Loze, Mouillac et Saint-Antonin-Noble-Val,
- en aléa « faible », les communes de Castanet, Caylus, Durfort-Lacapelette, Féneyrols, Ginals, L'Honor-de-Cos, Laguépie, Lamothe-Capdeville, Lavaurette, Monclar-de-Quercy, Montech, Montricoux, Puygaillard-de-Quercy, Puylaroque, Saint-Georges, Saint-Projet, Septfonds, Sistels, Vaïssac et Varen,

- en Aléa « nul à faible », les 170 autres communes.

Aucune commune du département n'est considérée en aléa « fort ».

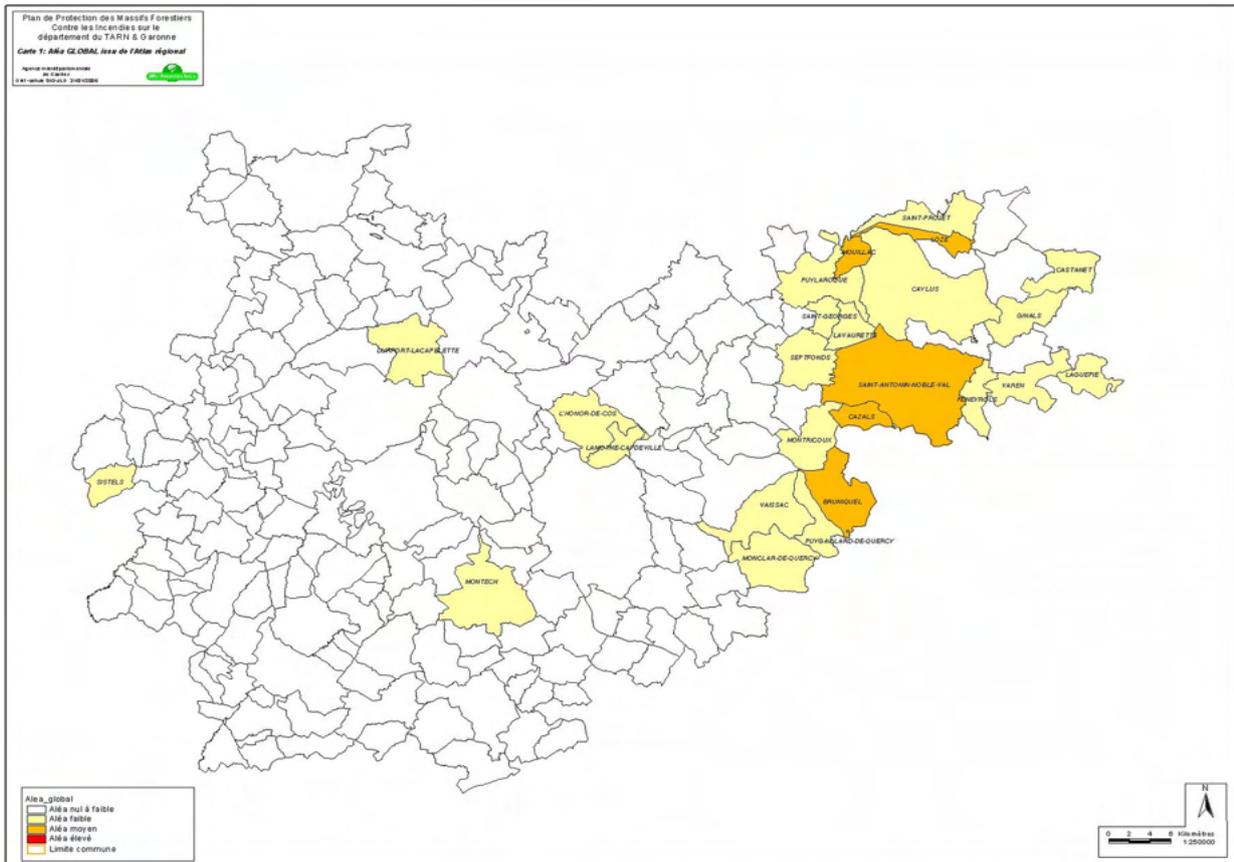
De plus, **l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique uniquement pour les massifs forestiers des communes de Bruniquel, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val**, ceux-ci étant réputés particulièrement exposés aux incendies (arrêté préfectoral n° 82-2019-07-09-005 du 09/07/2019). Les autres massifs forestiers du département sont exclus de l'obligation légale de débroussaillage.

L'OLD concerne les terrains situés à l'intérieur des zones boisées de plus de 4ha et 200 m autour dans chacune des situations suivantes :

- les terrains aux abords des constructions, chantiers ou installations et leurs voies d'accès,
- les zones urbaines des plans locaux d'urbanisme,
- les zones d'accueil du public (activités commerciales, zones touristiques tels que campings et caravanings),
- les voiries ouvertes au public,
- les voies ferrées, les lignes électriques...

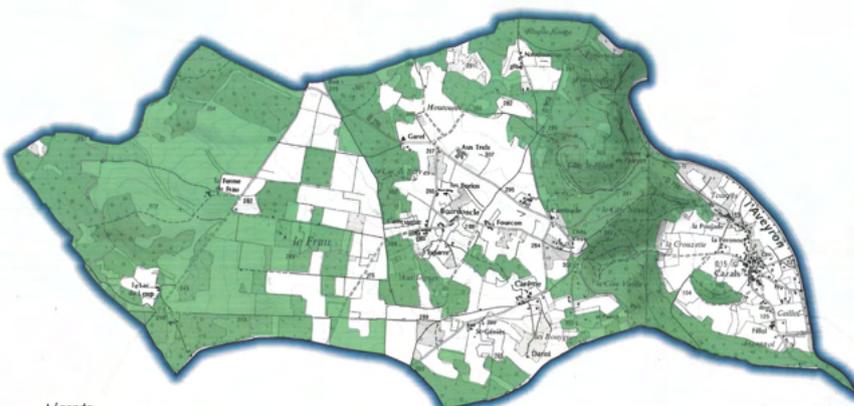
La cartographie des communes concernées

Carte départementale des aléas par commune (arrêté préfectoral n° 82-2019-07-09-005 du 09/07/2019) :



Cartes des zones soumises aux OLD pour les communes de Bruniquel, Cazals et Saint-Antonin-Noble-Val (arrêté préfectoral n° 82-2019-07-09-005 du 09/07/2019) :

Commune de CAZALS



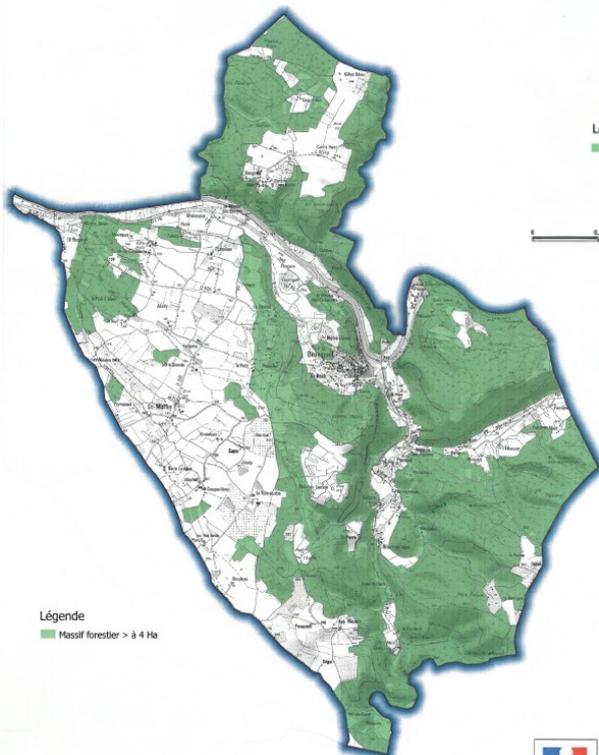
Légende
■ Massif forestier > à 4 Ha

0 0,5 1 1,5 km

Date d'édition : 19 MAI 2019
Réalisation : DDT2
Source : IGN
Fond cartographique : copyright IGN



Commune de BRUNIQUEL

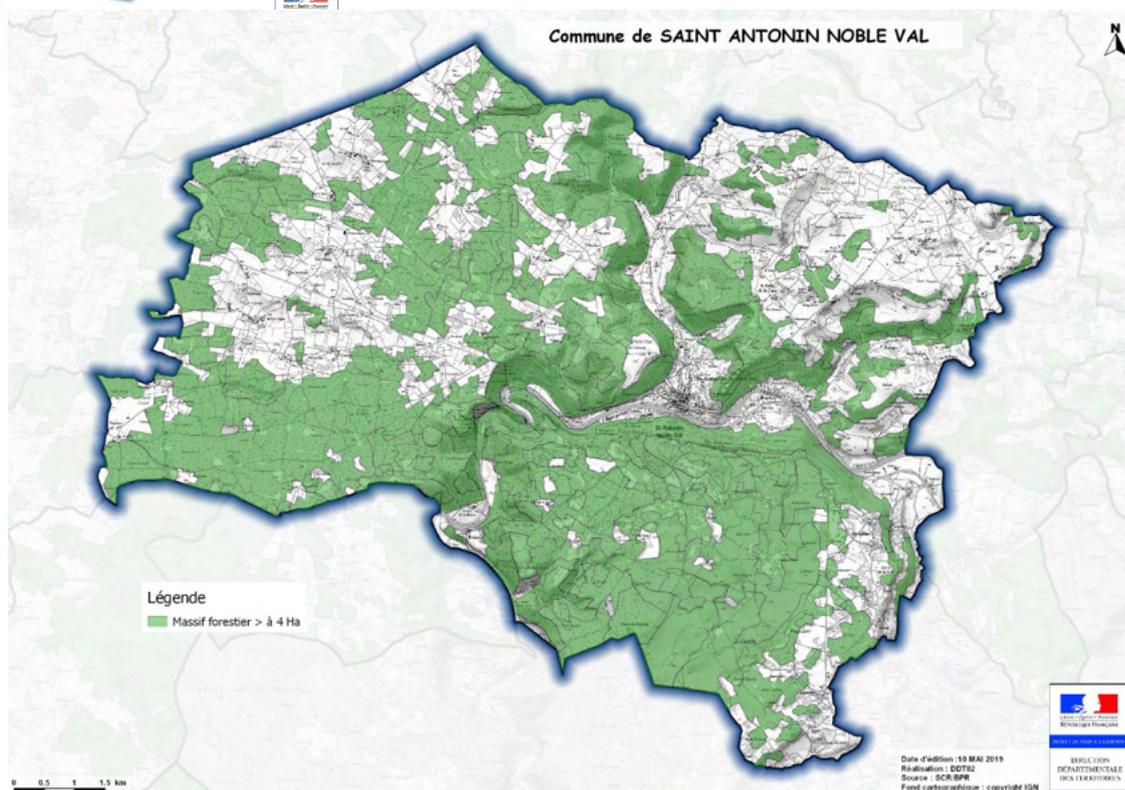


Légende
■ Massif forestier > à 4 Ha

0 0,5 1 1,5 km



Commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL



Légende
■ Massif forestier > à 4 Ha

0 0,5 1 1,5 km

Date d'édition : 19 MAI 2019
Réalisation : DDT2
Source : IGN
Fond cartographique : copyright IGN



Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 et 6 Rue Ernest Pécou - CS 40755
82013 Montauban
Tél: 05 63 22 80 00
Courriel : courrier@sdis82.fr

ONF- Direction territoriale Midi-Méditerranée
Site de Montpellier
505 rue de la Croix Verte - CS 74208
34094 Montpellier Cedex 5
Tél. 04 67 04 66 99
Courriel : dt.midi-mediterranee@onf.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales : gouvernement.fr/risques/feu-de-foret
- Portail de la prévention des risques majeurs : georisques.gouv.fr/risques/feux-de-foret
- Ministère de l'agriculture : agriculture.gouv.fr/prevenir-et-lutter-contre-les-incendies-de-foret
- Site des services de l'Etat dans le département : tarn-et-garonne.gouv.fr
- DREAL Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-feu-de-foret

Les risques Climatiques

Généralités

Les phénomènes climatiques qualifiés d'ordinaire deviennent particulièrement extrêmes et dangereux notamment dans ou à proximité des zones urbanisées. Ils peuvent engendrer des conséquences dramatiques sur les vies humaines, paralyser la vie quotidienne sur un territoire par la coupure des voies de circulation ainsi que des réseaux d'alimentation en eau ou de distribution d'énergie etc.

Ils peuvent concerner des pluies très intenses et orages, des tempêtes, vents violents, la neige, le verglas, la grêle, la canicule et le grand froid.

Les tempêtes survenues en France en 1999 ont été les plus dramatiques de ces dernières décennies causés le décès de 92 personnes et plus de 15 milliards d'euros de dommages.

La surveillance

La carte de vigilance diffusée par Météo France est actualisée au moins deux fois par jour (6h00 et 16h00 ou plus fréquemment en fonction de la situation) afin d'avertir les populations de l'arrivée d'un potentiel phénomène dangereux 24 heures à l'avance.

Les médias et rse (radio, tv, internet, presse, télécommunications) diffusent amplement l'information dès que les niveaux orange ou rouge sont atteints.

Source : Météo-France / Getty Images



Source : Météo-France/Taburet Pascal



Source : La-Dépêche-du-midi

Les consignes individuelles de sécurité

Les phénomènes turbulents découlent généralement de la combinaison de plusieurs facteurs météorologiques tels que **la pluie, la grêle, le vent, la foudre**. Ils surviennent essentiellement lors d'épisodes orageux, généralement très localisés.

Consignes en cas de vigilance :

Pluies-Inondations

En vigilance orange

- Renseignez-vous avant vos déplacements
- Ne vous engagez en aucun cas en voiture ou à pied sur une voie immergée
- Informez-vous (radio etc.) et souciez-vous de vos voisins
- Ne descendez pas dans les sous-sols
- Mettez en sécurité si possible vos biens susceptibles d'être endommagés par la montée des eaux ainsi que les objets sensibles au vent
- Ne vous abritez pas sous les arbres et évitez les promenades plus particulièrement en forêt et en montagne
- Éviter l'utilisation du téléphone et les appareils électriques

En vigilance rouge

- Restez chez vous en évitant les déplacements non urgents ou non essentiels
- Informez-vous (radio etc.)
- Organisez-vous avec vos voisins si besoin
- Respectez scrupuleusement les déviations mises en place et ne vous engagez pas en voiture ou à pied sur une voie immergée
- Ne descendez pas dans les sous-sols
- Anticipez si possible la sauvegarde de vos biens même dans les zones rarement touchées par des inondations ainsi que les objets sensibles au vent
- Prévoyez a minima : éclairage de secours, eau potable
- Respectez les consignes des secours et n'entreprenez pas de déplacement avec une embarcation
- Ne vous abritez pas sous les arbres et évitez les promenades plus particulièrement en forêt et en montagne
- Éviter l'utilisation du téléphone et les appareils électriques
- Si vous roulez, arrêtez-vous et restez dans votre véhicule
- En camping, respectez les consignes de sécurité
- Signalez d'éventuels départs de feux

Les tempêtes et les vents violents

Dans le département de Tarn-et-Garonne, des vents violents du Nord-Ouest ont été constatés lors de la tempête du 27 décembre 1999 (112 km/h à Montauban, 108km/h à Castelsarrasin et 101 km/h à Cayrac). Toutefois, des vents d'autant ont été mesurés sur le département (Cayrac, Castelsarrasin jusqu'à 119 km/h).

Lors de la tempête Klaus du 24 Janvier 2009, des rafales de vent ont été relevées par par Météo France en atteignant à 137 Km/h à Savenès, 126 Km/h à Lauzerte et Castelsarrasin, et 104 Km/h à Montauban.

Le 31 août 2015, de violents orages accompagnés de vents forts ont affecté le département. Les stations automatiques ont enregistré 135km/h à Montauban (intensité la plus élevée du département – durée de retour supérieure à 50 ans), et 127km/h à Castelsarrasin.

Localement, le département peut être soumis à des phénomènes de mini-tornades. Ce fut le cas lors de l'orage de la nuit du 19 au 20 juin 2006 en provenance d'Espagne et des Pyrénées. Il a donné lieu à des rafales de vent supérieures à 100 km/h sur un couloir allant de la Lomagne au Causse de Caylus. Ce phénomène d'une intensité exceptionnelle (maximum de 133 km/h) accompagné d'averses de pluie et grêle extrêmement intenses a occasionné de nombreux dégâts.

Consignes en cas de vigilance :

Tempête-Vent violent

En vigilance orange

- Limitez vos déplacements et vos vitesses surtout si vous conduisez avec un attelage
- Mettez en sécurité si possible vos biens susceptibles d'être endommagés notamment ceux sensibles au vent
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers
- Ne vous abritez pas sous les arbres et éviter les promenades plus particulièrement en forêt et en montagne
- N'entrez pas de travaux sur les toitures et ne touchez pas au fils électriques tombés au sol

En vigilance rouge

- Restez chez vous en évitant les déplacements non urgents ou non essentiels, et les secteurs forestiers
- Organisez-vous avec vos voisins si besoin
- Informez-vous (radio locales etc.)
- Mettez en sécurité si possible vos biens susceptibles d'être endommagés notamment ceux sensibles au vent
- Prévoyez a minima : éclairage de secours, eau potable
- Respectez les consignes des secours et n'entrez pas de déplacement avec une embarcation
- Ne vous abritez pas sous les arbres et éviter les promenades plus particulièrement en forêt et en montagne
- N'entrez pas de travaux sur les toitures et ne touchez pas au fils électriques tombés au sol
- Si vous disposez d'assistance médicale alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme de gestion

La neige, le verglas et la grêle

Le Tarn-et-Garonne est situé entre l'Atlantique et la Méditerranée dans la zone d'influence du relief pyrénéen et du Massif central, le Tarn-et-Garonne possède un climat de type océanique dégradé. Les hivers sont généralement doux et humides, entrecoupés de courtes périodes froides (37 jours de gel en moyenne par an à Montauban et seulement quatre avec une température inférieure à -5 °C).

Il n'en demeure pas moins que le département a déjà été le théâtre d'hivers très froids notamment en 1956, 1963, 1967, 1985, 1987, avec des températures sous abri descendant nettement en dessous de -10 °C . Ce froid a atteint des records en 1985 avec -20 °C à Montauban, $-22,5\text{ °C}$ à Caylus, et -21 °C à Réalville.

Les chutes de neige sont rares et les pluies verglaçantes quasi inexistantes.

Toutefois, bien que le climat soit relativement doux, il est important de rappeler les consignes de vigilance.

Consignes en cas de vigilance :

Neige-Verglas

En vigilance orange

- Limitez vos déplacements ou privilégiez les transports en commun
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation (radio etc..)
- Respectez les déviations ou les restrictions de circulation et déviations mises en place
- Facilitez le déplacement des engins de déneigement en stationnant votre véhicule si possible en dehors des voies de circulation
- Ne touchez pas les fils électriques tombés au sol
- Évitez les chutes en dégageant la neige devant votre domicile
- N'utilisez pas pour vous chauffer d'appareils tels que cuisinière, chauffage à combustion en continu, brasero, etc...

En vigilance rouge

- Restez chez vous en évitant les déplacements non urgents ou non essentiels
- En cas de déplacement :
 - Signalez votre départ à vos proches si possible
 - Munissez-vous d'équipements spéciaux
 - Respectez les déviations ou les restrictions de circulation et déviations mises en place et facilitez le déplacement des engins de déneigement en stationnant votre véhicule si possible en dehors des voies de circulation
 - Prévoyez des équipements minimums (vêtements, nourritures, eau potable, moyens de communication, éclairages etc.) minimums
- Restez à l'écoute des radios
- Ne touchez pas les fils électriques tombés au sol
- Évitez les chutes en dégageant la neige devant votre domicile
- Protégez les canalisations d'eau contre le gel (robinet et tuyauteries extérieures)
- Si vous disposez d'assistance médicale alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme de gestion
- N'utilisez pas pour vous chauffer d'appareils tels que cuisinière, chauffage à combustion en continu, brasero, etc...

La canicule

Le terme canicule désigne, selon Météo-France, "un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée". La France a déjà connu plusieurs épisodes de canicule ces cinquante dernières années, comme celui de l'été 1976 ou la canicule meurtrière (15 000 décès) d'août 2003.

Les épisodes de canicule et de fortes chaleurs s'intensifient chaque année dans l'Hexagone. Selon Météo France, on comptait en moyenne 5 jours de vagues de chaleur par an (1) sur la période 1976-2005. À l'horizon 2021-2050, "sans politique climatique", ce nombre pourrait passer **de 5 à 25 jours par an**.

Face à ces situations de plus en plus récurrentes, les pouvoirs publics ont mis en place un nouveau dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire a vu le jour en 2021 en substitution au Plan National Canicule (PNC) élaboré en 2004. Il vise notamment à renforcer la coordination entre les différents ministères (solidarités et santé, intérieur, éducation nationale, de la jeunesse et des sports, transition écologique, logement) concernés par la gestion des impacts sanitaires des vagues de chaleur, et à structurer leurs actions, y compris en matière de communication. Il associe également Santé publique France et Météo France.

Ce plan est introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Un guide intitulé « faire face aux vagues de chaleur avec votre plan communal de sauvegarde a été mis en place. Il poursuit l'objectif d'accompagner les maires et leurs services dans la mise en place des dispositions permettant de mieux faire face aux effets des vagues de chaleur sur les personnes.

Consignes en cas de vigilance :

Canicule

AVANT	PENDANT	APRÈS
<ul style="list-style-type: none">● Consultez les cartes de vigilance de Météo France● Limitez les efforts physiques  <p>ATTENTION CANICULE</p> <p>Buvez de l'eau et restez au frais</p> <p>Évitez l'alcool, Mangez en quantité suffisante, Fermez les volets et fenêtres le jour, aérez la nuit, Mouillez-vous le corps, Donnez et prenez des nouvelles de vos proches.</p> <p>Continuez à respecter les gestes barrières contre la COVID-19 : Lavez-vous les mains régulièrement, Portez un masque, Respectez une distance d'un mètre.</p> <p>EN CAS DE MALAISE, APPELEZ LE 15</p> <p>Pour plus d'informations : 9 800 06 56 66 (appel gratuit) / solidaritesants.gouv.fr / meteo.fr / #canicule</p> <ul style="list-style-type: none">● Privilégiez les endroits ombragés, rafraîchissez-vous, buvez de l'eau (pas d'alcool ou de boisson trop sucrée)	<ul style="list-style-type: none">● En cas de malaise, appelez un médecin● Rendez-régulièrement visite aux personnes âgées isolées dans votre entourage● Pendant l journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit● Utilisez ventilateur et/ou climatisation ou rendez-vous dans un endroit frais ou climatisé● Mouillez-vous le corps● Buvez beaucoup d'eau● Mangez normalement● Évitez de sortir entre 11h et 21 h et portez un chapeau et des vêtements légers● Limitez les efforts physiques	<ul style="list-style-type: none">● En cas d'évolution du rythme cardiaque ou des fonctions cérébrales, consultez un médecin pour un suivi médical  <p>FAIRE FACE AUX VAGUES DE CHALEUR AVEC VOTRE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</p> <p>RECOMMANDATIONS AUX MAIRES ET BONNES PRATIQUES</p> <p>juin 2021</p>

Le grand froid

Les hivers sont généralement doux et humides en Tarn-et-Garonne avec de courtes périodes froides (37 jours de gel en moyenne par an à Montauban et seulement quatre avec une température inférieure à -5°C). De manière exceptionnelle, certains hivers peuvent s'avérer très froids. Ce qui fut le cas en 1956, 1963, 1967, 1985, 1987, avec des températures sous abri descendant nettement en dessous de -10°C avec des records en 1985 avec -20°C à Montauban, $-22,5^{\circ}\text{C}$ à Caylus, -21°C à Réalville.

L'hiver peut donc être marqué par des épisodes de grand froid et de neige/ou verglas. Ces épisodes, et plus généralement la période hivernale, peuvent avoir des répercussions sur votre santé : maladies dues à des virus saisonniers (grippe, gastro-entérite, bronchiolite), intoxication au monoxyde de carbone, aggravation de maladies chroniques liées au froid (cardiaques, pulmonaires).

Par conséquent, le grand froid, le vent glacé, la neige sont des risques météorologiques à ne pas négliger. Ils peuvent être dommageables pour la santé, surtout pour les personnes fragiles ou souffrant de certaines pathologies.

Le plan "Grand Froid" est un dispositif interministériel prévoyant des actions en cas d'hiver rigoureux du 1^{er} novembre au 31 mars. Il est activé par les préfetures selon l'intensité du froid à partir des alertes de Météo France et relayées par les médias.

Ce plan hivernal constitué de 3 niveaux d'alerte est destiné en premier lieu à organiser l'aide aux plus fragiles dont les sans-abri.

Niveau 1 :

Temps froid

Une température à la fois positive en journée et située entre 0 et -5°C la nuit.

Niveau 2 :

Grand Froid

Correspond à une température négative en journée et une température mesurée entre -5°C et -10°C la nuit.

Déclenché par le Préfet.

Niveau 3 :

froid extrême

La température est négative en journée et inférieure à -10°C la nuit. Plan d'urgence et sécurité civile.

AVANT	PENDANT
<ul style="list-style-type: none">● Consultez les cartes de vigilance de Météo France	<ul style="list-style-type: none">● Évitez les expositions prolongées au froid et au vent surtout le soir et la nuit● Habillez-vous chaudement et ne gardez pas de vêtements humides● De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaudement● N'utilisez pas des chauffages d'appoint tels que cuisinière, chauffage à combustion en continu, brasero, etc...et ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement.● Evitez les efforts brusques● Si vous prenez la route, informez-vous sur l'état des routes. En cas de neige ou verglas, évitez les déplacements non urgents ou non essentiels. Prévoyez boissons chaudes, vêtements chauds et couvertures, médicaments habituels, téléphone portable chargé● Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficultés faites le « 115 »● Ne sortez surtout pas un nourrisson de moins de 3 mois en cas d'alerte météo de niveau 3 (inférieure à - 10°C) sauf nécessité absolue

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- La vigilance de Météo-France : vigilance.meteofrance.fr/fr
- Météo-France – Comprendre la météo et les phénomènes climatiques : <https://meteofrance.com/actualites-et-dossiers>
- Arc méditerranéen - Pluie-inondation : ecologie.gouv.fr/prevention-risque-pluie-inondation-arc-mediterraneen
- Gouvernement – Prévenir et agir : gouvernement.fr/risques/prevenir-et-agir-en-cas-de-risques-et-de-menaces

* *
*

Le risque Radon



Généralités

- Qu'est-ce que le risque radon ?
- Comment se manifeste-t-il ?
- Quelles sont les conséquences ?
- Les consignes individuelles de sécurité

Le contexte régional

Le risque radon en Tarn-et-Garonne

- L'aléa risque radon dans le département
- Quels sont les enjeux exposés ?
- Les actions préventives
- Les travaux de protection
- Les communes concernées par le risque radon
- La cartographie des communes concernées

Les contacts

Pour en savoir plus

Généralités

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

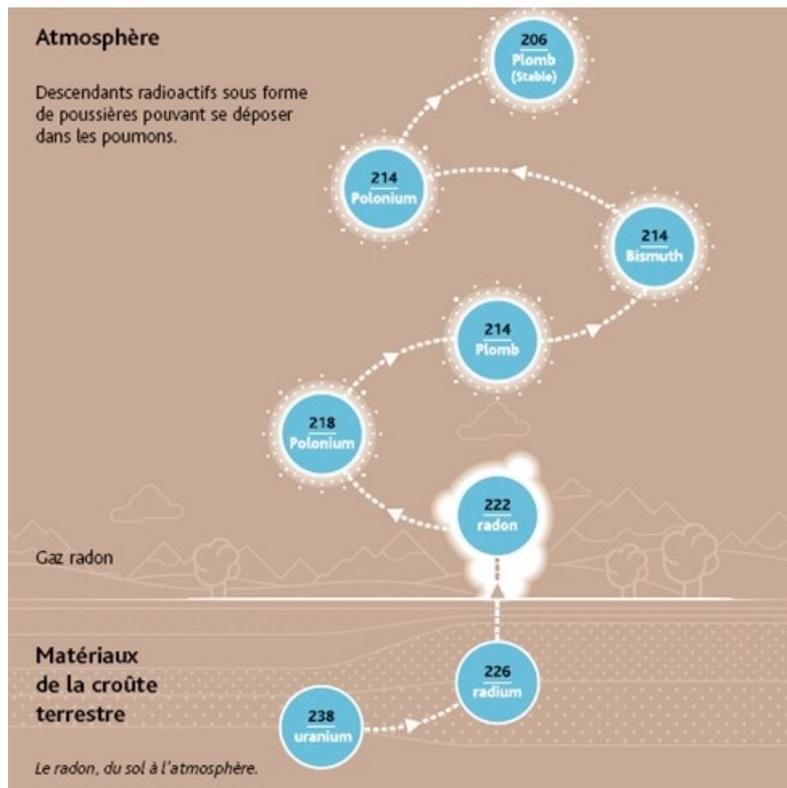
Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé, à la demande des services de l'État, une étude et une cartographie du potentiel d'émanation de radon en 2002 (rapport disponible sur le site internet du BRGM sous la référence RP-51846-FR). Ce sont les critères de lithologie (nature des roches) et de failles qui ont été principalement retenus.

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), à partir de la connaissance géologique, a classé les communes selon le potentiel radon du sol.

Le **cadre juridique applicable a évolué** à compter du 1er juillet 2018 à travers 3 décrets en date du 4 juin 2018 et un arrêté d'application du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Qu'est-ce que le risque radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.



Source : Ministère des solidarités et de la santé

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Échelle de classement du potentiel radon

L'arrêté du 27 juin 2018 *portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français* répartit désormais les communes du territoire français dans trois zones selon des flux d'exhalation du radon des sols dont :

- la zone 1 dite « faible » : communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles,
- la zone 2 dite « faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments » : communes localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais, sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments,
- la zone 3 dite « forte » : communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Comment se manifeste t-il ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration du radon dans un bâtiment est fonction des caractéristiques du sol et de la construction, ainsi que de l'aération et du système de chauffage.

Quelles sont les conséquences ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

Les consignes individuelles de sécurité

La réduction de l'exposition au risque repose sur la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Limiter la concentration en radon dans sa construction

Quelques Conseils :

Empêcher le radon de pénétrer dans le bâtiment :

S'assurer de l'étanchéité à l'air mais aussi à l'eau entre le bâtiment et le sous-sol. Cette imperméabilité concerne principalement les joints entre le sol et les murs.

Veiller à obturer les passages autour des gaines et traiter les éventuelles fissures des planchers et des murs.

Évacuer le radon présent :

Aérer régulièrement votre logement en ouvrant les fenêtres (à minima 10 mn par jour)

S'assurer que le bâtiment possède un système d'aération qui fonctionne, bien entretenu et assurant un renouvellement d'air suffisant.

Traiter la base du bâtiment (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein...) en le ventilant mécaniquement ou naturellement.

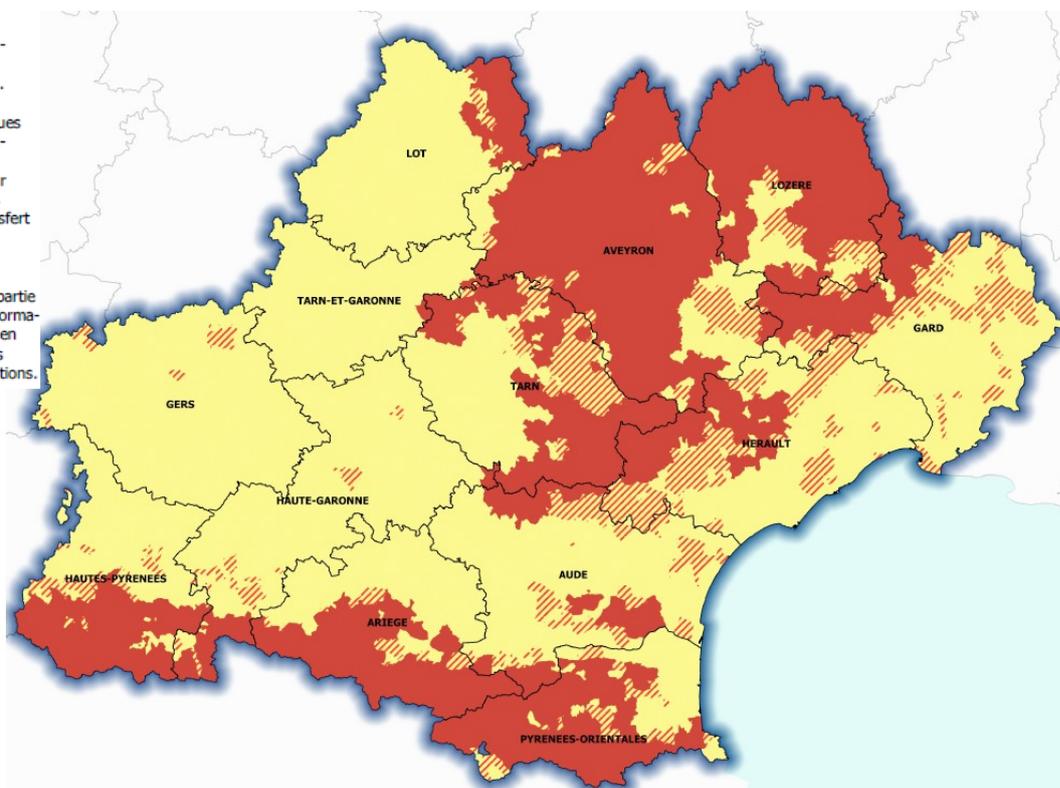
En cas de doute, réaliser des mesures à l'aide d'un dosimètre.

Le contexte régional

En Occitanie, près de 800 000 personnes vivent en zone élevé selon le contexte géologique établi par l'IRSN. Les massifs montagneux, Pyrénées, Massif Central et leurs contreforts, constituent les secteurs où les risques à potentiel radon sont les plus élevés.

Cartographie portant délimitation des zones à potentiel radon de la région Occitanie (Arrêté du 27 juin 2018) :

-  Niveau 1 - Faible
Communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.
-  Niveau 2 - Faible/facteurs géologiques
Communes localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
-  Niveau 3 - Significatif
Communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.



Source : DREAL Occitanie - 07/01/2020

Population concernée en région Occitanie par le risque radon selon un classement par zone de risque :

Département	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Total
09	121 393	3 942	32 870	158 205
11	277 016	87 471	13 093	377 580
12	24 032	30 447	235 002	289 481
30	534 906	115 346	107 312	757 564
31	1 301 691	53 718	18 217	1 373 626
32	190 596	7 255	0	197 851
34	981 513	118 964	51 648	1 152 125
46	143 650	7 869	27 871	179 390
48	7 646	4 386	68 109	80 141
65	196 656	14 576	23 899	235 131
66	345 587	54 058	82 922	482 567
81	172 259	83 685	141 985	397 929
82	261 215	0	1 910	263 125
Occitanie	4 558 160	581 717	804 838	5 944 715

Source : ARS Occitanie

Le risque radon en Tarn-et-Garonne

L'aléa risque radon dans le département

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, les communes de Tarn-et-Garonne sont classées en zone 1, risque « faible », sauf les pour les communes de Bruniquel, Laguépie et Varen classées en zone 3, pour lesquelles, le risque est « fort ».

Quels sont les enjeux exposés ?

L'ensemble des constructions est impacté par le risque d'exposition au radon mais, les locaux clos, les plus occupés dans la durée, sont les plus exposés : habitations, locaux recevant du public, locaux de travail, etc.

Les actions préventives

Aujourd'hui, les actions préventives menées contre le risque d'exposition au radon consistent en:

- des campagnes d'information des élus et de sensibilisation du public,
- des campagnes de mesures de la concentration en radon dans les bâtiments (habitations notamment).

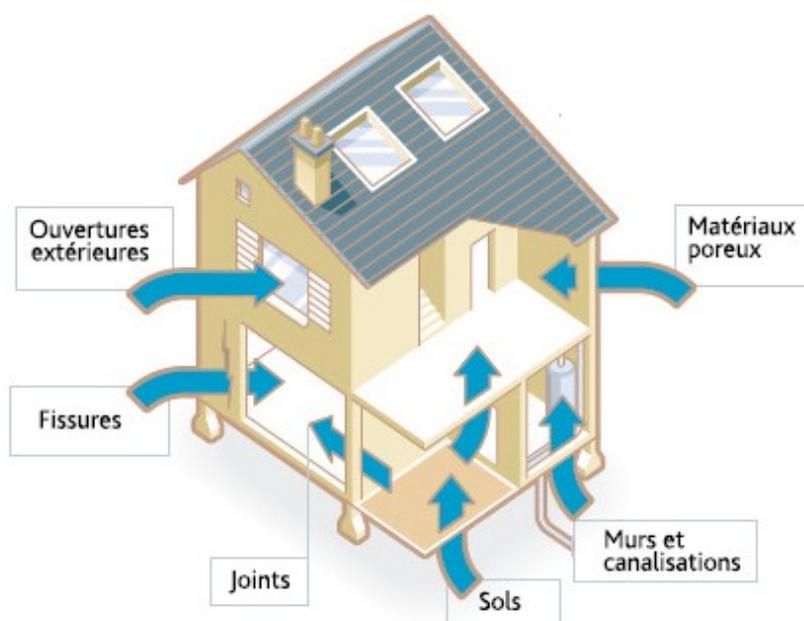
Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une construction dépend ainsi des caractéristiques du sol

mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Points de pénétration du radon dans une construction :



Source : irsn

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés. Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Les travaux de protection

Comment réduire l'exposition au radon dans sa construction ?

Indépendamment des consignes déjà énoncées, des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon lors d'une rénovation ou bien lors d'une construction neuve.

En Rénovation

Réaliser une mesure radon avant et après travaux pour vérifier que la rénovation n'a pas augmenté la concentration en radon.

Vérifier l'étanchéité des réseaux et canalisations.

Colmater les fissures du sol et des murs.

En cas de changement de menuiseries : les pièces « sèches » doivent être équipées d'entrée d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm).

Si vous n'avez pas de système de ventilation, interrogez-vous sur l'opportunité d'en poser un (consultation d'un professionnel préconisée).

Attention à ne pas obturer les grilles d'entrée d'air.

En cas de roche apparente, une isolation est souhaitable.

En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique.

Lors de changement de destination d'une pièce ou d'un local, il convient de vérifier la bonne ventilation.

Source : DREAL Occitanie

En Construction Neuve

Poser une membrane d'étanchéité avant de couler la dalle ou prévoir un vide-sanitaire ventilé.

Veiller à l'étanchéité des réseaux et canalisations.

Concevoir les espaces verticaux de manière étanche et éviter les espaces de grande hauteur.

Séparer la cage d'escalier principale de celle menant à la cave en installant par exemple une porte étanche à l'air.

Équiper les pièces « sèches » d'entrées d'air et les pièces « humides » de sorties d'air. Penser à détalonner les portes (au moins 1 cm).

En cas d'installation d'un appareil de chauffage à combustion, prévoir une entrée d'air spécifique.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

- Si les **résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

- Si les **résultats dépassent légèrement le niveau de référence**, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

- Si les **résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³)**, il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Les obligations réglementaires à mettre en œuvre

Propriétaires d'Établissements Recevant du Public

article R.1333-33 Code de la Santé Publique

Zones concernées :

- dans les zones 3
- dans les zones 1 et 2 des départements 09, 12, 48, 65 (« départements prioritaires » au titre de la réglementation Radon 2004) et dans lesquelles des résultats de mesurages antérieurs dépassent le seuil de 300Bq/m³.

ERP Concernés :

- Les établissements d'enseignement, leur internat,
- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
- Les établissements sanitaires, sociaux, médicaux avec hébergement
- Les établissements thermaux
- Les établissements pénitentiaires

Obligations :

L'exploitant doit faire appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) afin d'effectuer la campagne de mesure (à renouveler tous les 10 ans ou après travaux modifiant la ventilation et/ou l'étanchéité du bâtiment). Un bilan relatif au résultat du mesurage doit être affiché dans l'établissement.

On distingue 3 niveaux d'exposition :

En dessous de 300Bq/m³ : pas d'action corrective.

Si dépassement du seuil de 300 Bq/m³, le propriétaire doit mener des actions correctives simples :

- limiter les remontées de radon (étanchéité)
- renouveler l'air (ventilation/ aération)
- faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.

Au delà de 1000 Bq/m³ ou si les actions correctives sont insuffisantes, le propriétaire doit :

- faire réaliser une expertise
- engager les travaux préconisés
- faire réaliser une contre-expertise d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport de mesure.

Vendeurs / Bailleurs : article L.125-5 Code de l'Environnement

Dans les communes classées en **zone 3**, le **vendeur ou le bailleur** est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du risque radon, via la fiche d'information incluse au diagnostic technique.

Maires : article R.125-11 Code l'Environnement

Dans les communes classées en **zone 2 et 3**, le risque Radon doit être intégré au document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en tenant compte des éléments d'information mentionnés dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) transmis par la préfecture.

Employeurs : article R.4451-13 Code du Travail

Une évaluation des risques doit être réalisée par l'employeur pour les travailleurs exerçants au sous-sol ou au rez-de-chaussée en zone 1, 2 ou 3. Elle a pour but d'évaluer si la concentration volumique en radon est susceptible de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³.

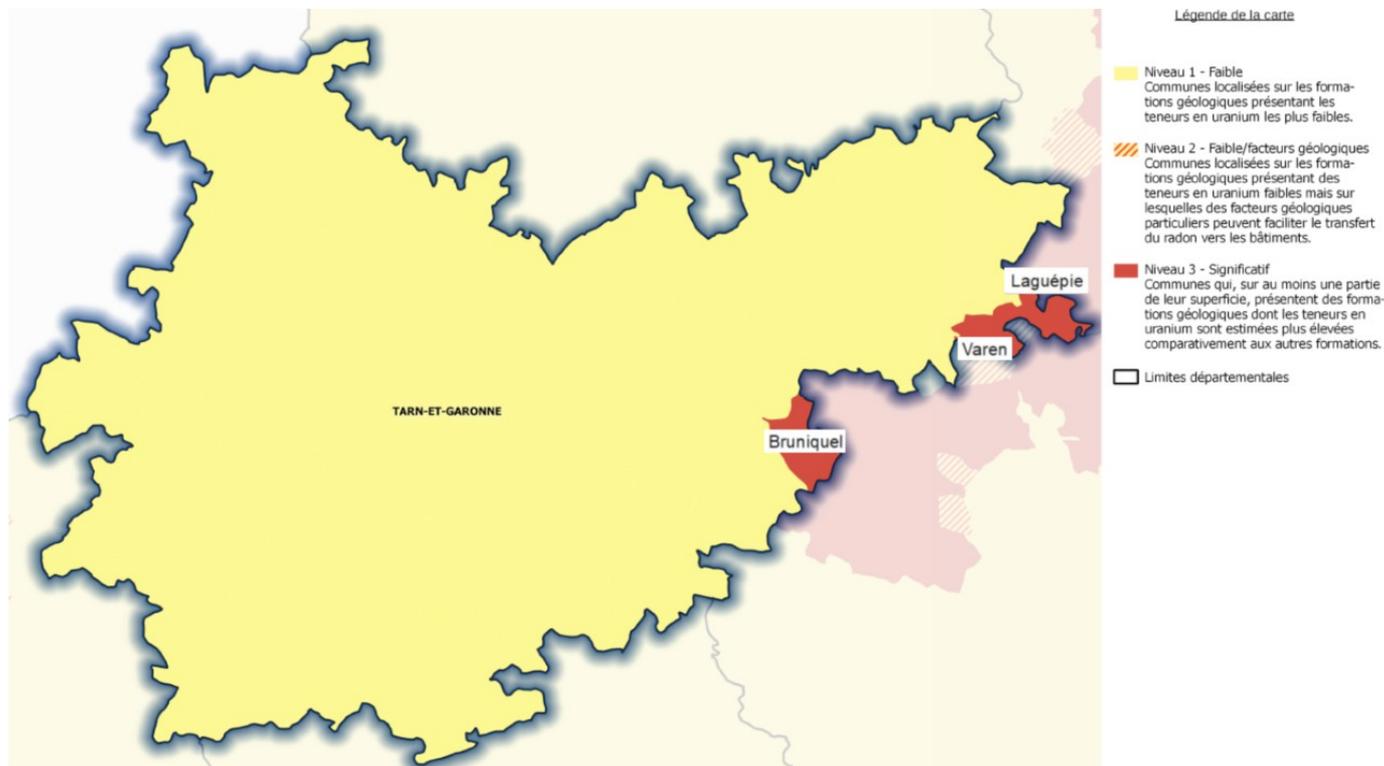
L'exposition au risque Radon dans les lieux de travail est désormais gérée comme tous les autres risques professionnels.

Source : DREAL Occitanie

Les communes concernées par le risque radon

Toutes les communes du département sont concernées par le risque de potentiel radon.

Cartographie établie selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français :



Source : DREAL Occitanie

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur Montauban
Tél : 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun Montauban
Tél : 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative - Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologie.gouv.fr/radon-monoxyde-carbone-et-qualite-lair-dans-construction
- Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
- Portail de la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon
- Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/

Au niveau régional :

- ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
- DREAL (logement) : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/radon

Le risque Industriel



Généralités

Qu'est-ce que le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont principalement regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** fabriquent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Par ailleurs il existe d'autres activités génératrices de risques : les activités de stockage (entrepôts de produits combustibles, toxiques, inflammables ; silos de stockage de céréales ; dépôts d'hydrocarbures ou de GPL...).

Comment se manifeste t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **Les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air

comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;

- **Les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite par exemple à une fuite sur une installation ou à la combustion de produits dégageant des fumées toxiques. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Qu'elles sont les conséquences ?

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, le patrimoine, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruits ou gravement endommagés. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Le risque industriel dans le département

A/ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classement selon la directive européenne SEVESO

La directive SEVESO est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de SEVESO qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

La directive 82/501/CEE dite directive SEVESO 1 datait du 24 juin 1982; elle fut remplacée par la directive 96/82/CE dite « directive SEVESO 2 » le 9 décembre 1996 et amendée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 », a été publiée le 24 juillet 2012 au Journal officiel de l'Union européenne. En vigueur depuis le 1^{er} juin 2015, elle remplace la directive « SEVESO 2 ». Elle concerne environ 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont près de 1 200 en France

La directive distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur le site :

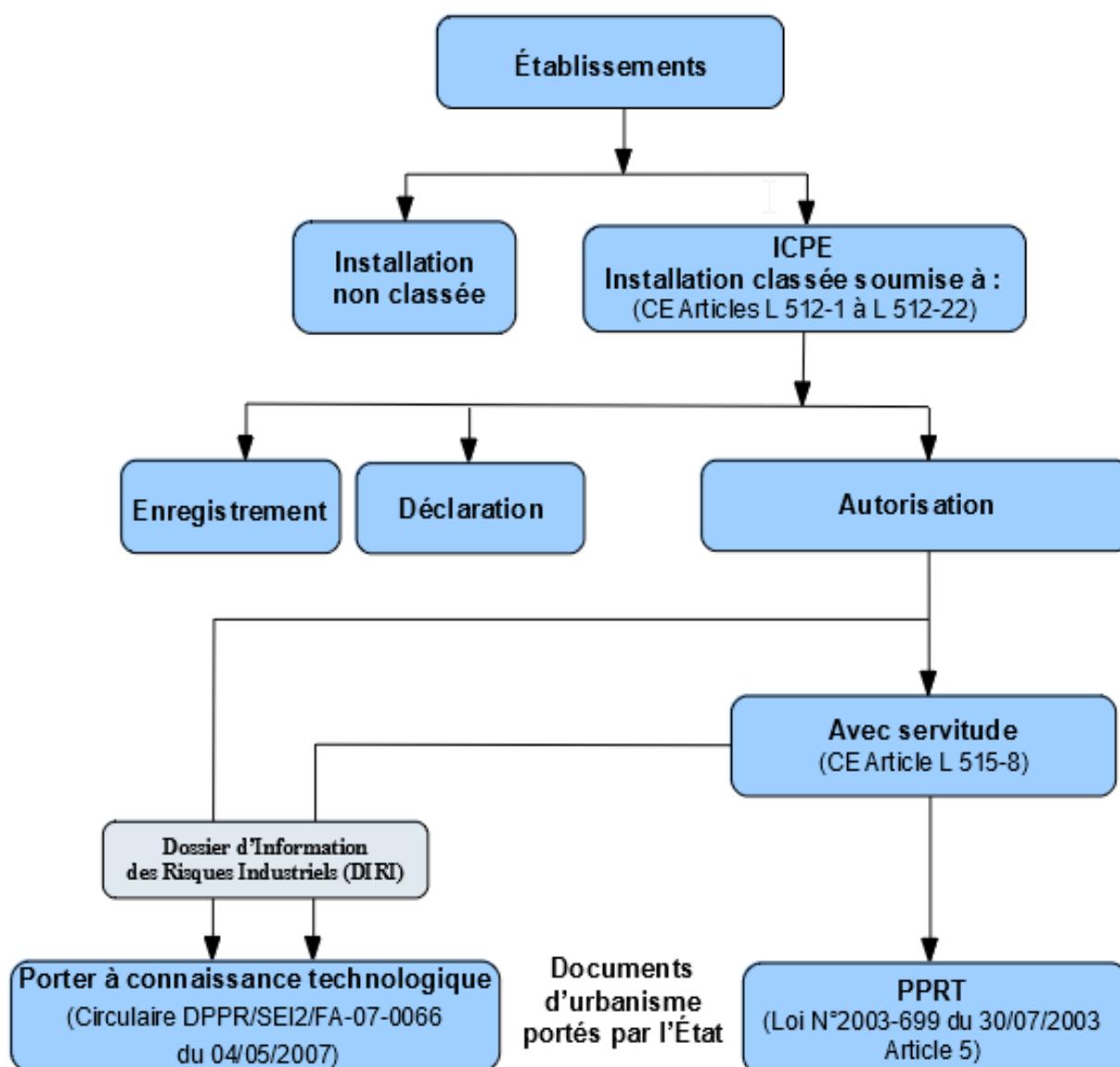
- les établissements SEVESO seuil haut ;
- les établissements SEVESO seuil bas.

B/ Classement des ICPE en droit Français

Toute exploitation industrielle, agricole, etc... susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des personnes est une installation classée si elle franchit un seuil de la nomenclature des ICPE.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet a un régime d'autorisation, déclaration, enregistrement en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Tableau de synthèse des régimes et textes réglementaires :



Liste des établissements dans le Département

Ce DDRM ne traite que les installations classées SEVESO Seuil Haut.

Établissements	Communes	SEVESO	Documents d'urbanisme	Autorisation avec Servitude
Sarl PPMPP (ex ND LOGISTICS)	Grisolles	Seuil Haut	PPRT	AS
BUTAGAZ	Castelsarrasin	Seuil Haut	PPRT	AS
LOGITIA (ex INVIVO)	Montbartier	Seuil Haut	PPRT	AS
GRUEL-FAYER	Labastide-Saint-Pierre	Seuil Haut	PAC technologique	AS

Les actions préventives dans le département

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 codifiée), les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003 impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

La concertation

- Création de Commissions de Suivi de Site (CSS - décret 2012.189 du 7 février 2012 codifié) qui se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies par le Préfet pour permettre aux riverains d'être mieux informés et d'émettre des observations.
- Renforcement des pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO AS.

Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

Une étude de dangers

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

L'information de la population sur les risques

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complète des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés SEVESO AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI (Plan Particulier d'Intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements soumis à autorisation une commission de suivi de site a été créée. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR naturel, technologique, minier ou en zone de sismicité ≥ 2 ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

L'éducation et la formation sur les risques

- L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan vise à réduire les incidents au regard de l'âge de l'outil industriel français et à limiter les risques d'impacts environnementaux.

L'objectif pour l'industriel est de maîtriser son plan de maintenance ainsi que le cycle de vie de ses installations.

Il comprend 38 actions réparties en 6 thématiques : plan de maîtrise du vieillissement, actions génie civil, bacs de stockage, canalisations, capacités et tuyauteries industrielles, instrumentations de sécurité.

Sont principalement concernées les installations classées SEVESO (seuil haut et bas) et les secteurs industriels disposant d'installations de réception ou de transport de produits dangereux.

Les consignes individuelles

AVANT	PENDANT
<ul style="list-style-type: none">● Informez-vous en mairie sur l'existence d'un risque potentiel● Évaluez votre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)● Connaissez bien le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise	<ul style="list-style-type: none">● Mettez-vous à l'abri● N'allez pas chercher les enfants à l'école● Si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte : 112 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.)● En cas de victimes, ne les déplacez pas (sauf en cas d'incendie).● Si un nuage toxique vient vers vous, fuyez selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où vous mettre à l'abri.

L'organisation des secours

L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS .

Dès l'audition de ce signal, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et écouter votre radio de proximité qui vous renseigne sur la nature de l'accident et le cas échéant sur les consignes complémentaires de sauvegarde à appliquer.

Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (L.2212-1 à 3), le maire, par ses

pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un Plan Communal de Sauvegarde, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 31 mai 2002).

Au niveau de l'industriel

(pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS) Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

Au niveau individuel

Préparer un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors d'un accident industriel un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complétera ce dispositif. Le site risquesmajeurs.fr donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

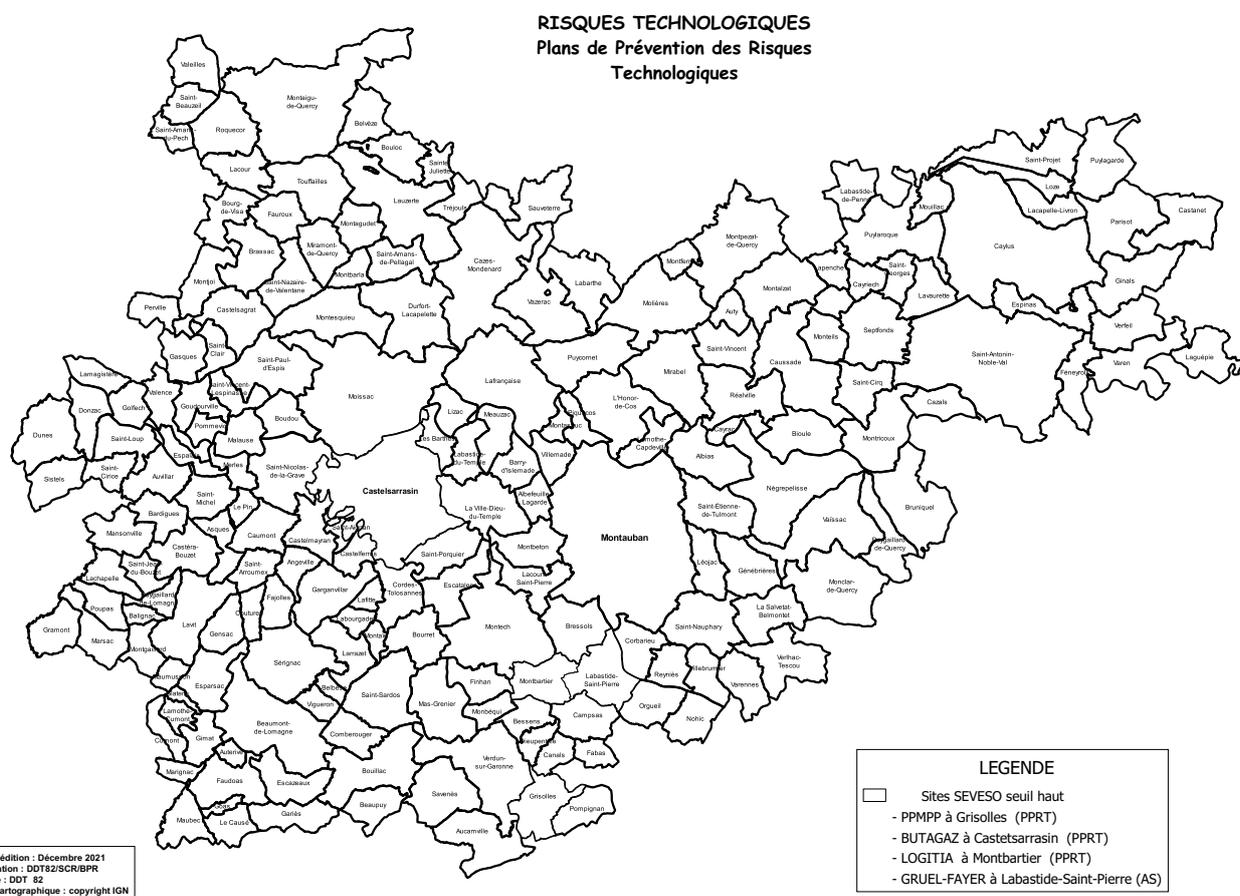
Pour plus d'informations : risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms



Source : DREAL Occitanie

La cartographie des communes concernées

Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre et Montbartier concernées par des sites SEVESO seuil haut.



Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gov.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gov.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : occitanie.developpement-durable.gov.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 et 6 Rue Ernest Pécou - CS 40755
82013 Montauban
Tél: 05 63 22 80 00
Courriel : courrier@sdis82.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales : georisques.gouv.fr
- Accident industriel: gouvernement.fr/risques/accident-industriel
- La législation des ICPE : georisques.gouv.fr/articles-risques/les-icpe
- Le risque industriel - Accès aux données: georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees
- Le risque industriel en Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/risques-industriel
- Ma commune face au risque :
georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi

Le risque Nucléaire



Généralités

Un accident nucléaire est un événement pouvant conduire à un rejet d'éléments radioactifs anormal dans l'environnement. Ce type d'accident est caractérisé par un rejet important d'éléments toxiques (notamment radioactifs) et/ou par une forte irradiation.

L'accident nucléaire peut survenir :

- dans une centrale nucléaire de production d'électricité ;
- dans des installations produisant, conditionnant, stockant ou retraitant le combustible nucléaire et dans des laboratoires de recherche nucléaire ;
- lors du transport de substances radioactives ;
- lors d'une dissémination involontaire ou malveillante de substances radioactives dans l'environnement.

Comment se manifesterait-il ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. Si les dispositifs de secours ne pouvaient être mis en œuvre, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs du combustible qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que le bâtiment qui contient le réacteur et qui constitue l'enceinte de confinement en béton, résiste à la pression et à l'élévation de température résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance et d'endommager cette barrière, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Sans cette opération, si l'enceinte était fracturée, des rejets bien plus importants seraient dispersés.

Selon le sens et la force du vent, les gaz et les particules radioactives sont dispersés autour du site dans une direction particulière connue seulement le jour de l'accident. Les territoires dans les directions les plus courantes de la rose des vents du site sont les plus susceptibles d'être

touchés. De plus, l'importance des dépôts sur ces territoires sera proportionnelle à l'importance des précipitations (pluie, neige, brouillard) au moment des rejets.

Quelles sont les conséquences ?

En l'absence d'action de protection, les rejets radioactifs entraînent deux conséquences sur l'homme :

L'irradiation

C'est une exposition de l'organisme à des rayonnements issus d'une source radioactive. L'irradiation est externe si la source de rayonnement est extérieure au corps humain. Elle est interne si la source de rayonnement est à l'intérieur du corps humain.

La contamination

La contamination externe est un dépôt sur la peau d'une substance radioactive. La contamination interne désigne la pénétration d'une source radioactive à l'intérieur du corps humain. Les voies d'entrée sont essentiellement respiratoires, digestives voire cutanées (par des plaies).

Afin d'éviter ces risques, les personnes doivent connaître quelques réflexes simples tels que la mise à l'abri, l'ingestion de comprimés d'iode, l'évacuation sur instruction des pouvoirs publics.

Qu'est-ce que l'échelle de gravité des événements nucléaires ?

Après l'accident de la centrale de Tchernobyl (Ukraine, 1986) et afin d'aider la population et les médias à comprendre immédiatement la gravité d'un incident ou d'un accident dans le domaine nucléaire, une échelle de gravité a été créée, semblable à l'échelle de Richter qui informe sur la puissance des tremblements de terre.

Une échelle internationale a été établie pour caractériser les incidents et accidents nucléaires. Il s'agit de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale). Les événements de niveaux 1 à 3, sans conséquence significative sur les populations et l'environnement, sont qualifiés d'incidents, ceux des niveaux supérieurs (4 à 7), d'accidents.

Le septième et dernier niveau correspond à un accident dont la gravité est comparable aux catastrophes de la centrale nucléaire de Tchernobyl survenue le 26 avril 1986 et de la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011.

Échelle INES et nombre d'évènement par niveau (2012 et 2016)

	Échelle INES	Nombre d'évènements classés en France dans les INB	Nombre d'évènements survenus dans les centrales nucléaires françaises en 2012	Nombre d'évènements survenus dans les centrales nucléaires françaises en 2016
ACCI DENTS	7 Accident Majeur	0	0	0
	6 Accident grave	0	0	0
	5 Accident	0	0	0
	4 Accident	2	0	0
INCI DENTS	3 Incident grave	1	0	0
	2 Incident	moins de 5 par an	1	0
	1 Anomalie	une centaine par an	95	101
	0 Ecart	plusieurs centaines par an	734	847

Note : Différence entre le niveau 5 et le niveau 4 : niveau 5 = accident entraînant un risque hors du site ; niveau 4 = accident n'entraînant pas de risque important hors du site.
Source : d'après le Rapport de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, 2012 et 2016. Traitements : SDES

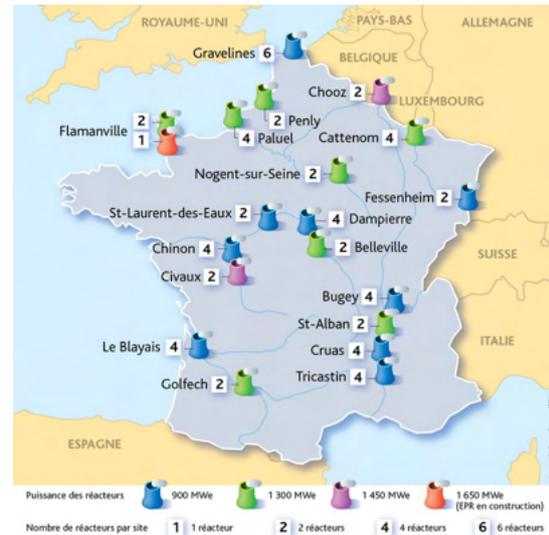
Source : gouvernement.fr

Quelques exemples de niveau de gravité :



Source : EDF

Les réacteurs nucléaires en France :



Source : IRSN

Les consignes de sécurité

Se préparer

Pour la population résidant ou travaillant près d'un site nucléaire (rayon de 20 km)

RISQUE NUCLÉAIRE : PRÉCAUTIONS ET RÉFLEXES EN CAS D'ACCIDENT

SI VOUS VIVEZ PRÈS D'UNE CENTRALE NUCLÉAIRE (RAYON DE 20 KM), QUELQUES PRÉCAUTIONS DÈS MAINTENANT :

- 1** Demandez à votre mairie les **brochures d'information**. Elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent toutes les mesures à prendre en cas d'accident.
- 2** Retirez vos comprimés d'iode dans les pharmacies partenaires sur présentation de votre bon de retrait nominatif.
- 3** Préparez des affaires de première nécessité : photocopie de vos papiers d'identité, traitements médicaux, trousse de premiers secours, vêtements de rechange, nourriture, eau en petites bouteilles.
- 4** Dotez-vous d'une radio à pile et de piles de rechange.

Source : gouvernement.fr

- Demandez à votre mairie les **brochures d'information** qui sont éditées par la préfecture et l'exploitant. Elles informent clairement sur les signaux d'alerte et indiquent avec précision toutes les mesures à prendre en cas d'accident.
- En cas d'accident dans une installation nucléaire entraînant des rejets contenant de l'iode radioactif, **la prise de comprimés d'iode stable** peut-être décidée par le préfet qui en informe la population. L'iode stable permet de saturer la glande thyroïde afin d'éviter que de l'iode radioactif ne vienne s'y fixer. **Pensez à retirer vos comprimés d'iode dans les pharmacies partenaires.**
- **Si vous êtes riverains d'une centrale nucléaire et que vous n'avez pas reçu vos comprimés d'iode**, si vous avez perdu vos comprimés d'iode ou si vous êtes nouvel arrivant dans une zone PPI, vous pouvez vous en procurer auprès d'une **pharmacie partenaire sur présentation d'un justificatif de domicile.**
- **Préparez votre « kit d'urgence » avec des affaires de première nécessité** (photocopie de vos papiers d'identité, papiers personnels, traitements médicaux, vêtements, nourriture et boisson).
- Dotez-vous d'une radio à pile et de piles de rechange.

Agir en cas d'alerte nucléaire

- **Mettez-vous à l'abri dans** un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres et coupez la ventilation.
- **Si vous êtes dans un véhicule**, gagnez un abri (immeuble, logement..) le plus rapidement possible. Un véhicule n'est pas une bonne protection.
- **Ne touchez pas aux objets** (à son véhicule notamment), aux aliments, à l'eau.
- **S'il pleut**, laissez à l'extérieur tout ce qui aurait pu être mouillé par la pluie (parapluie, chaussures, manteau, imperméable...). **Tenez-vous informé. Respectez les consignes de protection des pouvoirs publics (sur la prise d'iode notamment) diffusées par les médias, (France Bleu, France Info, France Télévisions...), le site internet et les comptes de votre préfecture sur les réseaux sociaux. Pensez à vous doter, auparavant, d'une radio à pile et de piles de rechange.**
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école.** Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques en milieu scolaire et périscolaire. Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille s'ils sont à l'extérieur.
- **Évitez de téléphoner** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours.
- **Prenez de l'iode uniquement sur instruction du préfet** et sauf contre-indication médicale. Si vous n'avez pas de comprimé à domicile au moment de l'accident, une distribution d'urgence est organisée, dans des lieux collectifs définis par le Préfet. Les femmes enceintes et enfants de moins de 18 ans sont principalement concernés. **Préparez-vous à une éventuelle évacuation et, le cas échéant, suivez les consignes d'évacuation des zones concernées.** Munissez-vous du kit d'urgence que vous aurez préparé au préalable.
- Pendant l'évacuation, respectez les consignes de circulation.



Source : gouvernement.fr

Agir après

- **Gardez votre calme**, les pouvoirs publics prendront en charge la population susceptible d'avoir été exposée aux rejets radioactifs et lui feront passer des examens médicaux afin de déterminer la dose reçue.

- **Informez-vous et signalez-vous** notamment auprès des Centres d'Accueil et d'Information du public (CAI) mis en place dans votre commune ou une commune proche, ou directement auprès de votre mairie.

Si vous résidez en « zone de protection des populations » (rayon de 20 km)

- Sauf en cas de restrictions spécifiques, dont vous serez tenus informés, vous pouvez continuer de consommer l'eau du robinet comme l'eau de boisson.
- Des interdictions de consommation et de mise sur le marché des denrées produites depuis l'accident sont prononcées par les pouvoirs publics, pour limiter les risques liés à l'ingestion de denrées susceptibles d'être contaminées :
 - **Consommez** en priorité les denrées alimentaires stockées au domicile **et informez-vous (CAI, numéro vert) sur les lieux d'approvisionnement ;**
 - **Ne consommez aucune denrée issue d'un prélèvement dans le milieu naturel** (cueillette, chasse ou pêche).
- Des actions de nettoyage des extérieurs des bâtiments et de la voirie sont réalisées régulièrement par les services spécialisés pour limiter la présence et la dispersion de substances radioactives. Vous pouvez **compléter ces actions de nettoyage externes par un nettoyage renforcé de l'intérieur des bâtiments.**
- **Limitez la fréquentation des espaces verts et forestiers** car ces espaces sont susceptibles d'être plus fortement contaminés.

À l'étranger

Pensez à vous informer auprès de l'ambassade ou du consulat le plus proche de votre résidence sur les consignes éventuellement émises ou des mesures prévues pour la sécurité de la communauté française.

Le risque nucléaire dans le département de Tarn-et-Garonne

L'aléa risque nucléaire dans le département

Un Centre Nucléaire de Production Électrique (CNPE) est implanté sur la commune de **Golfech** à l'extrême ouest du département, en bordure du fleuve Garonne.

L'historique du risque nucléaire dans le département

Incidents techniques et nucléaires depuis 2011

- Mai 2011 : second déclenchement intempestif de la sirène d'alarme en seulement un mois,
- Mai 2011 : en raison de l'échauffement d'une pompe du bâtiment d'entreposage du réacteur n° 2, les équipes de la centrale sont intervenues pour procéder à l'arrêt de cette pompe et son remplacement immédiat,
- Juin 2011 : un membre d'une équipe de maintenance s'aperçoit que deux vannes d'isolement qui traversent l'enceinte de confinement de l'unité de production n° 2 sont ouvertes. Or, pour garantir l'étanchéité du bâtiment réacteur, il faut qu'une des deux vannes soit fermée (classé au niveau 1 de l'échelle INES),
- Avril 2012 : sur l'unité de production n° 1, des intervenants EDF se rendent compte de l'inversion de deux sondes mesurant le flux neutronique dans le cœur du réacteur (classé au

niveau 1 de l'échelle INES),

- Pendant l'année 2012, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a enregistré 38 incidents mineurs,
- Janvier 2013 : sur l'unité de production n° 1, une équipe de maintenance d'EDF se rend compte de l'indisponibilité d'un système d'évacuation de vapeur du circuit secondaire (classé au niveau 1 sur l'échelle INES),
- Septembre 2013 : sur l'unité de production n° 1, le réacteur s'est mis en arrêt automatique à la suite de l'arrêt d'une pompe du circuit secondaire. L'événement n'a pas été classé sur l'échelle INES,
- Septembre 2013 : sur l'unité de production n° 1, durant la montée en puissance du réacteur après un arrêt pour rechargement de combustible, les équipes d'EDF détectent un écart de paramétrage au niveau des protections automatiques du réacteur. Cet incident est dû à un mauvais paramétrage du débit d'eau du circuit secondaire (classé au niveau 1 sur l'échelle INES),
- Avril 2014 : lors de l'arrêt de l'unité de production n° 2 pour sa visite décennale, une baisse de pression du circuit primaire en dessous de la limite autorisée par les règles générales d'exploitation a été détecté pendant 38 minutes (classé au niveau 1 sur l'échelle INES),
- Octobre 2014 : sur l'unité de production n° 2, le réacteur s'est mis en arrêt automatique à la suite d'une défaillance d'un composant électrique, probablement un fusible. L'événement n'a pas été classé sur l'échelle INES,
- Octobre 2014 : durant l'arrêt de l'unité de production n° 1, une cellule d'alimentation électrique est restée déconnectée à l'issue d'une opération d'entretien sur les alimentations électriques du système de ventilation du bâtiment combustible. Cela a rendu indisponible l'un des deux systèmes redondants de ventilation du bâtiment combustible (classé au niveau 1 sur l'échelle INES),
- Octobre 2016 : un rejet radioactif gazeux dépassant les seuils autorisés a eu lieu. Le seuil d'alarme à la cheminée a été dépassé, près de 136 GBq ont été relâchés, soit moins de 0,3% de l'activité annuelle autorisée,
- Juin 2020 : une fuite de vapeur survient sur le circuit primaire pendant une opération de maintenance du réacteur n°1, après le changement d'un robinet vapeur (incident de niveau 1 sur l'échelle INES).

Quels sont les enjeux exposés ?

Le PPI de Golfech (rayon de 20 km) concerne trois départements (le Gers, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne) et 106 communes. La population municipale est de 145 972 habitants (source INSEE au 1^{er} janvier 2015).



Source : Préfecture de Tarn-et-Garonne – La centrale nucléaire de Golfech

Les actions préventives

La réglementation française

Les installations nucléaires importantes sont classées « installations nucléaires de base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Les seuils de protection ne représentent pas des seuils sanitaires mais les contraintes les plus fortes possibles imposé aux exploitants pour limiter au maximum tous rejets radioactifs. Ces seuils pourraient être relevés en cas d'accident afin de permettre les activités de gestion de crise et limiter les bouleversements sociétaux.

Un contrôle régulier

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection qui disposent d'un niveau de formation, d'une expérience professionnelle, de connaissances juridiques, techniques et réglementaires approfondies.

La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui inclut des systèmes de secours pour différents scénarios accidentels et qui éviterait la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de la construction de l'installation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- l'organisation des activités de conduite et de maintenance, assurant aussi la qualité et la formation du personnel.

Une étude d'impact

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à inclure des systèmes de sauvegarde et de protection, à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Une étude de danger

Dans cette étude, l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à inclure des systèmes de sauvegarde et de protection, à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Une prise en compte dans l'aménagement

La prévention notamment à travers **la maîtrise de l'urbanisation**. La maîtrise de l'occupation des sols est une composante des politiques de préventions des risques naturels et technologiques. Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Voir aussi le chapitre « Généralités » à la rubrique « La prise en compte dans l'aménagement ».

L'information et l'éducation sur les risques

L'information de la population

Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Enfin des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute Installation Nucléaire de Base importante (centre de recherche, stockage de déchets, etc.).

La Commission Locale d'Information (CLI)

En France, depuis le début des années 1980, chaque installation nucléaire est dotée d'une Commission locale d'information. Cette initiative a pour but de garantir le lien avec les territoires à travers d'une double mission :

- Informer la population sur les activités nucléaires,
- Assurer un suivi permanent de l'impact des installations nucléaires.

Chaque CLI est composée d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias et du nucléaire.

Présidée par un élu local, la CLI de Golfech est compétente en matière d'information, de santé et de sécurité des riverains. Elle reçoit les informations nécessaires à sa mission de la part de l'exploitant EDF, de l'ASN et des autres services de l'État

Par ailleurs, la CLI peut faire réaliser des expertises ou demander la mise en place de mesures relatives aux rejets des installations dans l'environnement. Elle participe également à des inspections sur invitation de l'ASN et avec l'accord de l'exploitant EDF.

La Commission locale d'information recueille et diffuse auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc. Elle permet aussi de débattre avec les acteurs socio-économiques locaux.

L'information préventive

Ce terme regroupe les rubriques déjà évoquées dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'information et l'éducation de la population ».

Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives. L'accident nucléaire de Fukushima, au Japon en 2011, a conduit les pouvoirs publics à réviser l'ensemble des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Pour les centrales nucléaires, le rayon du PPI a été étendu de 10 km à 20 km afin d'optimiser la

réactivité des pouvoirs publics et de mieux sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.

Voir aussi le chapitre « Généralités » à la rubrique « Le retour d'expérience ».

L'organisation des secours

L'alerte

Le Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Une convention existe entre l'État et les radios nationales et locales pour tenir informer la population.

EN CAS D'ACCIDENT

PLUSIEURS ALERTES SONT POSSIBLES

 **PAR UNE SIRÈNE** (testée le premier mercredi du mois vers midi, pendant 1 min et 41s)

> Elle diffusera 3 signaux sonores prolongés et modulés d'1 minute et 41 secondes chacun et séparés d'un intervalle de 5 secondes.



 **PAR TÉLÉPHONE** dans le périmètre de mise à l'abri «réflexe»

 **PAR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION**
(France 3 Occitanie, France Bleu Toulouse FM90.5)
ET LES COMPTES DE LA PRÉFECTURE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

 **PAR DES VÉHICULES D'ALERTE**

FIN DE L'ALERTE, VOUS ÊTES INFORMÉS

Source : Préfecture de Tarn-et-Garonne / EDF

DÈS L'ALERTE, METTEZ-VOUS À L'ABRI



Entrez dans le bâtiment le plus proche, fermez les portes et fenêtres et coupez si possible la ventilation



Écoutez la télévision et/ou la radio locale, et suivez les comptes de la préfecture sur les réseaux sociaux



N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils sont pris en charge



N'encombrez pas le réseau téléphonique

SUR ORDRE DU PRÉFET, ÉVACUEZ

Si la situation l'exigeait, l'évacuation serait décidée par les pouvoirs publics et annoncée par la radio et la télévision locales et via les comptes de la préfecture sur les réseaux sociaux.

- > Rassemblez vos affaires indispensables dans un sac bien fermé.
- > Coupez le gaz, l'électricité et l'eau.
- > Fermez les volets, les fenêtres et la porte à clé.
- > Emmenez vos animaux domestiques.

À l'école, vos enfants seront conduits dans les centres d'accueil et de regroupement.
Les pouvoirs publics locaux et les médias vous indiqueront comment aller les chercher.

- > Evacuez en privilégiant une évacuation par vos propres moyens. Sinon, rejoignez le point de rassemblement de votre commune pour y être pris en charge et évacués par les moyens mis en place par les pouvoirs publics.
- > Evacuez en privilégiant un hébergement par vos propres moyens. A défaut, rejoignez le centre d'accueil et de regroupement le plus proche pour y être pris en charge.
- > Les personnes dépendantes nécessitant une assistance particulière doivent se faire connaître auprès de la mairie de leur domicile.

SUR ORDRE DU PRÉFET, INGÉREZ DE L'IODE

Les comprimés d'iode stable protègent efficacement la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui pourraient survenir en cas d'accident nucléaire.

- > Que ce soit pendant la mise à l'abri ou l'évacuation, la prise d'iode doit être réalisée sur ordre du préfet, suivant la **posologie** précisée sur la boîte et rappelée ci-contre. L'iode stable est un médicament, les consignes doivent être respectées.

L'organisation des secours est décrite dans la partie « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

La distribution de pastilles d'iode

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'iode radioactif est un des éléments radioactifs rejetés qu'il est nécessaire de gérer très vite pendant la crise. En effet, la thyroïde, pour son fonctionnement, a besoin d'iode, et cet organe stocke en provision tout iode rencontré dans l'air ou l'alimentation. Il faut donc éviter que pendant les rejets, la thyroïde ne stocke de l'iode radioactif qui pourrait l'irradier. Pour cela, il faut, si possible avant le passage du panache de rejets, saturer la thyroïde d'iode normal avec des comprimés d'iode stable. La posologie doit être ajustée en fonction du poids et de l'âge des personnes. Il est inutile d'en prendre trop, des allergies ou réactions pouvant survenir. Si les rejets perdurent, la prise d'iode pourrait être poursuivie.

**Vous travaillez ou résidez dans la zone PPI autour de la centrale nucléaire de Golfech.
Vous devez vous préparer en cas d'alerte nucléaire. Pour cela :**

> Rangez dans un même lieu, sec et à l'abri des enfants :

- la boîte de comprimés d'iode (à disposition gratuitement en pharmacie sur présentation d'un justificatif de domicile),
- cette plaquette d'information,

> Listez les objets et documents à prévoir en cas d'évacuation (smartphone chargé et son chargeur, radio à piles et piles de rechange, vêtements de rechange, trousse de toilette, médicaments, papiers (identité, sécurité sociale...), moyens de paiement, nourriture sèche et eau en bouteille...),

> Identifiez votre position au sein des périmètres sur la carte ci-contre ou, pour plus de précisions, dans le PPI consultable en mairie. Si vous vous situez dans le périmètre d'évacuation « immédiate » (en jaune sur la carte), renseignez-vous auprès de la mairie ou de la préfecture pour connaître le centre d'accueil et de regroupement attaché à votre domicile ou au lieu de scolarité de vos enfants.



POSOLOGIE
(iodure de potassium 65 mg)

> **ADULTES** / homme et femme -
femme enceinte - enfant + 12 ans
= **2 comprimés**

> **ENFANTS** / de 3 à 12 ans
= **1 comprimé**

> **NOURRISSONS** / jusqu'à 36 mois
= **1/2 comprimé** (1/4 au 1^{er} mois de vie)

**Le comprimé d'iode peut être avalé
ou dissout dans une boisson (eau,
lait, jus de fruit)**

Source : Préfecture de Tarn-et-Garonne / EDF

Les secours départementaux

L'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ou dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Le dispositif ORSEC est élaboré sous son autorité, il fixe et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Si un accident grave survenait, pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement, le Plan Particulier d'Intervention (PPI), aussi mis en place par le préfet, sert à coordonner l'ensemble des moyens mis en œuvre pour gérer une telle situation. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations, les biens et l'environnement à l'extérieur du site des effets du sinistre.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Le Plan d'Urgence Interne (PUI)

Établi et déclenché par l'exploitant, ce plan a pour objet de ramener l'installation dans un état sûr et de limiter les conséquences de l'accident sur les personnes, les biens et l'environnement.

Les exercices de sûreté

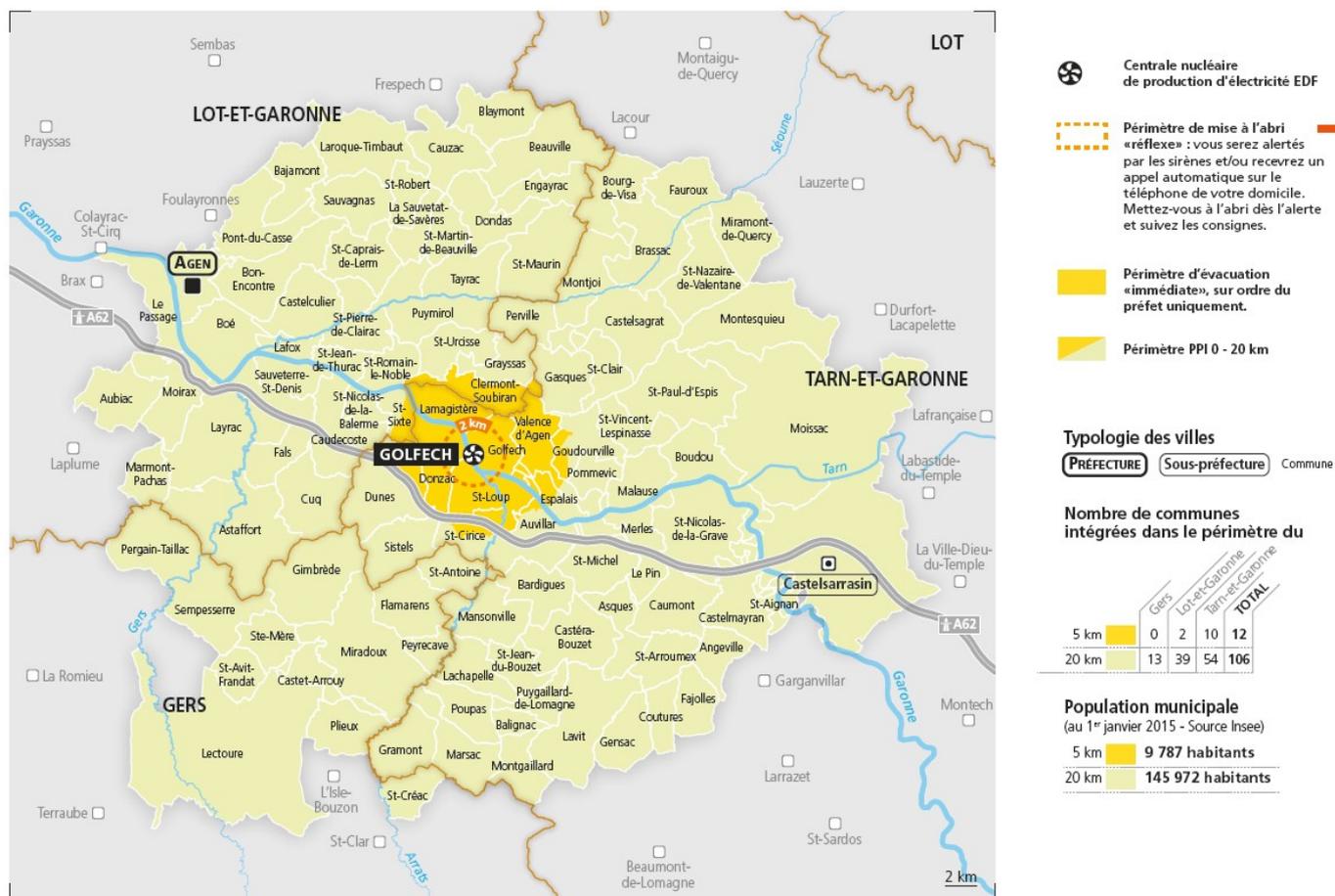
Afin de parer à toute éventualité d'accident nucléaire, des exercices sont organisés sur un rythme quinquennal.

Les communes concernées par le risque nucléaire

Les 54 communes de Tarn-et-Garonne inscrites dans le rayon de 0 à 20 km de la centrale nucléaire de Golfech sont : Angeville, Asques, Auvillar, Balignac, Bardigues, Boudou, Bourg-de-Visa, Brassac, Castelmayran, Castelsagrat, Castelsarrasin, Castéra-Bouzet, Caumont, Coutures, Donzac, Dunes, Espalais, Fajolles, Fauroux, Gasques, Gensac, Golfech, Goudourville, Gramont, Lachapelle, Lamagistère, Lavit-de-Lomagne, Malause, Mansonville, Marsac, Merles, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montesquieu, Montgaillard, Montjoi, Perville, Le-Pin, Pommevic, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Jean-du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse, Sistels et Valence-d'Agen.

La cartographie des communes concernées

PPI de la centrale de Golfech - Carte des communes situées dans le rayon de 20 km



Source : Préfecture de Tarn-et-Garonne / EDF

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél : 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Centrale nucléaire EDF de Golfech
BP 24 - 82401 VALENCE D'AGEN
Contact : Mission Communication
Tél : 05 63 29 39 49

Commission Locale d'Information - CLI de la centrale nucléaire de Golfech
24 avenue du Midi
82400 Golfech
Tél : 05.63.39.71.90
Courriel :
Cli82@wanadoo.fr
info@cligolfech.org

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales : gouvernement.fr/risques/accident-nucleaire
- Commission Locale d'information – CLI de la centrale nucléaire de Golfech : cligolfech.org
- Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) : asn.fr
- Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité (CRIIRAD) : criirad.org
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) : irsn.fr

Le risque Rupture d'ouvrages hydrauliques (barrage et digue)



Généralités

Qu'est-ce qu'un ouvrage hydraulique ?

Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques.



Source : EDF – Bardet – Barrage de Pareloup (Aveyron)

Les différents types d'ouvrages hydrauliques

Les barrages

Ce sont des ouvrages destinés à retenir temporairement une quantité d'eau plus ou moins grande pour différents usages (production d'énergie hydroélectrique ; alimentation en eau potable ; irrigation ; régulation des débits de cours d'eau ; activités touristiques...).

Les barrages sont classés selon leurs caractéristiques géométriques (Code de l'environnement R.214-112) :

H = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

H = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet

V = volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

Les canaux

Ce sont des ouvrages destinés à canaliser de l'eau pour l'acheminer d'un point à un autre. Ils servent couramment de voies navigables en lieu et place d'un cours d'eau difficilement navigable ou pour pallier une absence de cours d'eau. Ils ont en général été créés ex nihilo par l'homme. Les parois latérales d'un canal délimitant un bief, usuellement appelées « digues de canaux », sont réglementairement assimilées à des barrages.

Les digues de protection et les systèmes de protection

Un tel système comprend l'ensemble des ouvrages, naturels ou créés par l'Homme, qui concourent à la protection directe d'une zone protégée (peuplée ou sensible) contre les inondations ou les submersions marines. Parmi ces ouvrages, peuvent figurer :

- des digues ;
- d'autres ouvrages créés par l'Homme, mais pas dans un but initial de protection contre les inondations : routes, voies ferrées...
- des ouvrages naturels : pitons rocheux, cordons dunaires...

Les aménagements hydrauliques

Un aménagement hydraulique participe à la protection contre les inondations ou les submersions, mais comprend des ouvrages de rétention d'une partie des crues, comme les barrages écrêteurs de crue ou les casiers de rétention de crue, ou des ouvrages stockant d'autres écoulements pour qu'ils ne provoquent pas d'inondation, comme l'eau amenée par les vagues lors de tempêtes maritimes ou les eaux de ruissellement issues d'événements pluvieux intenses.

La classe d'un système d'endiguement est déterminée conformément au tableau ci-dessous (Code de l'environnement R.562-13 et R.214-113) :

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes population 30 000 personnes
C	Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou, pour les autres systèmes d'endiguement, : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

Comment se produirait la rupture ?

Une **rupture d'ouvrage hydraulique correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage** et entraîne la formation d'une onde de submersion ; celle-ci engendre l'élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire créer un gigantesque torrent.

Les **causes** de rupture sont **diverses** :

- **techniques**, en cas de vices de conception, de construction ou de matériaux. Le vieillissement des installations peut en être aussi la cause ;
- **humaines**, des erreurs d'exploitation, une surveillance ou un entretien insuffisants, une malveillance ;
- **naturelles**, un séisme, une crue exceptionnelle, un glissement de terrain peuvent entraîner une rupture.

Quelles sont les conséquences ?

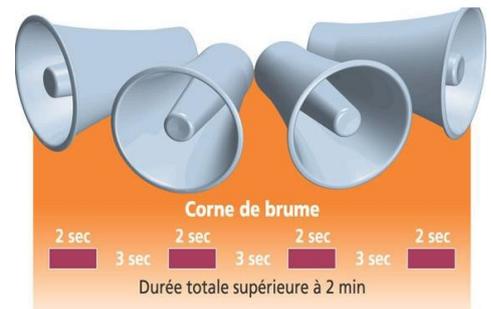
Les **dommages** occasionnés peuvent alors être considérables pour :

- Les **êtres vivants** : noyade, ensevelissement...
- Les **biens** : destruction et détérioration des bâtiments, des ouvrages (ponts, routes...).
- L'**environnement** : destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, boue, débris...

Les consignes de sécurité

Quelques précautions à prendre si vous vivez ou travaillez à proximité d'un barrage

- **Informez-vous sur le système spécifique d'alerte** pour la « zone de proximité immédiate ». Il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins deux minutes, avec des émissions de deux secondes séparées d'interruptions de trois secondes.



- **Identifiez les points hauts sur lesquels vous réfugier** (collines, étages élevés des immeubles résistants), et repérez les accès, les moyens et les itinéraires d'évacuation.

Que faire en cas de rupture ?

- **Évacuez et gagnez le plus rapidement possible les points hauts** les plus proches listés dans le PPI (Plan Particulier d'Intervention) ou, à défaut, **les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide** ;
- Ne prenez pas l'ascenseur ;
- N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieux scolaires ou péri-scolaires ;
- Ne revenez pas sur vos pas ;
- Coupez l'électricité ;
- N'encombrez pas les réseaux téléphoniques, nécessaires à l'organisation des secours. Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale ;
- Respectez les consignes des autorités diffusées dans les médias, sur les sites et réseaux sociaux de la préfecture, du ministère de l'Intérieur et du Gouvernement.

Agir après

- **Informez-vous auprès de votre mairie** pour connaître la marche à suivre concernant le possible retour dans votre habitation ;
- **Veillez aux personnes en difficulté** (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) près de chez vous ;
- **Faites appel à des professionnels** pour la remise en état de votre habitation. Il s'agit de la bonne remise en route des réseaux, gaz, chauffage et électricité. Surtout ne branchez pas les appareils électriques s'ils sont mouillés et n'utilisez pas un chauffage d'appoint en continu. En cas d'utilisation de groupes électrogènes, veillez à respecter les consignes d'utilisation et à les placer à l'extérieur du bâtiment ;
- **Prévoyez avant d'occuper à nouveau les lieux d'habitations**, la réalisation d'un diagnostic de sécurité de l'habitat portant sur les risques d'effondrement de certaines parties imbibées d'eau (plafond, murs...), les risques d'incendie ou d'électrocution liés aux dommages sur les installations électriques et les risques de pollution liés notamment aux dysfonctionnements des systèmes d'assainissement, la présence de substances toxiques (hydrocarbures des cuves à fuel, etc.) ;

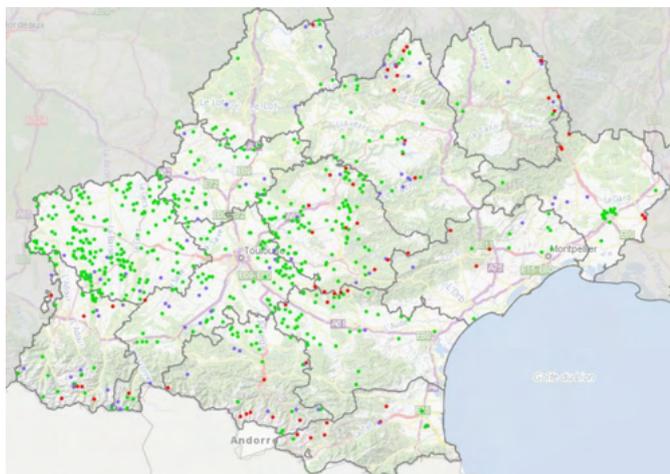
- **Soyez prudent lors du nettoyage.** Votre habitation peut être devenue insalubre : avant d'enlever l'eau, la boue et les objets flottants ou détruits, mettez des gants et des bottes. Le nettoyage à la brosse des objets, des bouches d'aérations, des murs et des sols, doit se faire à l'eau et au détergent. Enfin, désinfectez l'ensemble avec de la javel (un verre d'eau de javel pour un seau de 10 litres) et laissez agir 30 minutes avant de rincer ;
- **Aérez souvent et chauffez très doucement pendant plusieurs jours** afin d'assurer le séchage de votre habitation. Si certains murs ou sols restent imbibés d'eau (laine de verre, laine de roche, placo plâtre, parquet flottant), appelez rapidement votre assurance habitation et les professionnels compétents ;
- **Prenez vos précautions alimentaires.** Jetez tous les aliments qui sont restés dans l'eau ou dans un réfrigérateur ou congélateur hors service.

Avant d'utiliser l'eau du robinet pour des usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, cuisson,...), assurez-vous auprès des autorités locales qu'elle est potable. Dans tous les cas, faites-la couler au préalable, afin de nettoyer le réseau et d'évacuer l'eau qui a stagné. En cas d'utilisation de l'eau d'un puits privé, renseignez-vous auprès de votre mairie avant de le remettre en service et de l'utiliser à nouveau pour des usages alimentaires. Attendez la mise hors d'eau de la fosse septique avant de la faire fonctionner.

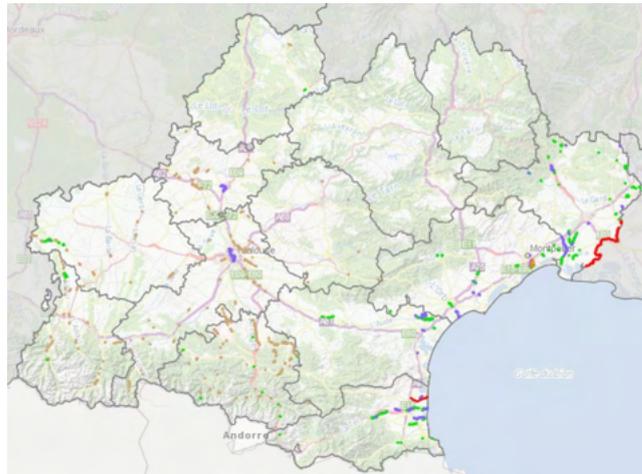
Le contexte régional

La région Occitanie comporte 150 « grands » barrages de classes A et B, dont 34 plans particuliers d'intervention (PPI). Plus de 500 autres barrages de classe C sont recensés.

Les digues et les systèmes d'endiguement concernent environ 166 ouvrages, pour lesquels, un travail de classement en système d'endiguement est en cours au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette nouvelle compétence des communes avec transfert aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) vise à porter une gestion des cours d'eau au sein des réflexions liées à l'aménagement de son territoire.



Barrages en Occitanie (donnée non exhaustive) - Source : DREAL Occitanie



Digues et systèmes d'endiguement en Occitanie (donnée non exhaustive) - Source : DREAL Occitanie

Le risque rupture d'ouvrage hydraulique dans le département

L'aléa risque de rupture d'ouvrages hydrauliques dans le département

Le Tarn-et-Garonne est exposé à la rupture de grands barrages situés pour la majorité dans des départements voisins, notre département compte aussi un nombre important d'ouvrages hydrauliques. Parmi ceux-ci, les plus nombreux sont des barrages et des retenues collinaires destinés essentiellement à l'agriculture, aux loisirs et plus accessoirement à l'alimentation en eau.

Le département est en conséquence exposé en de nombreux lieux, à un risque de rupture d'ouvrages hydrauliques.

Le Tarn-et-Garonne est concerné par 9 barrages de classe B et par 5 grands barrages de classe A mais situés hors du département de Tarn-et-Garonne :

Classe de barrage	Nom du barrage	Cours d'eau concernés	Capacité (en millions de m ³)	Département du lieu d'implantation
A	Pareloup	Viaur et Aveyron	169	Aveyron
A	Pont-de-Salars	Viaur et Aveyron	20,5	Aveyron
A	Saint-Géraud	Cérou et Aveyron	15	Tarn
A	Ganguise	Garonne	44,6	Aude
A	Lunax	Gimone	25	Haute-Garonne et Gers
B	Gouyre	Gouyre et Aveyron	3,4	Tarn-et-Garonne
B	Tordre	Tordre et Aveyron	3,2	Tarn-et-Garonne
B	Malause	Garonne	15	Tarn-et-Garonne
B	Comberouger	Ruisseau de la Tessonne	1,2	Tarn-et-Garonne
B	Monclar	Ruisseau de la Garinette	0,6	Tarn-et-Garonne
B	Montaigu barrage de Peyralade	Ruisseau de la Combte de la Molle	1,37	Tarn-et-Garonne
B	Bouillac	Ruisseau de la Nadesse	2	Tarn-et-Garonne
B	Malause	Garonne	15	Tarn-et-Garonne
B	Golfech	Garonne		Tarn-et-Garonne

Les ouvrages hydrauliques ayant un rôle de protection sont en cours de classement. Ces démarches permettront notamment d'identifier les zones protégées et les risques de rupture induits.

L'historique du risque rupture d'ouvrages hydrauliques dans le département

Il n'y a pas d'historique significatif concernant la rupture d'ouvrages hydrauliques dans le département.

Quels sont les enjeux exposés ?

Les principaux enjeux exposés sont identifiés par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) pour les plus grands ouvrages et pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques, ils doivent figurer dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

En général, il s'agit des enjeux pouvant mettre en péril momentanément ou plus durablement l'activité économique d'une zone géographique impactée où l'on recense la plupart des besoins humains du quotidien : habitations, entreprises, services publics, infrastructures (ponts, routes, réseaux électriques, voies ferrées,...), exploitations agricoles mais aussi, l'implantation possible d'industrie (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau,...).

Les actions préventives

La connaissance du risque

Pourquoi et comment assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques ?

En retenant l'eau, les barrages accumulent des quantités importantes d'énergie. La libération fortuite de cette énergie est une source de risques importants. Il est donc essentiel d'assurer la sécurité des ouvrages.

Les responsabilités des différents acteurs

La sécurité des barrages est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État. La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) est chargée au sein du ministère d'organiser le contrôle par l'État du respect de ces obligations.

Le contrôle de ces obligations s'appuie sur des services spécialisés dans les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ces services agissent pour le compte des préfets de département.

Le dispositif réglementaire

Il réglemente la sécurité des barrages en s'appuyant principalement sur :

- le Code de l'environnement (Livre II) quand les barrages relèvent de la loi sur l'eau
- le Code de l'énergie (Livre V) quand les barrages font partie d'une concession d'énergie hydraulique octroyée par l'État.

Pour les barrages concédés, la réglementation (décret 2016-530 du 27 avril 2016) a récemment harmonisé les règles de sécurité de ces barrages (Code de l'énergie) avec les règles prescrites pour les barrages relevant de la loi sur l'eau (Code de l'environnement).

Ainsi, les barrages les plus importants relevant de ces deux régimes doivent faire l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI - article R.741-18 du Code de la sécurité intérieure).

Les obligations induites par le classement des ouvrages

Le classement des ouvrages (classes A, B ou C) induit la nature des obligations et la périodicité de ces obligations à respecter (décret n°2015-526).

Ces obligations portent notamment sur le suivi des ouvrages : actualisation de l'étude de danger, mise à jour du rapport de surveillance, réalisation d'une visite technique approfondie et rapport d'auscultation.

Le comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH)

Après la catastrophe du barrage de Malpasset qui s'est rompu le 2 décembre 1959 faisant plus de 400 morts à Fréjus, les analyses des causes de cet événement dramatique ont mis en évidence la nécessité de recourir à une expertise technique pluridisciplinaire pour les grands projets de barrages.

Aujourd'hui, le CTPBOH est constitué d'experts choisis en fonction de leurs compétences techniques particulières dans le domaine des ouvrages hydrauliques (hydrologie, hydraulique, géologie, géotechnique, exploitation des ouvrages, risques naturels...).

Le comité est consulté sur tous les projets de grands barrages (classe A) avant le début des travaux de construction du barrage. Il peut être également consulté par le ministre chargé de l'environnement auprès duquel il est placé sur toute question technique concernant un barrage ou une digue présentant une difficulté importante.

Les avis qu'il rend sur des projets d'ouvrages sont publiés sur le site du ministère chargé de l'environnement.

L'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

Ces organismes agréés interviennent notamment dans le cadre de la réalisation des études de dangers, dans la conception et dans la maîtrise d'œuvre complète d'un projet de création ou de modification d'un ouvrage hydraulique, dans l'élaboration du rapport d'auscultation d'un barrage, dans la réalisation du diagnostic de sûreté.

Les systèmes d'endiguement et la GEMAPI

La protection contre les inondations fait parti des missions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Les dispositifs de protection doivent être identifiés et classés. Ce classement est en cours. Ils doivent permettre de vérifier que l'utilité est confirmée pour assurer la protection de la population ou d'enjeux économiques existants.

Le retour d'expérience

Au sein du ministère de la Transition écologique, le Service des Risques Naturels et Hydrauliques est chargé de réaliser un bilan annuel du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise en compte dans l'aménagement

La prévention notamment à travers **la maîtrise de l'urbanisation**. La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions des risques. Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Voir aussi le chapitre « Généralités » à la rubrique « La prise en compte dans l'aménagement ».

L'information et l'éducation sur les risques

Ces informations sont disponibles dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « Information et éducation de la population ».

L'organisation des secours

L'organisation des secours est décrite dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

Les communes concernées par le risque rupture d'ouvrages hydrauliques

Liste des communes concernées par le risque grand barrage avec un PPI.

Barrage de Pareloup (26 communes)	Albefeuille-Lagarde, Albias, Barry-d'Islemade, Les-Barthes, Bioule, Bruniquel, Cayrac, Cazals, Feneyrols, l'Honor-de-Cos, Labastide-du-Temple, Lafrançaise, Laguépie, Lamothe-Capdeville, Lizac, Meuzac, Mirabel, Montastruc, Montauban, Montricoux, Nègrepelisse, Piquecos, Réalville, Saint-Antonin-Noble-Val, Varen et Villemade
Barrage de Pont-de-Salars (7 communes)	Bruniquel, Cazals, Feneyrols, Laguépie, Montricoux, Saint-Antonin-Noble-Val et Varen
Barrage de Saint-Géraud (6 communes)	Bruniquel, Cazals, Feneyrols, Montricoux, Saint-Antonin-Noble-Val et Varen
Barrage de la Ganguise (2 communes)	Pompignan et Grisolles
Barrage de Lunax (10 communes)	Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbese, Fautoas, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Maubec et Marignac

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 et 6 Rue Ernest Pécou - CS 40755 82013 Montauban
Tél: 05 63 22 80 00
Courriel : courrier@sdis82.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales sur le risque rupture de barrage :
gouvernement.fr/risques/rupture-de-barrage
- Ouvrages hydrauliques, barrages et digues :
ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues
- Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) :
ecologie.gouv.fr/gemapi
- Comité français des barrages et réservoirs : barrages-cfbr.eu
- Digues et systèmes d'endiguement :
france-digues.fr/les-digues/quest-ce-que-un-systeme-dendiguement
- Les ouvrages hydrauliques en Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-ouvrages-hydrauliques

Le risque Transport de Marchandises Dangereuses



Généralités

Qu'est-ce qu'une matière dangereuse ?

Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer.

Le transport de marchandises dangereuses (TMD)

Il s'effectue par voies modales : routière, ferrée, navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD vise à prévenir les risques pour les personnes, les biens et l'environnement, en complément d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

Qu'est-ce que le risque transport de marchandises dangereuses ?

Le risque transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises.

Les différents types de TMD :

- le risque **TMD rapproché** : il s'agit du risque lié à la proximité d'une installation chimique ou industrielle qui est la source génératrice de l'essentiel du flux de TMD ;
- le risque **TMD diffus** : dans ce cas, le risque se répartit sur l'ensemble du réseau modal utilisé pour le transport (réseau routier, ferroviaire, fluvial,...) ;
- le risque **TMD canalisation** : il s'agit des canalisations (qui peuvent être aériennes sur de
- faibles distances). Les canalisations sont identifiées, répertoriées et localisées.

Le risque lié aux canalisations est **un risque fixe** (à rapprocher des risques liés aux installations classées ou ICPE) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux,...) est un **risque mobile** par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

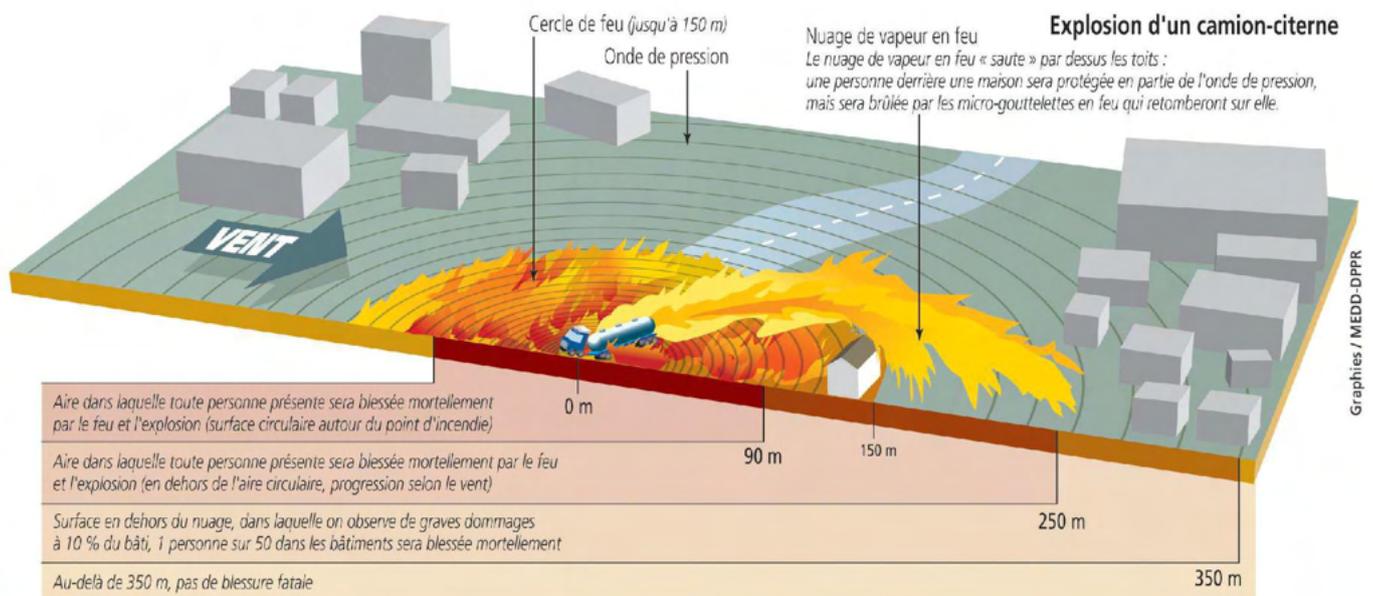
Comment se manifeste t-il ?

On distingue :

- **l'explosion** : propriété de se décomposer violemment sous l'action de la chaleur ou d'un choc, en provoquant une énorme masse de gaz chauds et une onde de choc ;
- **le risque gazeux** : risque de fuite ou d'éclatement du récipient, diffusion du gaz dans l'atmosphère, risque propre à la nature du gaz : inflammabilité, toxicité, corrosivité, etc ;
- **l'inflammabilité** : propriété de prendre feu facilement ;
- **la toxicité** : propriété d'empoisonner, c'est-à-dire de nuire à la santé ou de causer la mort par inhalation, absorption cutanée, ingestion ou par pollution de l'environnement ;
- **la radioactivité** : propriété d'émettre divers rayonnements dangereux pour les êtres vivants ;
- **la corrosivité** : propriété de ronger, d'oxyder ou de corroder les matériaux (métaux, étoffes, etc.) ou les tissus vivants (peau, muqueuses, etc.) ;
- **le risque infectieux** : propriété de provoquer des maladies graves chez l'homme ou les animaux. Ce risque concerne les matières contenant des micro-organismes infectieux tels que les virus, les bactéries, les parasites ;
- **le danger de réaction violente spontanée** : possibilité de réagir vivement et spontanément sous forme d'explosion avec production de chaleur et libération de gaz inflammables ou toxiques sous forte pression ;
- **le risque de brûlures** : propriété de provoquer des brûlures par le chaud ou le froid.

Quelles sont les conséquences ?

Hormis dans des cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace.



Les conséquences humaines

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

Les conséquences économiques

Les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.

les conséquences environnementales

Un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas où le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Les consignes de sécurité

Un certain nombre de consignes spécifiques, à suivre "avant, pendant et après" une alerte sont définies.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES	
AVANT	Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.
PENDANT	Si l'on est témoin d'un accident TMD Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer. Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112). Dans le message d'alerte, préciser si possible : <ul style="list-style-type: none">- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;- la présence ou non de victimes ;- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger. En cas de fuite de produit : <ul style="list-style-type: none">- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le "risque industriel"). Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
APRÈS	Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Le risque transport de marchandises dangereuses dans le département

Le risque transport de marchandises dangereuses dans le département

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement de marchandises se fait exclusivement par routes ou voie ferrée, les voies navigables étant de faible gabarit, elles sont utilisées pour la navigation de plaisance et non pour le transport des marchandises.

Sur le territoire départemental, les axes de transport identifiés comme étant les plus importants sont :

- les autoroutes A 20 (l'Occitane, liaison entre Toulouse et Paris) et A 62 (l'autoroute des Deux-Mers, liaison entre Toulouse et Bordeaux) ;
- certains autres axes routiers classés à grande circulation présentent aussi une potentialité plus forte du fait de l'importance de leur trafic. Les routes départementales constituant ces liaisons routières sont les RD : 12, 26 et 26bis, 813, 820, 926 et 926E, 953 et 999 ;
- les liaisons ferroviaires empruntent les lignes Toulouse – Montauban – Cahors et Toulouse – Montauban – Agen.

Par ailleurs, le Tarn-et-Garonne est traversé par des conduites de gaz haute pression. D'une part, l'une reliant Toulouse à Agen, d'autre part, deux dérivations dont une vers le département du Lot et l'autre vers le département de l'Aveyron.

L'historique du risque transport de marchandises dangereuses

Il n'y a pas d'accident historiquement significatif de TMD à mentionner dans le département de Tarn-et-Garonne.

Les actions préventives

La réglementation en vigueur

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements.

Ces réglementations se déclinent comme suit :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses.
- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

Les règlements internationaux modaux mentionnés précédemment s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées d'un État partie vers un autre État partie. Toutefois, la

directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux transports intérieurs des marchandises dangereuses, rend obligatoire l'application de l'ADR, du RID et de l'ADN (transports terrestres) également à l'intérieur des États membres.

Un arrêté (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

L'étude de danger ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des marchandises dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de marchandises dangereuses présentes sur un site au même instant.

Prescriptions TMD imposées aux personnes et aux matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :

- À la formation spécifique des personnels, ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les marchandises transportées ;
- À la formation et la déclaration d'un conseiller de sécurité titulaire d'un certificat de capacité (formation organisée par le comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses ou CIFMD).
- L'élaboration d'un plan de sûreté établi par l'entreprise permettant de mettre en œuvre les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement
- À la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule ou du wagon. Il s'agit entre autres du document de transport identifiant : la ou les marchandises transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées ;
- À l'équipement obligatoire à bord des véhicules (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement...);
- Aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes destinés au transport ;
- Aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons,... ;
- Aux modalités d'emballage des marchandises dangereuses en colis ;
- Aux modalités de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses remises aux transporteurs ;
- Aux restrictions de stationnement, de circulation et de vitesse des véhicules, wagons,... transportant des marchandises dangereuses ;
- À l'obligation de signalisation des produits transportés.

Pour le transport ferroviaire, la SNCF dispose d'experts régionaux formés aux TMD qui ont pour mission d'améliorer, de faire connaître, de gérer les situations potentiellement dangereuses en collaboration avec les personnels, les utilisateurs des moyens ferroviaires et les services de secours.

Pour le transport par canalisation, les principaux risques sont l'endommagement ou la

détérioration par des travaux situés à proximité ou par un percement lié à la corrosion. Depuis 2006, tout exploitant doit réaliser une étude de sécurité destinée à réduire l'occurrence et les effets potentiels d'un accident. Ces obligations s'appliquent à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise à l'arrêt de la canalisation afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement.

L'identification, la signalétique et la circulation des marchandises dangereuses

Identification des marchandises dangereuses

Les réglementations définissent 13 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables, matières auto-réactives, matières explosibles désensibilisées solides et matières qui polymérisent
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

La signalisation

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicule routier, wagon SNCF, containers. En fonction des quantités de matières dangereuses transportées, les véhicules doivent être signalés :

● **par une signalisation générale TMD**, matérialisée :

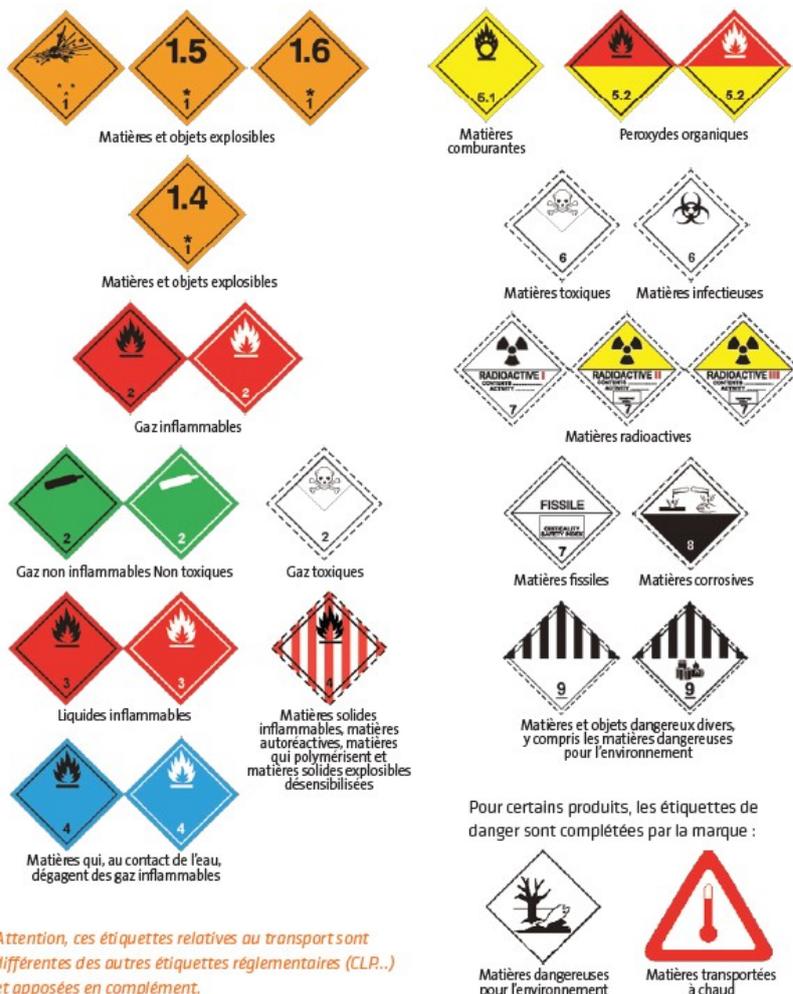
- soit par des plaques oranges réfléchissantes (dimensions de 40 cm par 30 cm), placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré ;



- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Elle permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée.



● **par une plaque-étiquette de danger**, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers. Cette opération s'appelle le « placardage ».



Source : INRS

La circulation par voie routière

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département pour les routes à grande circulation. Le maire peut également prendre des arrêtés interdisant le passage de poids-lourds transportant des matières dangereuses sur sa commune, dans un objectif de sécurité publique (article L.2213-4 du CGCT).

Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les trois panneaux suivants :



La prise en compte dans l'aménagement

La prévention notamment à travers **la maîtrise de l'urbanisation**. La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions des risques. Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Pour les canalisations de transport, les dossiers de "porter à connaissance (PAC)" sont adressés par les préfets aux maires des communes impactées par des canalisations de transport en application du Code de l'urbanisme. Le porter à connaissance invite les maires :

- dans l'ensemble de la **zone des dangers significatifs** pour la vie humaine : **informer systématiquement et le plus en amont possible le transporteur** afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la canalisation,
- dans la **zone des dangers graves** pour la vie humaine correspondant aux Premiers Effets Létaux : **proscrire** la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la **zone des dangers très graves** pour la vie humaine correspondant aux Effets Létaux Significatifs : **proscrire** la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Voir aussi le chapitre « Généralités » à la rubrique « La prise en compte dans l'aménagement ».

L'information et l'éducation sur les risques

Ces informations sont disponibles dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « Information et éducation de la population ».

Le retour d'expérience

Au sein du ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

L'organisation des secours

L'organisation des secours est décrite dans le chapitre « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours ».

En situation d'accident ou d'incident sur une canalisation TMD, l'exploitant doit avoir élaboré un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) permettant d'organiser les moyens et les actions à mettre en œuvre sous sa responsabilité. L'exploitant réalise les opérations relevant de sa compétence en terme d'intervention sur les conduites et de lutte contre la pollution. Si nécessaire, il sera le conseiller placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (préfet ou maire).

Le préfet et ses services disposent dans le cadre du plan ORSEC, d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS) qui est spécifique aux risques des marchandises dangereuses.

Listes et cartographie des communes les plus concernées par le risque TMD en Tarn-et-Garonne

Routes classées à grande circulation :

Il s'agit des autoroutes A 20 (l'Occitane, liaison entre Toulouse et Paris) et A 62 (l'autoroute des Deux-Mers, liaison entre Toulouse et Bordeaux) et pour partie ou en totalité des RD : 12, 26 et 26bis, 813, 820, 926 et 926E, 953 et 999 (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009).

Liste des 64 communes concernées :

Albias	Goudourville	Pommevic
Auvillar	Grisolles	Pompignan
Bessens	Labastide-Saint-Pierre	Puylagarde
Boudou	Lacapelle-Livron	Réalville
Bouloc	Lacourt-Saint-Pierre	Saint-Aignan
Bressols	Lamagistère	Saint-Antonin-Noble-Val
Campsas	Lauzerte	Saint-Cirice
Canals	Malause	Saint-Clair
Castelmayran	Mansonville	Saint-Étienne-de-Tulmont
Castelsagrat	Merles	Sainte-Juliette
Castelsarrasin	Miramont-de-Quercy	Saint-Loup
Caussade	Moissac	Saint-Michel
Caylus	Monbéqui	Saint-Nauphary
Cayrac	Montagudet	Saint-Nazaire-de-Valentane
Dieupentale	Montalzat	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Donzac	Montauban	Saint-Porquier
Dunes	Montbartier	Septfonds
Escatalens	Montech	Valence-d'Agen
Espalais	Monteils	Varennes
Fabas	Montpezat-de-Quercy	Verlhac-Tescou
Finhan	Parisot	
Golfech	Le-Pin	

Liaisons ferroviaires :

Il s'agit des lignes Toulouse – Montauban – Cahors et Toulouse – Montauban – Agen.

Liste des 28 communes concernées :

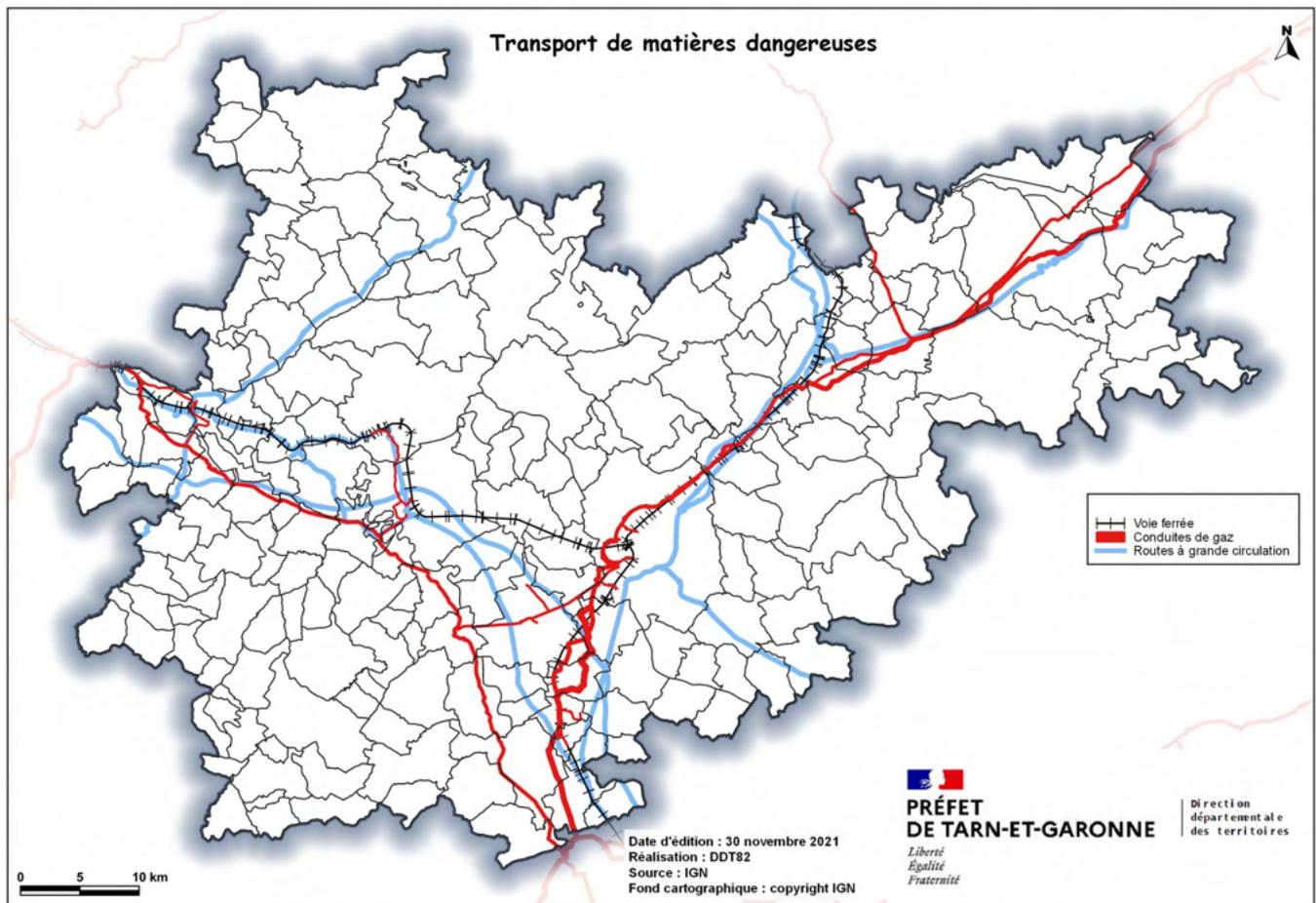
Albias	Goudourville	Montbeton
Bessens	Grisolles	Montech
Boudou	Lamagistère	Montpezat-de-Quercy
Bressols	Lapenche	Pommevic
Canals	La-Ville-Dieu-du-Temple	Pompignan
Castelsarrasin	Malause	Réalville
Caussade	Moissac	Saint-Étienne-de-Tulmont
Cayrac	Montalzat	Valence-d'Agen
Dieupentale	Montauban	
Golfech	Montbartier	

Canalisations de gaz à haute pression Teréga :

Liste des 50 communes concernées :

Albias	Escatalens	Parisot
Aucamville	Espalais	Le-Pin
Auvillar	Garganvillar	Puylagarde
Bessens	Golfech	Puylaroque
Bourret	Grisolles	Réalville
Bressols	Labastide-de-Penne	Saint-Aignan
Castelferrus	Lacapelle-Livron	Saint-Antonin-Noble-Val
Castelmayran	Lacourt-Saint-Pierre	Saint-Étienne-de-Tulmont
Castelsarrasin	Lamagistère	Saint-Loup
Caumont	Lavaurette	Saint-Michel
Caussade	Loze	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Caylus	Mas-Grenier	Saint-Projet
Cayrac	Moissac	Savenès
Cayriech	Montauban	Septfonds
Cordes-Tolosannes	Montbartier	Valence-d'Agen
Dieupentale	Montech	Verdun-sur-Garonne.
Donzac	Monteils	

Carte des communes concernées :



Source : DDT 82

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne
4 et 6 Rue Ernest Pécou - CS 40755 82013 Montauban
Tél: 05 63 22 80 00
Courriel : courrier@sdis82.fr

Teréga - Gaz naturel
Zone industrielle Nord – Secteur 4
4 Rue Aristide Bergès
82000 Montauban
Tél: 05 63 03 35 93

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- Informations générales : ecologie.gouv.fr/reglementation-du-transport-marchandises-dangereuses-tmd
- Portail de la prévention des risques majeurs : georisques.gouv.fr/risques/reseaux-et-canalisation
- Site des services de l'État dans le département : tarn-et-garonne.gouv.fr
- DREAL Occitanie : occitanie.developpement-durable.gouv.fr/risques-industriels
- Teréga France : terega.fr
- Réglementation TMD : aida.ineris.fr/liste_documents_tmd
- Réglementation canalisations : aida.ineris.fr/liste_documents_canalisation
- Retour d'expérience sur accidents technologiques : .aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi

Les secteurs d'information sur les Sols



Généralités

La politique de gestion des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être s'est d'abord fondée sur un important travail initial de recensement.

Puis, suivant les avancées des autres pays d'Europe dans ce domaine, la politique de réhabilitation et de traitement des sites s'est infléchie à la fin des années 1990 vers une politique de gestion des risques en fonction de l'usage.



Source : BRGM

Fondée sur l'examen et la gestion du risque, plus que sur le niveau de pollution intrinsèque, cette politique nécessite de garder la mémoire des pollutions et des actions de réhabilitation mises en œuvre, mais aussi de fixer des usages des sols compatibles avec les pollutions résiduelles après traitement du site.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

D'après la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, la **pollution** est définie par « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ».

Les pollutions peuvent être accidentelles, chroniques, localisées (ponctuelles) ou diffuses.

Qu'est-ce que les secteurs d'information sur les sols ?

Deux siècles d'activités industrielles ont laissé en France des pollutions de sols susceptibles de présenter des risques sanitaires, notamment lors de la reconversion d'anciennes zones industrielles en zone résidentielles ou de services.

Compte tenu des enjeux de réhabilitation de ces sites, la politique française de gestion des sites pollués et des sols pollués a été renforcée par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'État doit avoir élaboré des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur les sites pollués susceptibles de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

Les objectifs généraux de gestion des sites et sols pollués

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants :

- Prévenir les pollutions futures
- Mettre en sécurité les sites nouvellement découverts
- Connaître, surveiller et maîtriser les impacts
- Traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage
- Garder la mémoire
- Impliquer l'ensemble des acteurs



Source : BRGM

Quels sont les terrains concernés ?

Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, la réalisation d'études de sols et la prise en compte de cette étude dans les projets d'aménagement notamment en cas de changement d'usage. Pour être répertorié en SIS, un terrain doit donc avoir fait l'objet d'investigations spécifiques démontrant la présence de pollution dans les sols.

Les terrains pollués visés par les SIS sont issus de plusieurs sources et bases de données (inventaires) gérées par différents ministères, établissements publics, services de l'État ou collectivités. Les terrains sont ainsi répertoriés en SIS lorsque les informations contenues dans ces sources et base de données font état d'une pollution des sols avérée.

La condition nécessaire et suffisante pour répertorier un terrain en SIS est l'existence d'une pollution résiduelle, quand bien même cette pollution aura été générée par des mesures constructives (vides sanitaires, enrobés...).

Sont exclus du dispositif des SIS

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en exploitation, les installations nucléaires de base (INB) et les terrains à pollution pyrotechnique liées aux explosifs et engins de guerre.
- Les terrains pour lesquels les risques liés à la pollution des sols sont déjà gérés par des dispositions d'urbanisme (comme une servitude d'utilité publique annexée à un document d'urbanisme).

Comment sont mis en œuvre les SIS ?

Le préfet arrête par commune un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation, des communes concernées, d'une information des propriétaires et d'une consultation du public.

Depuis 2019, le préfet révisé annuellement la liste des SIS, notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols qui lui sont communiquées par le maire, le président d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI).

Les SIS garantissent l'information et l'usage des sols répertoriés

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols et garantissent une vérification de la compatibilité entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Une fois publiés par un arrêté préfectoral, les SIS sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme tenant lieu ou à la carte communale.

La création des SIS ne remet pas en cause les éventuels aménagements existant sur les sols sous réserve de la mise en œuvre des conclusions des études des sols précédemment réalisées et sans modification des constructions existantes.

Les obligations et les conséquences pour les terrains répertoriés en SIS

Un terrain répertorié en SIS impose :

<p>- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols.</p> <p>L'information se fait par la remise de l'État des Risques et Pollutions (ERP) qui constitue le document d'information sur les aléas concernant les risques majeurs (naturels, miniers ou technologiques, sismique, lié au potentiel radon) et les sols pollués.</p>	<p>- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement. L'aménageur doit produire une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.</p> <p>Ainsi, les conséquences d'une pollution doivent systématiquement être prises en compte lors des aménagements successifs des terrains répertoriés en SIS.</p>
--	--

Où trouver l'information sur les SIS ?

Les SIS sont consultables par le public sur le portail internet dédié aux risques : www.georisques.gouv.fr mais également, dans les préfetures et les communes concernées.

Le contexte régional

En Occitanie, les activités industrielles ont aussi laissé des milliers de sites et sols pollués. Ce phénomène s'est renforcé par la désindustrialisation qui a généré l'**apparition de nombreuses friches**, notamment en milieu urbain. Ces sites **constituent d'importantes réserves foncières** et présentent un intérêt majeur en termes de développement et d'aménagement du territoire.

La région Occitanie a été particulièrement touchée par la désindustrialisation depuis 50 ans laissant de nombreuses séquelles des activités passées (raffineries, mines, haut-fourneaux, tanneries...).

la région Occitanie est une région attractive connaissant un solde démographique positif, elle **connaît une forte pression urbaine** notamment sur le littoral et les deux métropoles. Ce faisant les zones industrielles qui se situaient en périphérie des villes ont été et sont encore absorbées par l'extension des villes. Il est donc important de garder la mémoire des activités passées et des éventuelles pollutions générées afin de garantir des aménagements compatibles avec l'état du sol.



Source : DREAL Occitanie

Quelques chiffres pour l'**Occitanie** :

33 542 anciens sites industriels	6 808 anciens sites industriels	372 sites pollués traités ou en cours de traitement
Inventoriés en 2004 par le BRGM dans BASIAS (Base des anciens sites industriels et de service)	Identifiés par Toulouse Métropole à fin 2016	Par les services de l'État fin 2016 (BASOL)

Nota : l'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution.

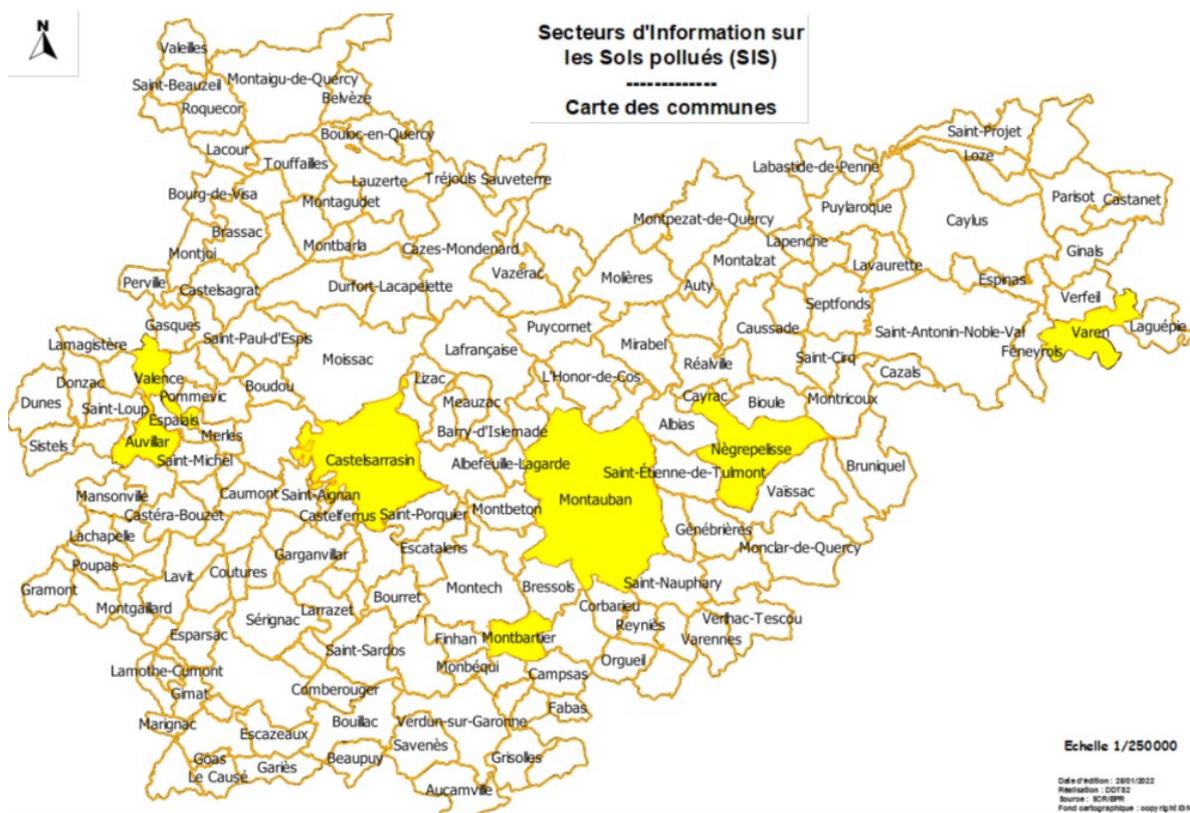
Les secteurs d'information sur les sols dans le Tarn-et-Garonne

Même si le département n'a pas connu un développement industriel des plus importants durant les deux derniers siècles si l'on compare avec d'autres départements limitrophes, le Tarn-et-Garonne comprend 14 sites actuellement répertoriés sur 7 communes.

Les communes concernées par les SIS

Identification SIS n°	Commune	Libellé du site
82SIS04184	Auvillar	Incinérateur d'Auvillar
82SIS05866	Castelsarrasin	Centre de Ravitaillement des Essences (CRE)– Parc n°2
82SIS04186	Castelsarrasin	Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz)
82SIS07150	Castelsarrasin	PECHINEY « Boules »
82SIS07154	Castelsarrasin	PECHINEY « Quai de plomb »
82SIS07161	Castelsarrasin	PECHINEY « Unilin »
82SIS07151	Castelsarrasin	PECHINEY « Bouzac »
82SIS04181	Montauban	DELMAS LUMINAIRES
82SIS04475	Montauban	Centre EDF GDF services
82SIS05951	Montbartier	Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier - Parc n°1
82SIS05953	Montbartier	Centre de Ravitaillement des Essences (CRE) de Montbartier - Parc n°2
82SIS04183	Nègrepelisse	Incinérateur de Nègrepelisse
82SIS04182	Valence-d'Agen	Agence d'exploitation EDF GDF services (ancienne usine à gaz)
82SIS04473	Varen	CIMENTERIE LAFARGE

La cartographie des communes concernées



Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
2, Quai de Verdun 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 23 24
Courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL Occitanie)
1, rue de la Cité-Administrative Bâtiment G - BP 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
Contact dans : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

- site du [ministère en charge de l'Environnement](#)
- site [InfoTerre - Sites et sols pollués](#)
- site [georisques](#)

Le risque Terroriste



Généralités

Qu'est-ce que le risque terroriste ?

Le terrorisme est un ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, ...) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système. Le terrorisme est l'emploi de la terreur à des fins politiques, religieuses ou idéologiques.

Comment se manifeste-t-il ?

En France

La menace terroriste d'inspiration islamiste et djihadiste en France et contre les ressortissants et internets français à l'étranger demeure à un niveau très élevé.

L'activité des groupes terroristes est en recrudescence. La France n'échappe pas à leurs actions, comme l'ont montré récemment les attentats de Paris, Saint-Denis, Nice ou Saint-Etienne-du-Rouvray en 2015 et 2016.

Sur le territoire national, différents acteurs font peser une menace particulièrement aiguë :

- des personnes radicalisées isolées ou appartenant à de petites cellules susceptibles de passer à l'acte sans commanditaire extérieur, à n'importe quel moment et avec des moyens plus ou moins élaborés ;
- des personnes revenant de la zone syro-irakienne ou en contact avec des djihadistes.

Une liste exhaustive des cibles ou de modes opératoires ne peut pas être établie, ceux-ci étant en constante évolution. Cependant, des événements qui se sont déjà produits permettent d'identifier :

■ des modes opératoires particuliers :

- attaque par arme blanche ou balistique ;
- voiture bélier ;
- colis, véhicules ou personnes piégés.

■ **des cibles particulières :**

- **espaces scolaires** : collège Ozar Hatorah a Toulouse en mars 2012, ...
- **transports collectifs de personnes** : Paris en juillet 1995 (RER B - Saint-Michel), New-York le 11 septembre 2001 (World Trade Center), Madrid en mars 2004 (trains de banlieue), Londres en Juillet 2005 (métro), Bombay en juillet 2006 (Inde - gares et trains de banlieue), ligne de train Thalys reliant Amsterdam a Paris en août 2015, Bruxelles en mars 2016 (aéroport et métro), Londres en septembre 2017 (métro), Marseille en octobre 2017 (gare), ...
- **espaces publics ou à forte affluence, lieux culturels et de loisirs** : Paris en août 1982
- (communauté juive - restaurant rue des Rosiers), Manchester en juin 1996 (Royaume Uni – proximité centre commercial), Charm el-Cheikh en juillet 2005 (Egypte - station balnéaire), Bombay en novembre 2008 (Inde - hôtels, gare, restaurant, hôpital, centre communautaire juif, siège de la police), Oslo et ile d'Utoya en juillet 2011 (Norvège - édifice gouvernemental et rassemblement de personnes), Marathon de Boston en avril 2013, Bruxelles en mai 2014 (musee juif de Belgique), Paris en janvier 2015 (commerce de la communauté juive), Tunis en mars 2015 (Tunisie - musée du Bardo), Sousse en juin 2015 (Tunisie - hôtel Impérial Marhaba, plages), Beyrouth en novembre 2015 (Liban - rues commerçantes), Paris et Saint-Denis en novembre 2015 (salle de spectacle, terrasses de café et de restaurants, stade), Orlando en juin 2016 (boite de nuit), festivités du 14 juillet 2016 a Nice, Paris en septembre 2016 (voiture contenant des bobannes de gaz stationnée a proximité de l'église Notre Dame), Berlin en decembre 2016 (Marche de Noël), Londres en mars 2017 (Westminster Bridge), Manchester en mai 2017 (concert), Londres en juin 2017 (London Bridge), Barcelone et Cambrils en août 2017 (Ramblas), Strasbourg en décembre 2018 (a proximité du marché de Noël), ...
- **centres commerciaux** : Nairobi en septembre 2013 (Kenya - centre commercial Westgate), Trèbes en mars 2018 (supermarché), ...
- **organes de presse** : Paris en janvier 2015 (siège du journal Charlie Hebdo), ...
- **lieux de culte** : Paris en octobre 1980 (synagogue - rue Copernic), Saint-Etienne-du-Rouvray en juillet 2016 (eglise), ...
- **sites industriels** : Saint-Quentin-Fallavier en juin 2015 (usine de production de gaz industriels),
- **représentants des institutions publiques nationales ou internationales** : Beyrouth en octobre 1983 (Liban - militaires), Toulouse et Montauban en mars 2012 (militaires), Magnanville en juin 2016 (policiers), Paris en avril 2017 (policiers), Liège en mai 2018 (Belgique – policiers), Condé-sur-Sarthe en mars 2019 (surveillants de prison), ...

Contre les intérêts et les ressortissants français à l'étranger

Dans certains pays, des attentats ou des enlèvements sont particulièrement a craindre dans les lieux publics. Par conséquent, tout ressortissant français amené à séjourner a l'étranger doit tenir compte des recommandations du Ministère des affaires étrangères et du développement international.

Quelles sont les mesures prise par l'État

Face a la menace terroriste, l'État agit en anticipation et en réaction afin d'assurer un niveau de sécurité maximale a l'ensemble de la population dans le respect des libertés publiques.

Un nouveau Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) a été adopté en mai 2016.

Il constitue la stratégie nationale pour faire face au terrorisme.

Afin d'éviter la survenue d'un attentat et de protéger la population, les institutions et les infrastructures, les autorités publiques œuvrent particulièrement dans trois domaines : la prévention de la radicalisation, le renseignement et la planification.

Site internet du Ministère des affaires étrangères et du développement international, page "Conseils aux voyageurs" : diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs

La prévention de la radicalisation

Afin d'empêcher la diffusion des idéologies extrémistes radicales, des actions ont été mises en place un plan global de lutte contre les filières terroristes et la radicalisation violente, le dispositif législatif qui a été renforcé, la coopération internationale, un site stopdihadisme.gouv.fr, un numéro vert pour signaler une situation préoccupante : 0 800 005 696.

Les activités de renseignement

Les services de renseignement permettent de récolter et d'analyser des informations qui intéressent la sécurité nationale et l'intérêt général de la France. Dans la lutte contre les réseaux terroristes, cette connaissance et cette anticipation jouent un rôle essentiel.

La planification anti-terroriste

Chaque acteur confronté au risque terroriste doit pouvoir réagir et prendre les mesures nécessaires pour se protéger ou protéger la vie de la population. Cela nécessite une préparation en amont pour apporter la réponse opérationnelle la plus efficace possible en situation d'urgence, au moyen d'un plan général, le plan VIGIPIRATE, et de plans spécifiques d'intervention ou de protection des activités d'importance vitale.

Le plan VIGIPIRATE gouvernemental

Le plan VIGIPIRATE est un plan de vigilance, de prévention et de protection ayant pour objet la lutte contre la malveillance terroriste.

- la **vigilance** est liée à la connaissance de la menace terroriste et a sa juste prise en compte afin d'ajuster les comportements de chacun et les mesures de protection ;
- la **prévention** s'appuie sur la sensibilisation des agents de l'État, des opérateurs et des citoyens à la menace terroriste, sur leur connaissance de l'organisation du dispositif national et sur la bonne préparation des moyens de protection et de réponse ;
- la **protection** repose sur un large éventail de mesures, qui doivent pouvoir s'adapter en permanence à la situation afin de réduire les vulnérabilités sans induire de contraintes disproportionnées sur la vie économique et sociale de la Nation.

Il se compose de **deux parties** :

- un document public, visant à informer la population des mesures de protection et de vigilance qui la concernent et à mobiliser l'ensemble des acteurs du plan (pour consulter la partie publique du plan : <http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>) ;
- un document classifié "confidentiel défense", destiné aux pouvoirs publics et aux opérateurs d'importance vitale, comprenant toutes les précisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le plan VIGIPIRATE comporte **trois niveaux** :

- vigilance
- sécurité renforcée – risque attentat
- urgence attentat

Niveaux	Principes d'activation du niveau	Conditions de mise en œuvre	Types de mesures activées
<p>Vigilance</p> 	<p>Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité.</p>	<p>Ce niveau est valable en tout lieu et en tout temps.</p>	<p>Mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (socle).</p>
<p>Sécurité renforcée- risque attentat</p> 	<p>Ce niveau traduit la réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste.</p>	<p>Ce niveau peut concerner l'ensemble du territoire national ou être ciblé sur une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau n'a pas de limite de temps définie.</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p>
<p>Urgence attentat</p> 	<p>Ce niveau déclenche un état de vigilance et de protection maximal, soit en cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente⁶, soit à la suite immédiate d'un attentat.</p> <p>L'activation de ce niveau permet d'adapter le dispositif de protection pour prévenir tout risque de sur-attentat.</p>	<p>Ce niveau peut être activé sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée.</p> <p>Par nature de courte durée, le niveau « urgence attentat » peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise.</p>	<p>Renforcement des mesures permanentes et activation de mesures additionnelles.</p> <p>Ce niveau est associé à des mesures additionnelles contraignantes et à un renforcement de l'alerte qui peut être couplé à la diffusion d'informations via les différents sites Internet institutionnels, la télévision ou encore la radio. Des conseils comportementaux peuvent également être diffusés à la population en cas de risque de sur-attentat.</p>

La définition de l'imminence reste subjective. L'objectif revient, sur la base d'informations issues de la communauté du renseignement, à répondre avec précision à au moins deux des quatre questions : qui ? ou ? quand ? Et comment ?

Les mesures de sécurité activées sont précisées dans un document récapitulatif émanant du Premier Ministre : la **posture** Vigipirate. Cette posture est réévaluée de façon régulière, ainsi qu'à chaque évolution notable de la menace ou des vulnérabilités.

Les mesures Vigipirate s'appliquent à différents domaines d'activité (transports, rassemblements de personnes, protection des installations et bâtiments...).

Le préfet est destinataire de la posture globale. Il est le garant de la pertinence du dispositif territorial. Il communique les éléments aux collectivités territoriales et prend, en cas d'alerte, les mesures d'urgence.

Le plan Vigipirate repose sur un principe de **responsabilité partagée** de la sécurité, dont le socle est la prise en compte des risques et des menaces par tous les acteurs : par chaque citoyen pour lui-même et pour son environnement social et professionnel ; par chaque entreprise et chaque administration pour leur personnel et pour la pérennité de leur activité ; par tous les services chargés d'intervenir contre les actes de terrorisme pour prévenir les attentats, s'opposer aux tentatives, contrer directement les menaces et en réduire les effets.

La déclinaison départementale du plan VIGIPIRATE

Elle est essentiellement composée d'un inventaire départemental des cibles et des modalités de traitement des postures décidées par le Premier Ministre.

Un inventaire départemental des sites sensibles existe dans le Tarn-et-Garonne.

La sécurité des activités d'importance vitale (SAIV)

Sont identifiés comme « activités d'importance vitale » les secteurs et les opérateurs publics ou privés participant à la production et à la distribution de biens ou de services indispensables à l'exercice de l'autorité de l'État, au fonctionnement de l'économie ou encore au maintien du potentiel de défense ou à la sécurité de la nation.

Les secteurs d'importance vitale identifiés sont : énergies, finances, transports ; communications électroniques, audiovisuel et information, industrie, espace et recherche ; activités civiles, activités judiciaires et activités militaires de l'État ; alimentation, santé, gestion de l'eau.

Un point d'importance vitale est une installation relevant d'un de ces secteurs et dont la destruction ou l'indisponibilité risquerait de nuire gravement à la continuité des fonctions essentielles du pays.

À ce titre les opérateurs ont l'obligation de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés élaborés en lien avec l'État.

Les autres plans Pirates

Le plan VIGIPIRATE est prolongé dans certains domaines (transports collectifs de personnes, risques nucléaires, bactériologiques ...) par des plans d'intervention spécifiques qui mettent en œuvre des moyens spécialisés : plans NRBC, PIRATAIR-INTRUSAIR, PIRANET, METROPIRATE... Ces plans sont, si nécessaires, déclinés à l'échelle départementale par le Préfet en lien avec les opérateurs publics ou privés et les collectivités territoriales concernées.

Que doit faire la population ?

AVANT

- Au quotidien, **surveillez vos effets personnels** dans les lieux publics et **signalez tout comportement ou objet suspect** en appelant le **17**.
- Repérez les **issues de secours** lorsque vous entrez dans un lieu public.
- Avant d'assister à une manifestation, renseignez-vous sur les **modalités d'accès** (fouille des sacs, interdiction des sacs volumineux...) et présentez-vous suffisamment en avance pour permettre ces contrôles.
- Formez-vous aux gestes qui sauvent. Votre intervention peut sauver des vies.

Prenez connaissance des moyens d'alerte

En cas de crise grave, Twitter assurera une visibilité toute particulière aux messages du ministère de l'Intérieur. Un bandeau spécial pourra apparaître au-dessus du fil de chaque utilisateur.

Il est recommandé aux utilisateurs de Twitter de s'abonner au nouveau compte [@Beauvau_alerte](#) et d'en activer les notifications afin d'être informé en cas d'événement majeur de sécurité publique ou civile et de recevoir des consignes comportementales adaptées.

Les messages d'alerte et de prévention seront également diffusés de façon prioritaire par Facebook et Google mais aussi par certains canaux de communication de Vinci Autoroutes, Radio France et France Télévisions. Ceux-ci complètent les dispositifs d'alerte et d'information déjà existants (sirènes, messages radios préformatés,...) utilisés par l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs.

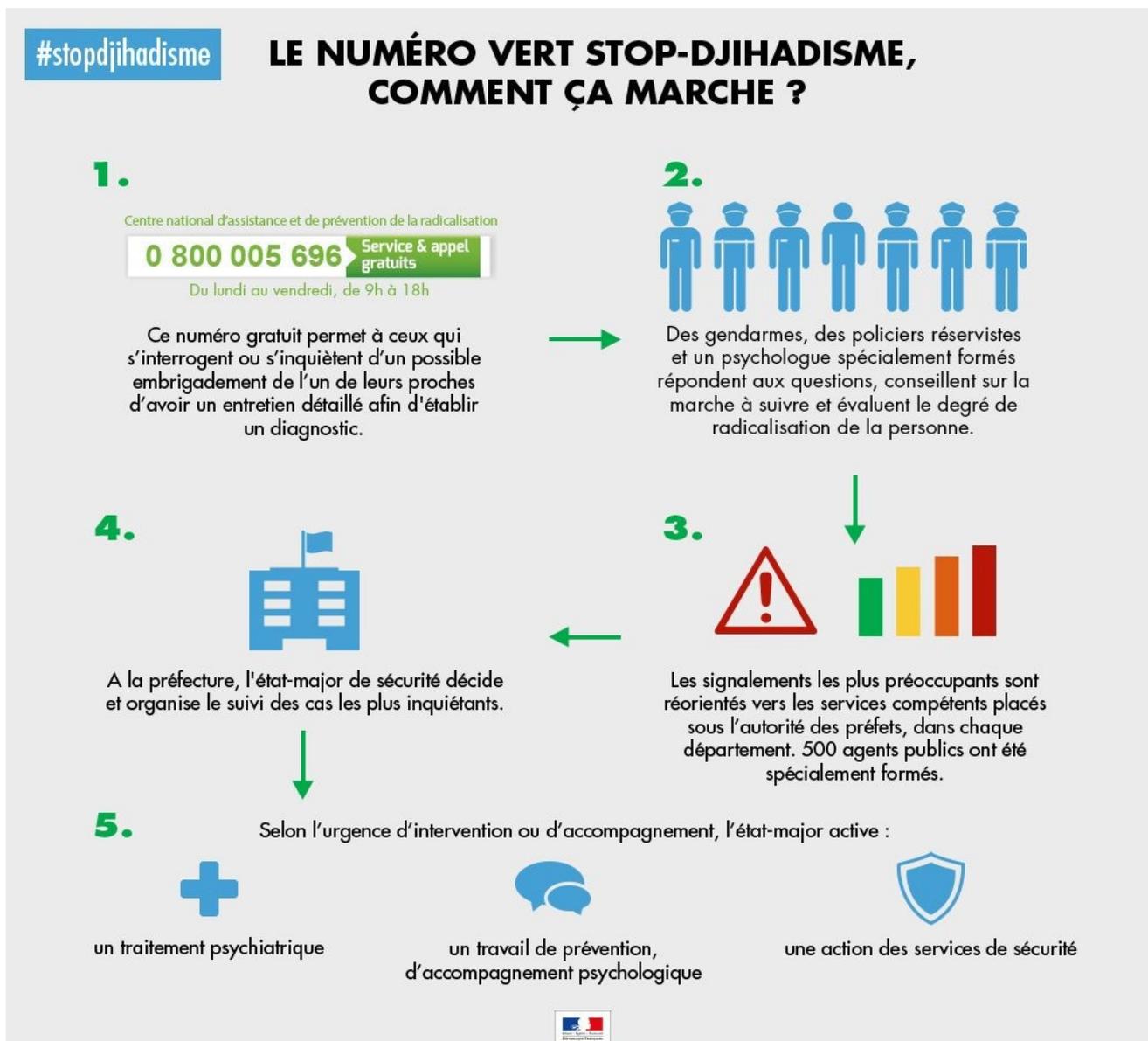


Apprenez les bons réflexes à adopter en cas d'alerte et les numéros d'urgence



Engagez-vous dans une **démarche de volontariat** : devenez sapeur-pompier volontaire, intégrez la garde nationale, la réserve sanitaire ou la réserve communale de sécurité civile, devenez bénévole au sein d'une association agréée de sécurité civile

Informez-vous sur le site Stop-djihadisme stop-djihadisme.gouv.fr et le numéro vert **0 800 005 696** et signalez une situation inquiétante de radicalisation.



@Place_Beauvau

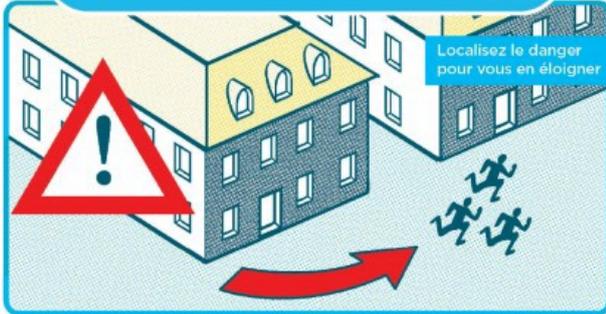


/ministere.interieur

PENDANT

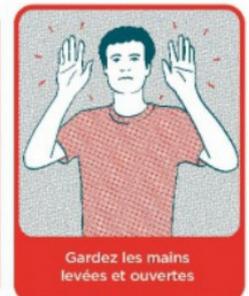
AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER si c'est impossible 2/ SE CACHER



3/ ALERTER

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**

QUE FAIRE EN CAS D'EXPOSITION À UN GAZ TOXIQUE

AVANT L'ARRIVÉE DES SECOURS, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER LA VIE...

1 Protégez votre nez et votre bouche par tous les moyens possibles : mouchoir, foulard ou tissu humides



2 Même si vous vous sentez mal, ne vous allongez pas, ne vous asseyez pas, vous pourriez ne plus vous relever.



3 Quittez rapidement les lieux semblant présenter un danger (si odeur anormale, si des personnes larment ou font des malaises...)



4 Si vous apercevez des gens en train de s'évanouir ou de suffoquer, aidez-les à sortir de la zone sans revenir sur vos pas.



5 Une fois à distance et à l'abri, retirez délicatement votre première couche de vêtements, sans en toucher l'extérieur et cherchez à les isoler, si possible dans un sac plastique (type sac poubelle) ou sinon les mettre au sol à distance de soi et les indiquer à l'arrivée des secours. Si vous le pouvez déshabillez-vous complètement et lavez-vous les mains à l'eau et au savon.



6 Utilisez votre portable uniquement pour alerter les secours en précisant votre emplacement et s'il faut intervenir rapidement sur un cas grave.

Pompiers : 18 ou 112
SAMU : 15

18
112
15
114



7 Ne rentrez surtout pas chez vous. Ne vous rendez pas de vous-même à l'hôpital. Attendez impérativement les secours et suivez leurs consignes, vous risqueriez de contaminer vos proches !



8 Les services de secours organisent un point de rassemblement où des soins vous seront donnés.



9 Ne serrez pas les mains, ne buvez pas, évitez de vous frotter le visage, ne mangez pas, ne fumez pas.



RESTEZ CALME, VOUS FACILITerez L'ORGANISATION DES SECOURS ET DES SOINS.



ATTENTION !

Certains symptômes graves peuvent survenir plusieurs heures après l'intoxication. Dans ce cas, appelez sans tarder le 15, rappelez que vous étiez dans la zone toxique et suivez les consignes que l'on vous donnera. Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauveau et @gouvernementfr Restez à l'écoute des consignes des autorités publiques.



Et aussi :

- **N'encombrez pas** les réseaux de communication nécessaires à l'organisation des secours.
- **Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale.**
- **Limitez** vos déplacements pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre et de secours.
- **Respectez** les consignes des autorités diffusées par la radio, la télévision, les sites et réseaux sociaux (comptes officiels).

APRÈS

- Si vous faites partie de la famille d'une victime, rendez-vous au centre d'accueil des familles (CAF) (lieu communiqué par les autorités à la suite d'un attentat) afin de recevoir des informations sur vos proches.
- Vous pouvez appeler le 08 VICTIMES au **08 842 846 37** (7 jours sur 7) : point d'entrée unique pour toutes les victimes, cette plateforme pourra vous orienter vers l'une des associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice sur l'ensemble du territoire
- Vous pouvez également vous informer auprès du Guichet Unique d'Information et de Déclaration (GUIDE) pour les victimes : <http://www.gouvernement.fr/guide-victimes>



VOUS ÊTES VICTIME
DE TERRORISME

LES
ACTEURS

LES PRINCIPALES
FORMALITÉS

CONTACTER UNE
ASSOCIATION

DÉPOSER
UN DOSSIER

Vous trouverez des informations pour :

- Accéder à un SOUTIEN psychologique
- Contacter une association d'AIDE aux victimes
- FACILITER vos démarches
- Déposer PLAINTÉ ou vous constituer partie civile
- Demander une INDEMNISATION au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : fondsdegarantie.fr

Les contacts

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur 82000 Montauban
Tél: 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Pour plus d'informations

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Pour en savoir plus

<https://www.gouvernement.fr/risques/menace-terroriste>

<https://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>

- Page du Ministère de l'Éducation nationale dédiée aux consignes de sécurité applicables dans les établissements scolaires

<http://www.education.gouv.fr/cid85267/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissementsrelevant-du-ministere.html>

Le risque Engins résiduels de guerre



Généralités

Qu'est-ce que le risque engins résiduels de guerre ?

La découverte d'engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions, peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à charge chimique.

On entend par risque « engins de guerre », le risque d'explosion et/ou d'intoxication lié à la manutention d'une ancienne munition de guerre après découverte, ou lié à un choc lors de travaux de terrassement par exemple.

La réglementation

Les engins de guerre, tels que les grenades, obus, bombes, détonateurs, mines sont classés comme armes. Leur transport et leur détention sont par conséquent interdits sous peine de sanctions pénales.

Comment se manifeste t-il ?

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- **L'explosion** suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- **L'intoxication** par inhalation, ingestion ou contact ;
- **La dispersion dans l'air** de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels susceptibles de contaminer l'air par le dégagement de gaz toxiques.

Quelles sont les conséquences ?

Les accidents liés aux engins de guerre font chaque année une dizaine de tués et plus d'une centaine de blessés.

Si la découverte peut être fortuite à l'occasion de travaux des champs ou par effet de l'érosion naturelle, la plupart des accidents surviennent à l'occasion de terrassements, pose de canalisations, construction de fondations ou d'ouvrages, débroussaillage ou travaux en forêt, lors du curage de plans d'eau ou de rivières, de sondages, forages, études géophysiques et géotechniques, fouilles archéologiques, exploitation de carrières...

Les consignes individuelles de sécurité

- Ne pas y toucher et ne jamais s'approcher d'un engin de guerre en particulier en présence d'un nuage gazeux,
- Ne pas le déplacer,
- Repérer les lieux,
- Alerter la mairie, la gendarmerie ou la police qui prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et qui avertiront la préfecture qui demandera l'intervention du service de déminage,
- Ne jamais enterrer un obus pour s'en débarrasser.

Le contexte régional

Les trois guerres qui se sont déroulées sur le territoire français en moins d'un siècle ont truffé le sol de nombreux engins de guerre non explosés, munitions enfouies dans le sol des champs de bataille, bombes non explosées sous les villes, les zones industrielles, les infrastructures de communication...

Le risque engins résiduels de guerre en Tarn-et-Garonne

Les actions préventives

L'information de la population peut constituer une mesure préventive tant le risque est diffus et imprévisible. Ainsi, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Toute personne découvrant des explosifs (balles, obus, grenades...) ou désirant s'en démettre doit éviter de les toucher ou de les déplacer et immédiatement :

- prévenir la gendarmerie ou les services de police (17),
- informer le maire de la commune ou la préfecture,

Elle doit alors préciser la taille, le nombre d'engins et laisser ses coordonnées afin de permettre au service de déminage de la contacter pour faciliter les recherches pour le ramassage.

L'organisation des secours

Le service de déminage

Ce service de la sécurité civile est spécialisé dans l'action de rendre inopérant les engins explosifs dissimulés dans le sol, dans les eaux fluviales ou maritimes.

Les services de déminage sont répartis en centres opérationnels sur tout le territoire français. Les démineurs sont chargés de détecter, enlever, désamorcer ou détruire des objets suspects, allant du simple colis à la munition de guerre.

Le centre de Toulouse est actif sur six départements de la région (Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Gers). La moyenne pour les six départements est de l'ordre de trois cents demandes d'intervention de tous types par an.

Les délais de réponse du service de déminage dépendent du degré de danger pour la population. La priorité des démineurs est la mise en sûreté de la population avant la neutralisation même du problème.

Les autres moyens de secours

Ces informations sont disponibles au chapitre « Généralités » à la rubrique « L'organisation des secours », tant au niveau départemental et zonal, qu'au niveau communal et individuel.

Les contacts

En priorité, prendre contact avec la commune, la police ou la gendarmerie du lieu de découverte de l'engin de guerre

Préfecture de Tarn-et-Garonne
2, Allée de l'Empereur Montauban
Tél : 05 63 22 82 00
Courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Votre commune : pour consultation du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Glossaire

ADR : Accord européen pour le transport des marchandises **D**angereuses par la **R**oute

ADN : Accord européen pour le transport international des marchandises **D**angereuses par voies de **N**avigation intérieures

ASN : Autorité de **S**ûreté **N**ucléaire

ARS : Agence **R**égionale de **S**anté

AZI : Atlas des **Z**ones **I**nondables

BARPI : **B**ureau d'**A**nalyse des **R**isques et des **P**ollutions **I**ndustrielles

BTP : **B**âtiments et **T**ravaux **P**ublics

BRGM : **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières

CAI : **C**entre d'**A**ccueil et d'**I**nformation du public. Dans le domaine du nucléaire, lieux spécifique ou situé directement au siège d'une mairie destiné à l'information et l'accueil.

CATNAT : **C**atastrophe **N**aturelle

CGCT : **C**ode général des collectivités territoriales

CHSCT. : **C**omité d'**H**giène, de **S**écurité et des **C**onditions de **T**ravail

CLI : **C**ommission **L**ocale d'**I**nformation. Instance chargée d'informer la population sur les activités nucléaires et d'assurer un suivi permanent de l'impact de ces installations nucléaires.

CNPE : **C**entre **N**ucléaire de **P**roduction **É**lectrique

CSS : **C**ommission de **S**uivi de **S**ite

CTPBOH : **C**omité **T**echnique **P**ermanent des **B**arrages et **O**uvrages **H**ydrauliques

DGSCGC : **D**irection **G**énérale de la **S**écurité **C**ivile et de la **G**estion des **C**rises

DDRM : **D**ossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie.

DDT : **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires

DGPR : **D**irection **G**énérale de la **P**révention des **R**isques

DICRIM : **D**ocument d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs. Document, réalisé par le maire, à partir des éléments transmis par le préfet qui est enrichi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seraient prises par la commune. Il est consultable en Mairie.

DREAL : Direction **R**égionale de l'**E**nvironnement, de l'**A**ménagement et du **L**ogement

EPCI : Établissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale

ERP : Établissement **R**ecevant du **P**ublic

GEMAPI : **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations

GIEC : **G**roupe d'experts **I**ntergouvernemental sur l'**É**volution du **C**limat

IAL : **I**nformation des **A**cquéreurs et des **L**ocataires de biens immobiliers

ICPE : **I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

INB : **I**nstallation **N**ucléaire de **B**ase

INES : **I**nternational **N**uclear **E**vent **S**cale. Échelle internationale établie pour caractériser les incidents et les accidents nucléaires.

INSEE : **I**nstitut **N**ational de la **S**tatistique et des **É**tudes **É**conomiques

IRSN : **I**nstitut de **R**adioprotection et de **S**ûreté **N**ucléaire

MTE : **M**inistère de la **T**ransition **É**cologique

OLD : **O**bligation **L**égale de **D**ébroussaillage

ONF : **O**ffice **N**ational des **F**orêts

OMS : **O**rganisation **M**ondiale de la **S**anté

ORSEC : **P**lan d'**O**rganisation de la **R**éponse de la **S**écurité **C**ivile établi par les services préfectoraux

PAC : **P**orter-à-connaissance

PAPI : **P**rogramme d'**A**ctions de **P**révention des **I**nondations

PART : **P**lan d'**A**ction contre la **R**adicalisation et le **T**errorisme

PCS : **P**lan **C**ommunal de **S**auvegarde

PFMS : **P**lan **F**amilial de **M**ise en **S**ûreté

PGRI : **P**lans de **G**estion des **R**isques d'**I**nondation

PHEC : **P**lus **H**autes **E**aux **C**onnues

Plan NOVI : **P**lan destiné à porter secours à de nombreuses victimes

PLU et PLUi : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme et **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme **i**ntercommunal

PNACC : Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

POI : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base, on parle de : **Plan d'Urgence Interne (PUI).**

POS : Plan d'Occupation des Sols. Document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le POS est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (loi SRU) du 13 décembre 2000.

PPI : Plan Particulier d'Intervention. Plan définissant les modalités d'intervention des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en situation d'un d'accident grave pour une installation classée ou pour un barrage.

PPCIF : Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PPRIF : Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt

PPMF : Plan de Protection d'un Massif Forestier contre les incendies

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRM : Plan de Prévention des Risques Miniers

PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses

PSS : Plan de Secours Spécialisé. Plan spécifique prescrit par le préfet et annexé au plan ORSEC, il existe des PSS dans divers thèmes nécessaires à la prise en compte de l'organisation de sécurité civile, par exemple, le transport de marchandises dangereuses, les feux de forêt, etc

PUI : Plan d'Urgence Interne (voir aussi POI)

RD : Route Départementale

RIC : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues

RID : Règlement relatif au transport international ferroviaire de marchandises dangereuses

RN : Route Nationale

RNU : Règlement National d'Urbanisme

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAIP : Système d'Alerte et d'Informations aux Populations

SCHAPI : Service Central d'Hydrométéorologique et d'Appui à la Prévision des Crues

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SEVESO : la directive SEVESO constitue le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso ».

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture

SNCF : Société nationale des chemins de fer français

SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation

SPC : Service de Prévision des Crues

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TIM : Transmission d'Informations aux Maires. Constitue un porter-à connaissance des risques majeurs naturels, miniers et technologiques sur chacune des communes du département en application de l'article R.125-11 du Code de l'environnement.

TMD : Transport de Marchandises Dangereuses

TRI : Territoire à Risque Important d'inondation en lien avec les PGRI et SLGRI

VIGICRUES : Mission réalisée par l'État sur les principaux cours d'eau métropolitain pour la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues.

VIGIPIRATE : Le dispositif VIGIPIRATE est constitué d'un plan national et de plans spécifiques locaux d'intervention ou de protection des activités d'importance vitale. Ils sont établis sur l'ensemble du territoire français pour lutter contre le terrorisme.

Obligations d'information

L'information à réaliser par les préfets :

Le DDRM	<p>L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">● la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R.125-10 (1) avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée,● l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,● la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques● et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. <p>Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Il transmet aux maires des communes intéressées le DDRM.</p> <p>(Extrait de l'article R.125-11 du Code de l'environnement)</p> <p>(1) Les communes mentionnées à l'article R.125-10 du Code de l'environnement sont celles disposants d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un document de prise en compte du risque pour l'aménagement, dans les zones à risque sismique, à potentiel radon, volcanique, cyclonique, de feux de forêt, minier ou en cas d'existence de cavités, ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral pour tout autre risque majeur particulier et notamment, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est approuvé ou par l'existence d'un centre nucléaire de production d'électricité.</p>
---------	---

L'information à réaliser par les maires :

Le DICRIM	<p>Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.</p> <p>(Extrait de l'article R.125-11 du Code de l'environnement)</p>
-----------	--

Le PCS	<p>Le plan communal de sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures et de soutien de la population.</p> <p>Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. (voir l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure).</p> <p>Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :</p> <p>1° Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu au III de l'article R.125-11 du Code de l'environnement ;</p> <p>2° Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;</p> <p>3° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;</p> <p>4° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L.724-2 du Code de la sécurité intérieure.</p> <p>(voir les articles L.731-1 à L.731-5 et R.731-1 à R.731-10 du Code de la sécurité intérieure)</p>
L'information de la population	<p>« Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (2). Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. »</p> <p>(Article L.125-2 du Code de l'environnement)</p> <p>(2) relatif au plan communal de sauvegarde</p>
L'affichage	<p>L'article R.125-12 du Code de l'environnement précise : « Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R.125-14 (3) sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. »</p> <p>(3) Article R.125-14 du Code de l'environnement :</p> <p>« I.-Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.</p> <p>II.-Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être affiché dans les locaux et terrains suivants :</p>

	<p>1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;</p> <p>2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;</p> <p>3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;</p> <p>4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.</p> <p>III.-Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II. »</p>
Repères de crues	<p>« I. – Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »</p> <p>(Article L.563-3 du Code de l'environnement dont les modalités de mise en œuvre sont prévues aux articles R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement)</p>

